

PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	26/11/09	14/12/12	20/12/13

Le Maire,
Laurent BOUILLE

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Rapport de présentation.....	8
1.2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
1.2.3 Règlement et zonage.....	9
1.2.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Annexes.....	10
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Sonnac ?.....	11
1.4 Méthode retenue.....	11
1.5 Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	12
1.5.1 Charte de Développement.....	12
1.5.2 SCoT.....	12
2 Diagnostic socio-économique.....	15
2.1 Organisation territoriale.....	15
2.1.1 Organisation administrative.....	15
2.1.2 Situation géographique.....	16
2.2 Histoire et évolution urbaine.....	18
2.2.1 Rappel historique.....	18
2.2.2 Structure et évolution urbaine.....	20
2.2.3 Évolution urbaine du village « Les Vignes ».....	23
2.2.4 Évolution urbaine des autres villages de Sonnac.....	26
2.2.5 Comprendre le passé pour envisager l'avenir.....	29
2.2.6 Consommation de l'espace.....	29
2.3 Parc de logements.....	32
2.3.1 Un parc de propriétaire.....	32
2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	33
2.4 Démographie.....	34
2.4.1 SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	34
2.4.2 Démographie communale.....	35
2.5 Économie.....	39
2.5.1 Activité agricole.....	39
2.5.2 Autres activités économiques.....	44
2.5.3 Diminution de la population active.....	44
2.6 Équipements et services publics.....	45
2.7 Déplacements et circulation.....	47
2.7.1 Place de l'automobile.....	47

2.7.2	Accessibilité.....	47
2.7.3	Déplacements pendulaires.....	48
2.8	Patrimoine architectural et archéologique.....	50
2.8.1	Composantes du patrimoine vernaculaire.....	50
2.8.2	Église paroissiale Saint-Étienne, patrimoine remarquable.....	57
2.8.3	Patrimoine archéologique.....	57
3	État initial de l'environnement.....	59
3.1	Relief et nature des sols.....	59
3.2	Gestion de l'eau.....	60
3.2.1	Eaux souterraines.....	60
3.2.2	Réseau hydrographique de Sonnac.....	61
3.2.3	SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	64
3.2.4	Assainissement et réseau d'eau.....	67
3.3	Espaces naturels.....	70
3.3.1	Occupation du sol.....	70
3.3.2	Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	71
3.3.3	Importance du réseau de haies.....	73
3.3.4	Milieus naturels liés à l'eau.....	76
3.4	Zones naturelles remarquables.....	76
3.4.1	ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents.....	77
3.4.2	ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de l'Antenne.....	100
3.4.3	Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	111
3.5	Sites et paysages.....	112
3.5.1	Terres viticoles du Pays de Bas.....	112
3.5.2	Entités paysagères de Sonnac.....	113
3.5.3	Sentier de randonnée.....	117
3.6	Risques naturels et technologiques.....	119
3.6.1	Défense incendie.....	119
3.6.2	Carrières.....	120
3.6.3	Gestion des déchets.....	121
3.6.4	Installation classée.....	121
3.6.5	Zones inondables.....	123
3.6.6	Retrait gonflement des argiles.....	124
3.6.7	Risque sismique.....	125
4	Explication du projet de PLU de Sonnac.....	126
4.1	Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	126
4.1.1	Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	126
4.1.2	Maintenir et développer le tissu économique communal.....	130
4.1.3	Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel.....	131
4.2	Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	132

4.2.1 Zones destinées à l'habitat.....	132
4.2.2 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	139
4.2.3 Zones destinées aux activités économiques.....	139
4.2.4 Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti.....	142
4.2.5 Protection des paysages: la zone Ap.....	143
4.2.6 Sauvegarde du patrimoine bâti.....	143
4.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	147
4.3.1 Principe et objectif général.....	147
4.3.2 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	147
5 Évaluation environnementale du projet de PLU.....	150
5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels.....	150
5.1.1 Sites Natura 2000.....	150
5.1.2 Trame verte et la trame bleue.....	153
5.1.3 Protection des haies et des boisements.....	153
5.2 Consommation d'espace.....	154
5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	154
5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement de l'habitat.....	155
5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	157
5.3.1 Assainissement.....	157
5.3.2 Eau potable.....	157
5.3.3 Gestion des eaux de ruissellement.....	157
5.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	158
5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	158
5.4.1 Risque inondation.....	158
5.4.2 Risques technologiques.....	159
5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	159
5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	159
5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	160
5.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	160
5.7.2 Préservation du patrimoine bâti.....	160
5.7.3 Préservation du cadre paysager.....	160
6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	162
6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	162
6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	162
6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	162
6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat.....	163
6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	163
6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	164
6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	165

7 Résumé non technique.....	166
<i>7.1 Résumé du diagnostic de territoire.....</i>	<i>166</i>
<i>7.2 Résumé des justification du projet de PLU de Sonnac et de sa traduction réglementaire.....</i>	<i>173</i>
<i>7.3 Résumé de l'Évaluation environnementale du projet de PLU.....</i>	<i>181</i>
8 Prise en compte des remarques des PPA et de l'enquête publique.....	186

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En termes d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Sonnac

Le projet de PLU de Sonnac est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les deux sites NATURA 2000 qui impactent le territoire communal :

- le site de la Vallée de l'Antenne
- le site de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.3.2 Évaluation environnementale, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode

itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

- *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- *Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
- *Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
- *Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Sonnac ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Règlement et zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne

sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Sonnac adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

1.2.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « *les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.*

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures

ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Sonnac ?

La commune de Sonnac ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Sonnac.

Quatre axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Maîtriser la croissance démographique de la commune en favorisant l'équilibre social de l'habitat**
- **Réaménager le centre-bourg et les villages**
- **Soutenir le maintien et l'accueil d'activités commerciale, artisanale et de services**
- **Protéger et mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et les paysages**

Ces quatre cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Sonnac s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 Méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Madame le Maire. Cette commission PLU s'est réunie 15 reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion du 21 janvier 2010 avec les représentants de la profession agricole
- première réunion publique le 1er mars 2011
- seconde réunion publique le 27 juin 2012

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 1er mars 2011
- seconde réunion publique le 27 juin 2012

Une troisième réunion institutionnelle (3 décembre 2013) a permis de présenter aux Personnes Publiques Associées les modifications apportées au PLU de manière à prendre en compte les remarques et avis issus des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique.

La commune de Sonnac s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

A cet effet, notons que la commune ne possède pas, à ce jour, de projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il convient à cet effet de se référer au document que constitue la **Charte de Développement** du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de Sonnac, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de Saint-Jean d'Angély. Il s'agit donc du **projet urbain** de Sonnac, dans lequel les Plans Locaux d'Urbanisme trouvent leur prolongement.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la charte de développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

1.5.1 Charte de Développement

Mise en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, la Charte de Développement doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune de Sonnac.

Les choix stratégiques de la charte sont développés à partir et autour d'une ambition : **l'accueil**. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur de la charte. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

- Aménager le cadre de vie
- Développer le cadre économique
- Renforcer l'image et la notoriété

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme de Sonnac en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

1.5.2 SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Dans la poursuite de ces travaux, le Pays des Vals de Saintonge a défini un Document d'Orientation et d'Objectifs, pièce finale du dossier de SCoT, qui découle des grands objectifs du PADD en précisant leurs impacts sur les Plans Locaux d'Urbanisme notamment.

Par délibération du 17 décembre 2012, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a arrêté le projet de SCoT et l'a transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du schéma, en vue de la préparation d'une enquête publique et de son approbation.

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013.

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a donné un avis favorable sur le PLU de la commune de Sonnac.

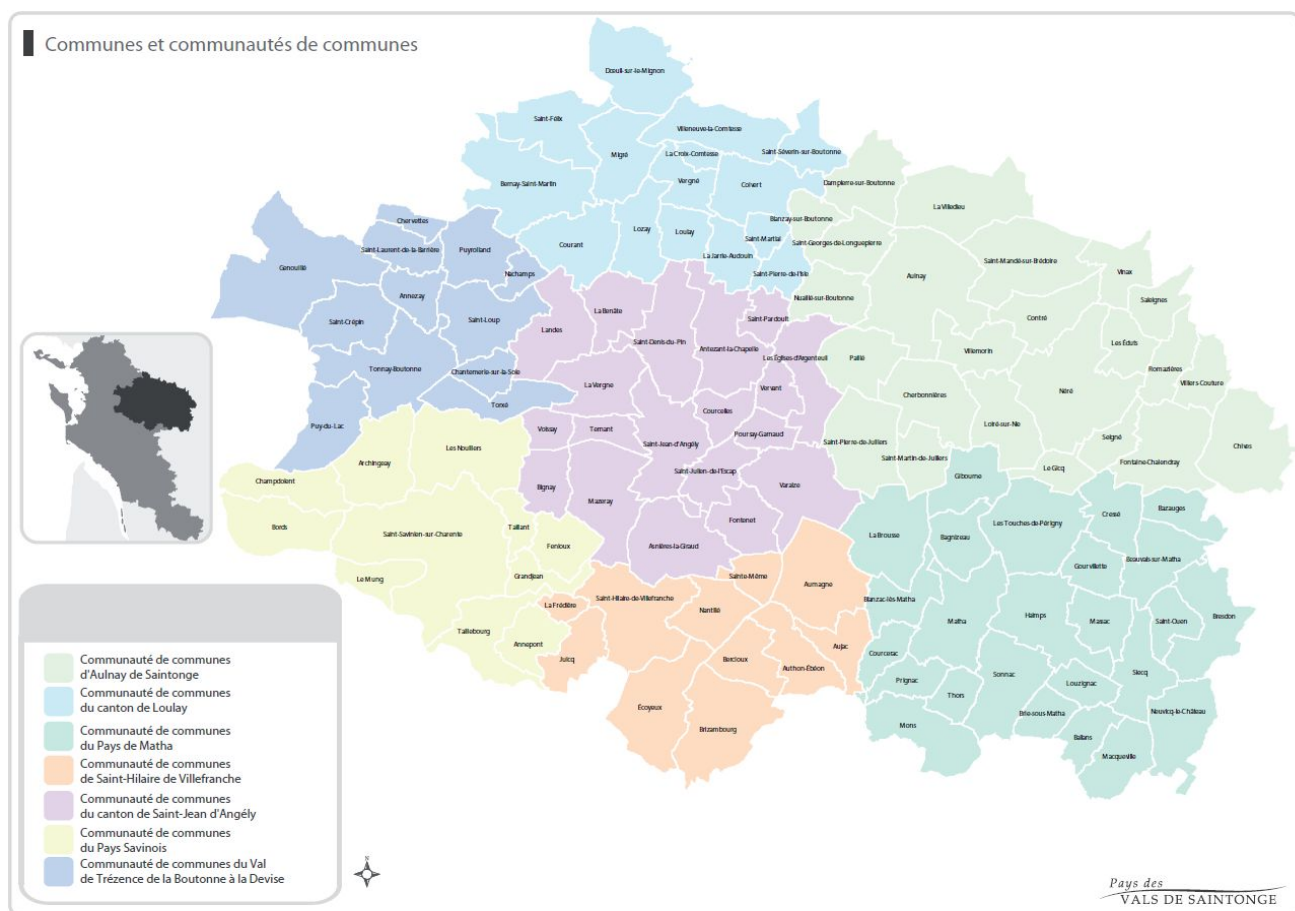
2 Diagnostic socio-économique

2.1 Organisation territoriale

2.1.1 Organisation administrative

La commune de Sonnac appartient à la Communauté de Communes du pays de Matha. Créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, elle comprend les 25 communes de son canton et dispose de compétences diverses qui touchent tant à l'aménagement de l'espace communautaire, qu'au développement économique. Ses locaux sont installés sur la commune de Matha.

La communauté de Communes fait elle-même partie d'un territoire plus large, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge. Il regroupe 117 communes, réparties entre les Communautés de Communes du Pays de Matha, de Saint-Hilaire de Villefranche, du Canton de Loulay, du Canton de Saint-Jean d'Angély, du Pays Savinois, du Val de Trézence et du Canton d'Aulnay de Saintonge.



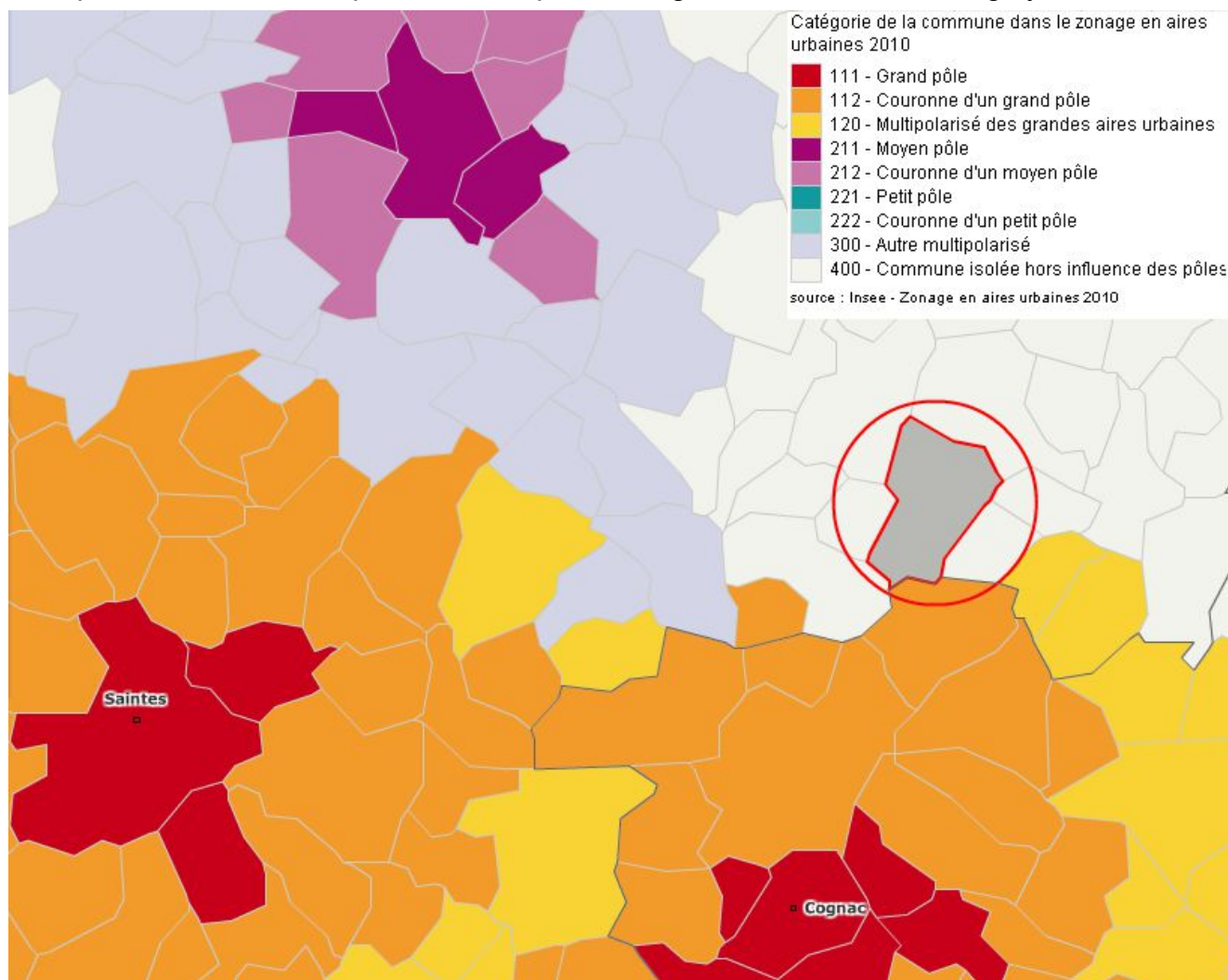
Il dispose de compétences déléguées par les Communautés de Communes, notamment l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG), assurer la promotion économique et touristique du territoire... Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à Saint-Jean d'Angély.

La commune de Sonnac, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, devra effectuer un certain nombre de choix concertés avec sa Communauté de Communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique et au logement social.

2.1.2 Situation géographique

La commune de Sonnac est située à l'Est de la Charente-Maritime. Le territoire communal s'étend sur 1706 ha et est limitrophe des communes de Matha et Haimps au Nord ; Louzignac et Brie sous Matha à l'Est ; Bréville au Sud, commune du département de la Charente ; Thors et Mons à l'Ouest.

Sonnac est située à proximité de 2 Routes Départementales importantes, la RD 121 à l'Ouest et la RD 939 au Nord. Elles lui permettent de rejoindre aisément deux pôles urbains, sous-préfecture de leur département respectif : Cognac et Saint-Jean d'Angély.



Sonnac se trouve, selon l'INSEE, juste après la limite des communes monopolarisées par la ville de Cognac, qui compte, en 2009, 18729 habitants.

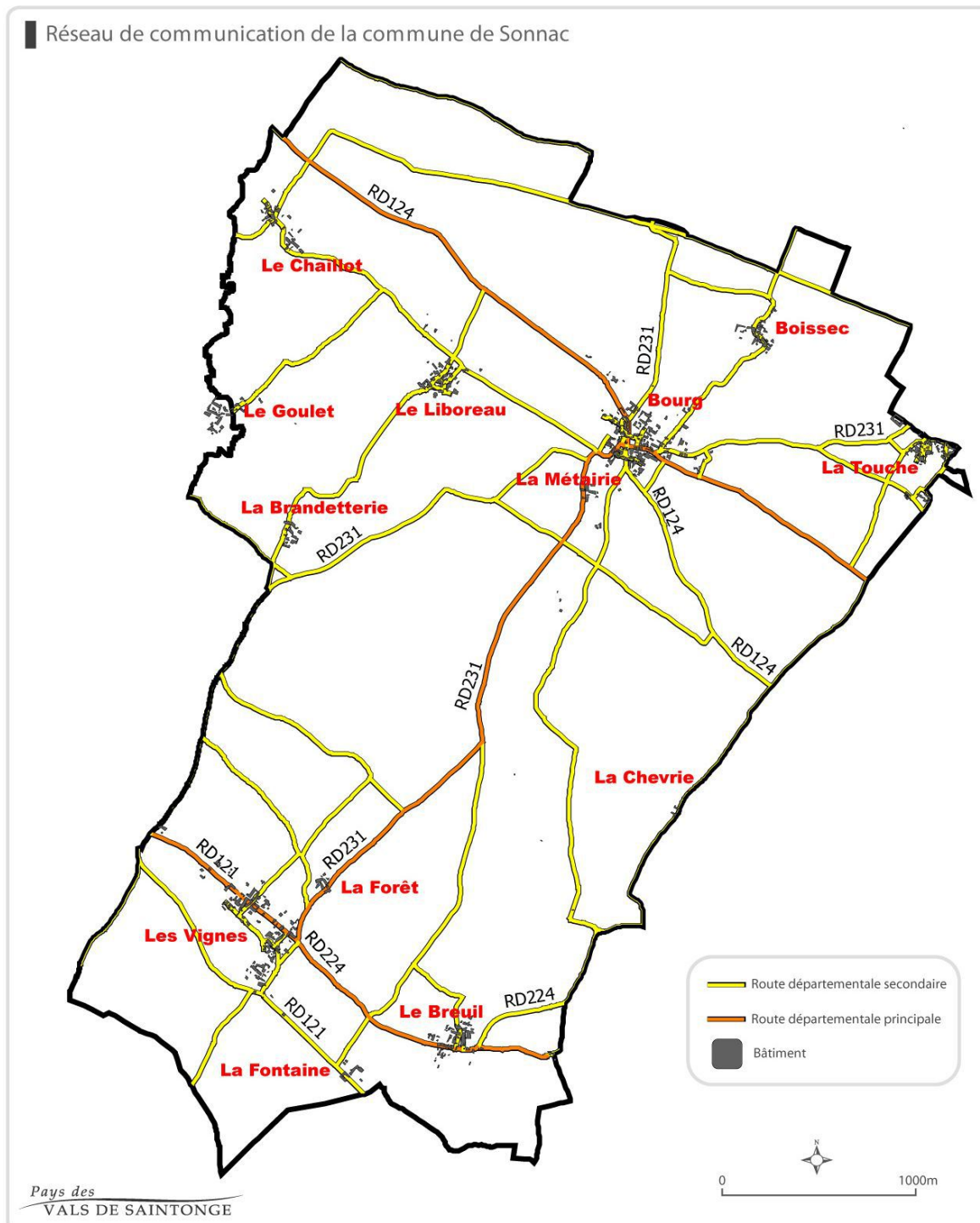
C'est le plus gros bassin d'emplois à proximité de Sonnac. Cognac dispose d'infrastructures commerciales, culturelles, médicales et sportives en adéquation avec son statut de sous-préfecture.

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence de Sonnac en matière d'organisation administrative et territoriale.

Principale desserte directe de la commune, la RD 124 relie la commune à Matha, chef lieu de canton situé à 5 kms au Nord-Ouest. Avec 2159 habitants en 2009, ce pôle d'attraction offre de nombreux services et constitue un bassin d'emplois non négligeable.

L'organisation urbaine de la commune est dispersée sur le territoire communal, autour d'entités, plus ou moins importantes en termes de taille :

- un bourg, situé dans la partie Nord du territoire où se situent les commerces, équipements et services ;
- six villages : Les Vignes, le Breuil, le Liboreau, le Chaillot, la Touche et Boissec ;
- six hameaux : le Goulet, la Brandetterie, la Métairie, la Forêt, la Chevrie et la Fontaine.



On retiendra une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emploi local et 2 pôles urbains.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attachera à conforter préférentiellement le bourg, voire les villages, en interdisant une diffusion de l'urbanisation et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

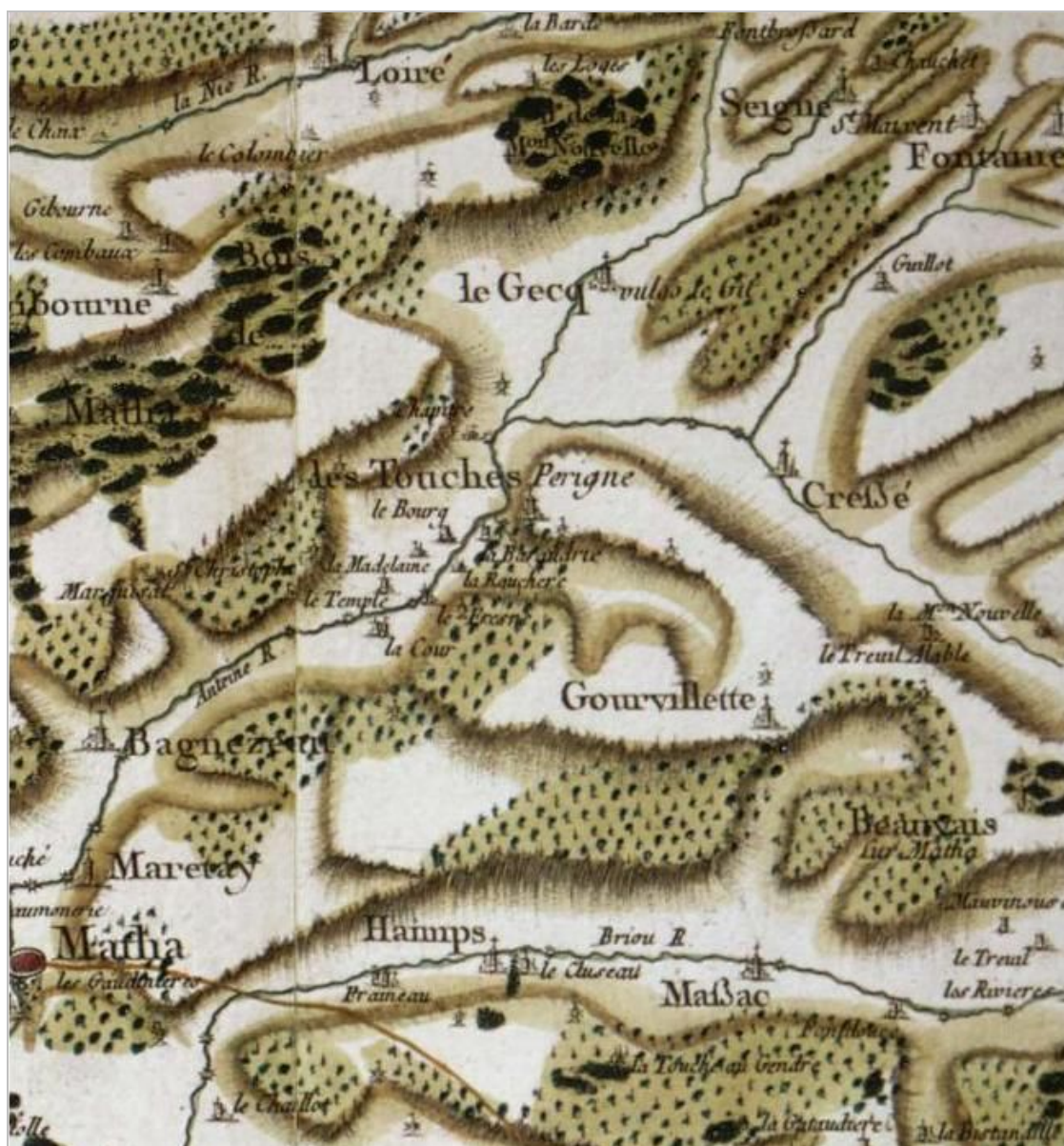
2.2 Histoire et évolution urbaine

2.2.1 Rappel historique

Sonnac viendrait du nom de Sunna, notable romain, et de -ac signifiant, en celte, une habitation élevée sur les eaux. La Sonnoire prend d'ailleurs sa source au Sud du bourg de Sonnac.

A Sonnac, la seigneurie de Cornefou va marquer pendant des siècles l'organisation et l'histoire du territoire communal. Le château de Cornefou se situe sur un monticule au Nord-Est de la commune, dans un hameau qui porte son nom.

Les plus anciens écrits concernant cette seigneurie remonte au 14ème siècle. Au cours des siècles. Plusieurs grandes familles vont se succéder à la tête de la seigneurie de Cornefou : la famille De Saint Gelais va succéder à celle des Bouchard en 1406 ; la famille De Béon la rachète et revendra en 1714 les terres et la seigneurie à Michel Sureau.



Carte de Cassini de Sonnac, 18ème siècle

Ce marchand viendra habiter au logis de la bonne année et délaissera le château de Cornefou. A l'abandon, le château est démoli définitivement en 1850. Le plan du château sur le cadastre napoléonien de 1840 est la dernière trace que l'on ait à son sujet.

Si les témoignages de l'ancien régime sont délaissés, Sonnac et le canton de Matha vont se couvrir d'un grand nombre de résidences rurales de prestige, conséquence de l'expansion de l'activité viticole et de la hausse de revenus qu'elle a engendrée.

Vers 1830-1840, la commune de Sonnac comptait 293 ha de vigne et appartenait aux communes peu viticoles du Pays de Matha. Sur la même période, on y comptait le plus important effectif de bœufs (258 bêtes) et de porcs (250 bêtes) du Pays. 700 ovins y étaient également recensés.

A partir de la moitié du 19ème, porté par une forte demande en eau de vie, le Pays de Matha va s'investir dans l'extension de son vignoble. Sa superficie va être multipliée par deux, passant de 6512 ha entre 1831-1840 à 12156 ha en 1870. La progression du vignoble est générale, mais elle va littéralement exploser dans les communes où la vigne était jusqu'alors peu présente. C'est le cas de Sonnac qui voit sa superficie de vignes passer de 273 ha entre 1831 et 1840 à 700 ha en 1870.

L'enrichissement des grands propriétaires viticoles va permettre la construction de résidences prestigieuses qui vont faire évoluer la forme urbaine des bourgs et des villages. Ces constructions vont engendrer un décloisonnement de leur organisation spatiale en les dédensifiant sur leurs pourtours.

C'est dans ce contexte qu'arrive la crise du Phylloxera. A partir de 1872, l'apparition de cet insecte ravageur va, en l'espace de 10-15 ans, détruire plus de 11000 ha de vignes sur le Pays de Matha. Entre 1870 et 1882, la superficie viticole de Sonnac va passer de 700 à 108 ha. La commune a cependant mieux résisté que d'autres au phylloxera notamment dans sa partie Sud, terres humides résistant mieux aux insectes.

La spécialisation grandissante du territoire et des vigneronns a aggravé les effets socio-économiques de cette crise. Outre la chute de leur revenu, les « petits » vigneronns voient le prix de l'hectare de vigne, à Sonnac, passer de 3200 Francs en 1870 (avant le phylloxera) à 1400 Francs en 1880. Tous les viticulteurs ne sont pour autant pas touchés de la même manière. Une minorité possédant des réserves et/ou des vignes saines tire d'ailleurs partie du contexte en profitant de l'envolée du cours de l'eau de vie. La différenciation sociale atteint un niveau jamais connu entre les producteurs ruinés (la majorité) et les privilégiés qui ont pu préserver leur ressource. Cette catastrophe économique, sociale et démographique touche également les journaliers, les tonneliers, les marchands de vin... Elle affecte donc tous les corps de métiers.

La démographie du Pays de Matha et de Sonnac va être affectée par la crise du phylloxera. Ainsi, entre 1861 et 1881, la commune va perdre quasiment 200 habitants. L'émigration de la population va cependant être compensée par l'arrivée de paysans pauvres de Vendée et des Deux Sèvres, attirés par l'opportunité d'acquérir des terres à bon prix. L'arrivée de ces paysans a été accompagnée par une recrudescence du protestantisme induit par l'arrivée de cette immigration sévrienne.

L'année 1881 marque un tournant dans la lutte contre le phylloxera. On a maintenant recours au porte greffe issu de ceps américains. Sur le territoire de Sonnac, le vignoble a mieux résisté. La commune garde donc un avantage certain sur d'autres communes qui doivent reconstituer l'ensemble de leur vignoble. Entre 1882 et 1902 Sonnac va multiplier par 5 sa superficie de vigne, passant de 108 à 500 ha. En 1902, Sonnac devient la commune du Pays de Matha ayant la plus grande superficie de vigne.

Les migrants arrivés après la crise du phylloxera ainsi que les descendants des viticulteurs ruinés vont s'investir dans d'autres activités, en particulier l'élevage des bœufs pour la viande et la production laitière.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Sonnac. L'activité viticole a contribué à façonner les formes urbaines et l'organisation du bourg et des villages. Le

paysage de la commune garde encore les traces de ces faits : le Sud de la commune est tourné vers l'activité viticole, le Nord vers l'élevage et les céréales.

L'Histoire de Sonnac est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et du village « Les Vignes » de 1840 (cadastre napoléonien) à nos jours.

2.2.2 Structure et évolution urbaine

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.

2.2.2.1 Réseau viaire

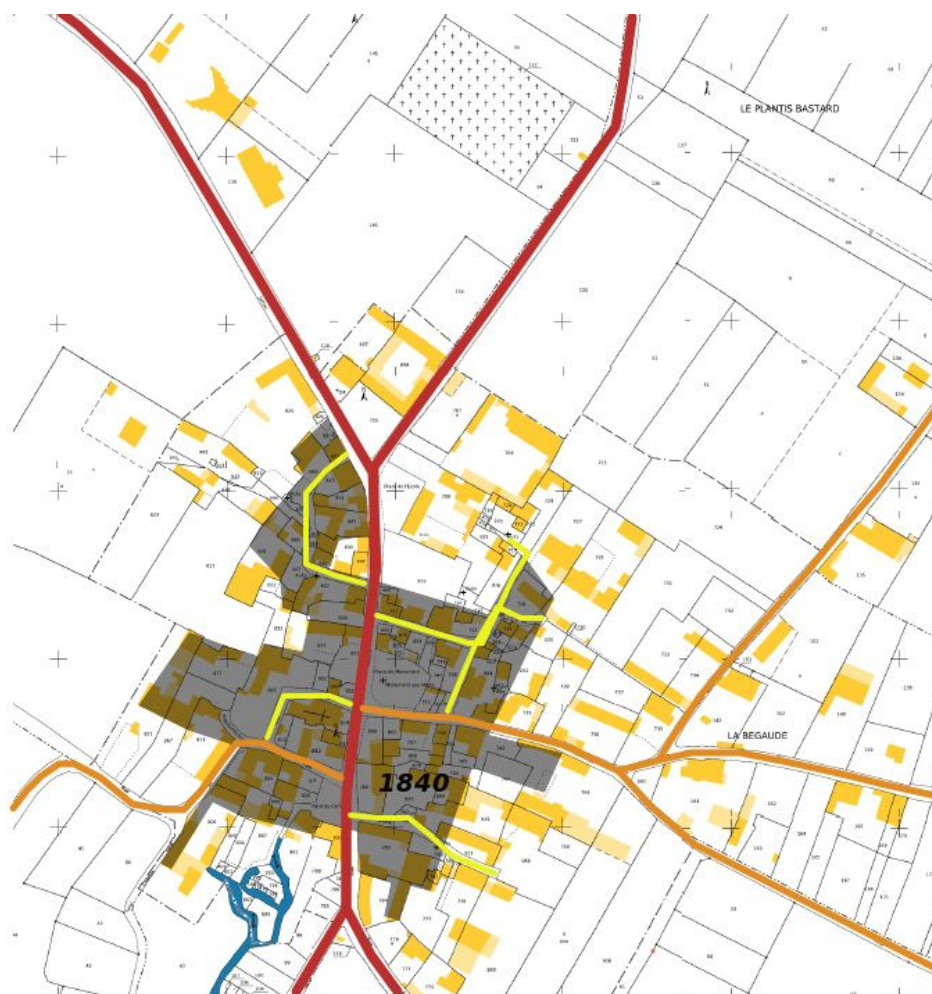
L'armature urbaine du bourg de Sonnac permet de l'identifier comme étant un village carrefour. La route de Matha à Brie sous Matha (RD 124) et la route de Siecq au village « Les Vignes » (RD 231e7) sont en effet 2 axes structurants se croisant au centre du bourg. Ensemble il forme un axe Nord Sud au milieu duquel se situe l'église du 11ème siècle.



Plan du bourg de Sonnac - Cadastre napoléonien (1840)

C'est autour d'elle que va se déployer l'organisation du réseau viaire et le développement urbain du bourg.

A la perpendiculaire de l'axe central, ci dessous en rouge, des voies secondaires (en orange) complètent la trame viaire. Des voies de desserte internes du bourg (en jaune) affinent cette organisation.



Hierarchie du réseau viaire du bourg de Sonnac

En comparant le plan du cadastre Napoléonien et l'actuel plan cadastral, on constate que l'organisation viaire du bourg n'a pas changé.

La zone assombrie ci-dessus marque l'emprise au sol du bourg de Sonnac en 1840 (date du cadastre Napoléonien). On remarque nettement que le réseau de dessertes internes (en



sur laquelle nous reviendrons, n'a pas été desserte interne. Cela est dû aux types de tration du bourg.

urg

e centrale de l'église, figurée en bleu. Les perpendiculaire, au cœur du bourg. Le bâti nts.

ssertes internes préalablement décrit. On grâce, notamment, à une voie de desserte e le couvent (Nord-Est).

Si le bourg est concentré, il est moyennement dense. Le plan cadastral

ci-dessous met clairement en évidence des espaces de respiration comme des places (espaces publics), des quérreux (espaces semi privatifs), des cours intérieurs. Ces espaces estompent la densité du bourg. La continuité du bâti et la délimitation des espaces du bourg sont assurés par le réseau de murs.

Le bâti est organisé en limite de voirie, les bâtiments les plus importants se dressant à la perpendiculaire. Cela est très nette dans le secteur Sud-Est du bourg, détourné en bleu sur le cadastre napoléonien. Les grands ensembles sont agencés sur un plan orthonormé et se mêlent dans le bourg aux bâtisses de plus petite taille.

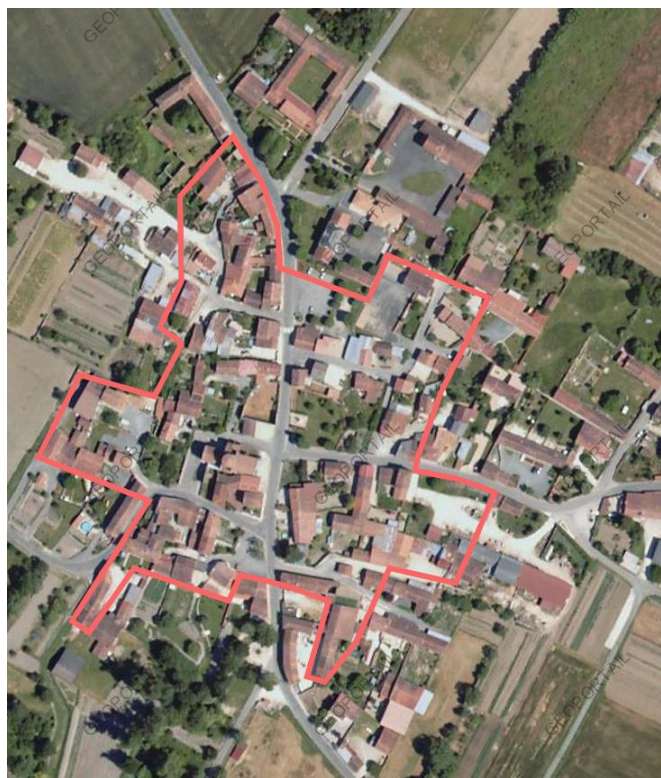
La trame viaire constitue donc l'ossature du bourg à partir duquel le bâti va se déployer. A noter que cette organisation orthonormée du bâti se fait, la plus part du temps, en suivant un axe Est/Ouest et un axe Nord/Sud. Les façades exposées Sud, bâtiments avec une ligne de faîtage Est/Ouest, sont souvent les pièces de vie. Elles peuvent ainsi bénéficier de l'ensoleillement, de la chaleur et de la lumière qui en résulte.

La physionomie du bourg est le produit des pratiques sociales en tant que territoire approprié et des pratiques agricoles en tant qu'activité structurante. Il est à noter que la mixité sociale et fonctionnelle est prégnante dans le bourg de Sonnac.

La comparaison de l'emprise au sol du bâti entre 1840 (cadastre napoléonien) et aujourd'hui (ortho-photographie IGN) est riche d'enseignement.

Le tracé rouge, sur la photographie aérienne suivante, marque la limite d'extension du bourg de Sonnac en 1840.

On remarque nettement que le bourg s'est étendu au Nord, mais surtout à l'Est de l'axe central du bourg. La limite Ouest du bourg n'a, pour sa part, que peut évolué tout comme la limite sud, marquée par la présence de la source de La Sonnoire.



*extension du bourg de Sonnac
par rapport à celle de 1840*

Deux constats sont à souligner quand à l'évolution urbaine du bourg :

- Premier constat, le centre bourg s'est densifié. C'est particulièrement marquant sur le secteur à l'Ouest de l'axe principal orienté Nord/Sud. Cette densification s'est inscrite en alignement de rue en accord avec le bâti préexistant. Excepté autour de l'église, les espaces publics sont conservés.
- Second constat, le bourg s'est étendu. Cette première phase d'extension regroupe des parcelles de taille plus importante, sur lesquelles vont s'établir des bâtisses en proportion.

Sur la carte ci-dessus on remarque très nettement de grandes longères agricoles, à l'Ouest, et des bâtisses agricoles à cours fermée, au Nord. L'étude de l'histoire de la commune nous a d'ailleurs permis d'expliquer cette première étape d'extension urbaine qui résulta de l'enrichissement de certains propriétaires agricoles et viticoles au milieu du 19ème siècle.

2.2.2.3 Évolution urbaine récente

La première phase d'extension urbaine, précédemment évoquée, s'est poursuivie à l'Ouest, le long de la rue de la Bégaude, et de la RD 231. On remarque ces bâtisses en alignement de voirie.



*Plan cadastral actuel du bourg de Sonnac :
extension urbaine du bourg*

Parallèlement et suite à cette phase d'extension urbaine, on peut en observer une seconde. La superficie des parcelles concernées est équivalente voir un peu inférieure à celles de la première phase. La principale caractéristique de cette seconde phase d'extension est l'importance de la dé-densification du bourg et l'absence d'organisation d'ensemble qui va l'accompagner.

On observe très bien sur le cadastre actuel (carte ci-dessus) ce phénomène de déconcentration du bourg vers l'Est. Cette urbanisation diffuse va se présenter sous deux formes :

- Une urbanisation spontanée le long de la rue de la Bégaude et de la RD 231 en direction de Louzignac. Ces pavillons individuels éparses se mêlent plus ou moins aux ensembles agricoles.

Cette urbanisation spontanée s'est faite au grès des opportunités foncières de particuliers. On retrouve également ce type de constructions dans et autour de certains villages de Sonnac.

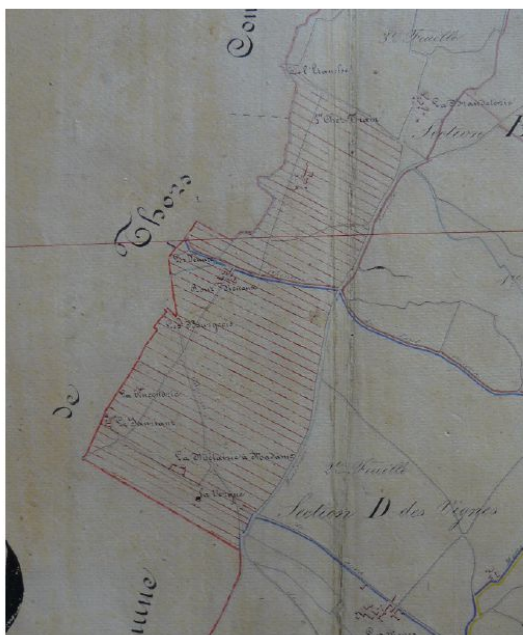
- La création du lotissement des Ecombes, en 1984. Ce lotissement a été et est toujours réalisé en plusieurs phases. La première tranche de construction s'est faite à l'Ouest du lotissement. Petit à petit, les parcelles se sont construites vers l'Est. Les derniers lots viennent d'être attribués. Des maisons viennent d'être terminées, d'autres sont en construction, d'autres encore sont en voie d'être construites.

Cet habitat pavillonnaire est construit, la plupart du temps, en retrait de la voirie voir au centre de la parcelle. l'orientation du bâti suit l'orientation de la parcelle en suivant le découpage parcellaire.

2.2.3 Évolution urbaine du village « Les Vignes »

2.2.3.1 Évolution des limites communales

En 1926, Sonnac a cédé une partie de son territoire communal à Thors. Cette portion de territoire, hachurée sur le cadastre napoléonien, est à proximité directe du bourg de Thors.



Évolution de la limite communale entre Sonnac et Thors en 1926

L'arrangement entre les deux communes aurait été motivé par la faible superficie de Thors ainsi que par la volonté des habitants de ce secteur. Que ce soit pour la scolarisation ou pour la vie du quotidien, se déplacer à Thors réclamait moins de temps.

Il est à retenir que le Sud de la commune de Sonnac entretint et entretient toujours une relation forte avec le bourg de Thors. Si la distance explique pour partie ce phénomène il ne faut pas omettre de préciser que Thors se situe sur l'axe le plus direct reliant Matha au sud de Sonnac.

Ces faits expliquent en partie l'importance du village « Les Vignes », au Sud, village qui doit retenir notre attention. Comme nous allons le voir, l'évolution urbaine du village « Les Vignes » résulte pour partie de sa relative autonomie par rapport au Bourg de Sonnac.

2.2.3.2 Évolution urbaine du village « Les Vignes »



Plan du cadastre Napoléonien du village « Les Vignes », 1840

Une de Sonnac, « Les Vignes » est le plus loin de Thors.

Antérieur à des familles nobles, le bâti se compose de constructions du 19ème et de constructions plus récentes, il y avait également une école, fermée en 1975, et

Sur ce plan cadastral de 1840, le village « Les vignes » est scindé en deux par une franche et importante bande agricole.

Les deux parties qui le composent sont reliées par deux axes :

- un axe principal au delà duquel il n'y a quasiment aucune construction.

- un axe structurant interne au village, parallèle à l'axe principal, trait d'union entre ses 2 parties.

Ce village bicéphale est contenu entre l'axe principal le reliant à Thors et la rivière La Rouzille.

En ce qui concerne l'organisation du bâti on retrouve les mêmes caractéristiques que celles observées dans le bourg de Sonnac.

Ainsi le réseau viaire structure l'agencement du bâti qui s'implante en limite de voirie ; Les bâtiments se structurent de manière orthogonale les uns par rapport aux autres.

Si, comme le montre la carte ci-dessous, la trame viaire n'a que peu évolué, il en est tout autrement de la physionomie urbaine du village.



Trame viaire et extension urbaine : Orthophotographie du village "Les Vignes"

L'observation de l'évolution urbaine du village fait ressortir quatre aspects de son extension :

- On observe une large zone boisée qui s'étend selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. C'est un espace tampon entre La Rouzille et le village. C'est un élément important à considérer puisque cette zone fixe une limite d'extension naturelle à l'urbanisation des Vignes.
- La bande agricole qui séparait en 1840 les deux parties du village a vu sa surface considérablement réduite. C'est aujourd'hui un interstice, formé par un champs, qui permet encore de distinguer les deux parties du village.
- L'axe principale, qui formait auparavant une limite franche de l'urbanisation, ne remplit plus aujourd'hui cette fonction. Une urbanisation mêlant corps de ferme, exploitations

viticoles et maisons individuelles isolées, s'est progressivement inscrite dans le paysage. Ce développement s'inscrit en miroir des deux parties du village. On retrouve ainsi le visage bicéphale du village des deux côtés de l'axe principal.

- Au Nord-Ouest du village, s'est développée, le long de la route de Thors, une urbanisation spontanée. On observe également une artificialisation des terres à vocation agricole.

L'étude de l'évolution urbaine du village « Les Vignes » met en évidence les mêmes étapes que celles constatées pour le bourg de Sonnac. Ainsi on retrouve une première phase d'extension constituée par de grandes bâtisses agricoles et viticoles ; une seconde phase constituée d'habitat pavillonnaire va quant à elle se caractériser par une urbanisation spontanée, au coup par coup.

2.2.4 Évolution urbaine des autres villages de Sonnac

Le village de Boissec s'organise le long d'un axe viaire principal. On note la présence en 1840 d'un grand corps de ferme. Toujours présent, il est cependant amputé aujourd'hui de sa partie Sud.



Plan du cadastre Napoléonien du village Boissec, 1840



Orthophotographie du village Boissec

L'évolution urbaine du village est très modérée. On note que les nouvelles bâtisses se sont implantées le long de l'axe principal.

Concernant l'évolution urbaine du village de La Brandeterie, elle est également très modérée. On retiendra l'omniprésence du végétal à proximité direct de ce village.

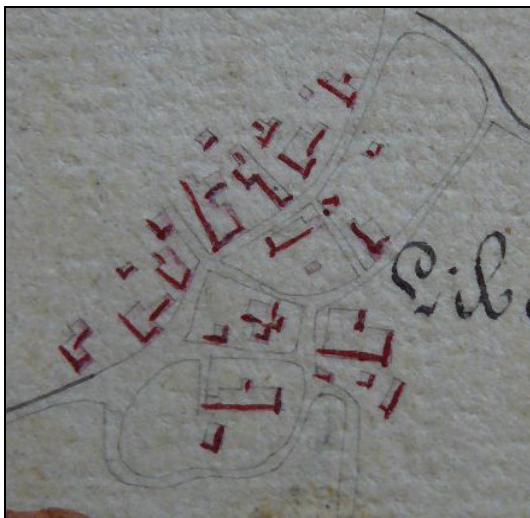


Plan du cadastre Napoléonien du village La Brandeterie, 1840



Orthophotographie du village La Brandeterie

Le village du Liboreau est structuré par un réseau viaire alliant venelles et rues. Elles renvoient une organisation urbaine sur base d'îlot.



Plan du cadastre Napoléonien du village Le Liboreau, 1840



Orthophotographie du village Le Liboreau

Ce réseau viaire structure l'organisation du bâti. Il s'implante le plus souvent en limite de voirie, les bâtisses les plus importantes s'y adossant de manière orthogonale. Le bâti est de taille variable et assez dense. L'évolution urbaine du village est peu importante et se caractérise essentiellement par l'implantation de bâtiments agricoles au Nord comme au Sud.

Nous pouvons observer ci-après l'évolution urbaine du village La Touche et des lieux-dits de la Bonne Année et de Cornefou.



Plan du cadastre Napoléonien de La Touche, 1840



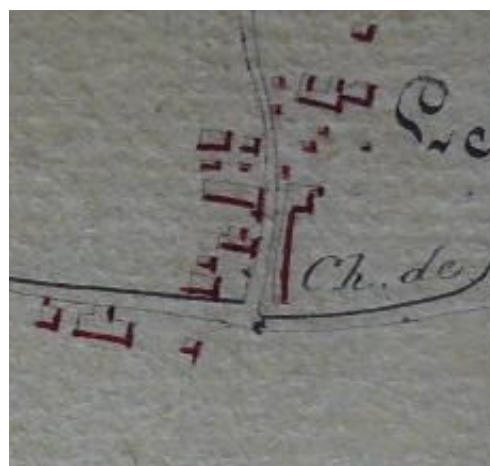
Orthophotographie du village La Touche

Si la plupart des bâtisses de Cornefou n'existe plus, le corps de ferme de la Bonne Année est toujours présent. Le village de La Touche, constitué de bâtisses de taille variable, n'a connu qu'une faible évolution de son tissu urbain.



Orthophotographie du village Le Breuil

L'évolution urbaine du village Le Breuil s'inscrit principalement le long de l'axe Est/Ouest. Le bâti est dense et allie bâtisses agricoles et maisons.



Plan cadastral, Le Breuil, 1840

La végétation marque la transition entre espaces agricoles et les habitations.

2.2.5 Comprendre le passé pour envisager l'avenir

Il est nécessaire d'envisager l'évolution urbaine de la Commune de Sonnac à 2 échelles :

- A l'échelle de la Commune, le territoire de Sonnac est structuré au Nord par le bourg qui concentre les commerces et services de proximité, au Sud par le village « Les Vignes ». L'importance de ce village est la traduction, sur le territoire communal, d'une certaine autonomie par rapport au bourg. Cette autonomie, autrefois renforcée par la présence d'une école et d'un commerce, a été soutenue par la proximité géographique du bourg de Thors. Cette situation persiste aujourd'hui mais dans une tout autre mesure, les liens entre le bourg et le village se développant.
- A l'échelle du bourg de Sonnac et du village « Les Vignes ». Nous avons pu constater l'évolution du tissu urbain sujet à la fois à des processus de densification et de déconcentration.

L'extension urbaine récente résulte de l'habitat pavillonnaire. Sur le territoire de Sonnac elle recouvre deux formes :

- Une urbanisation isolée, réalisée au coup par coup, que l'on retrouve principalement à l'Est du Bourg, au village « Les Vignes » mais également, dans une moindre mesure, dans quelques villages (exploitants agricoles).
- Une urbanisation d'ensemble représentée, à Sonnac, par le lotissement des Ecombes, situé à l'Est du bourg.

L'intégration paysagère de ce type d'habitat et de forme urbaine est variable selon l'ancienneté de la construction et selon le caractère plus ou moins homogène de l'ensemble aménagé. La morphologie du bourg en est inévitablement modifiée, lorsque l'on arrive par l'Est du bourg par exemple.

La végétation est un facteur essentiel de l'intégration paysagère de ces pavillons individuels. On pourra retenir l'exemple des villages de la commune où la végétation est omniprésente et sert de transition et de délimitation entre les zones bâties et non bâties.

Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation, ainsi que les orientations d'aménagement s'y appliquant devra bien évidemment s'effectuer en respectant cette trame.

L'histoire de la commune de Sonnac constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de plan local d'urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

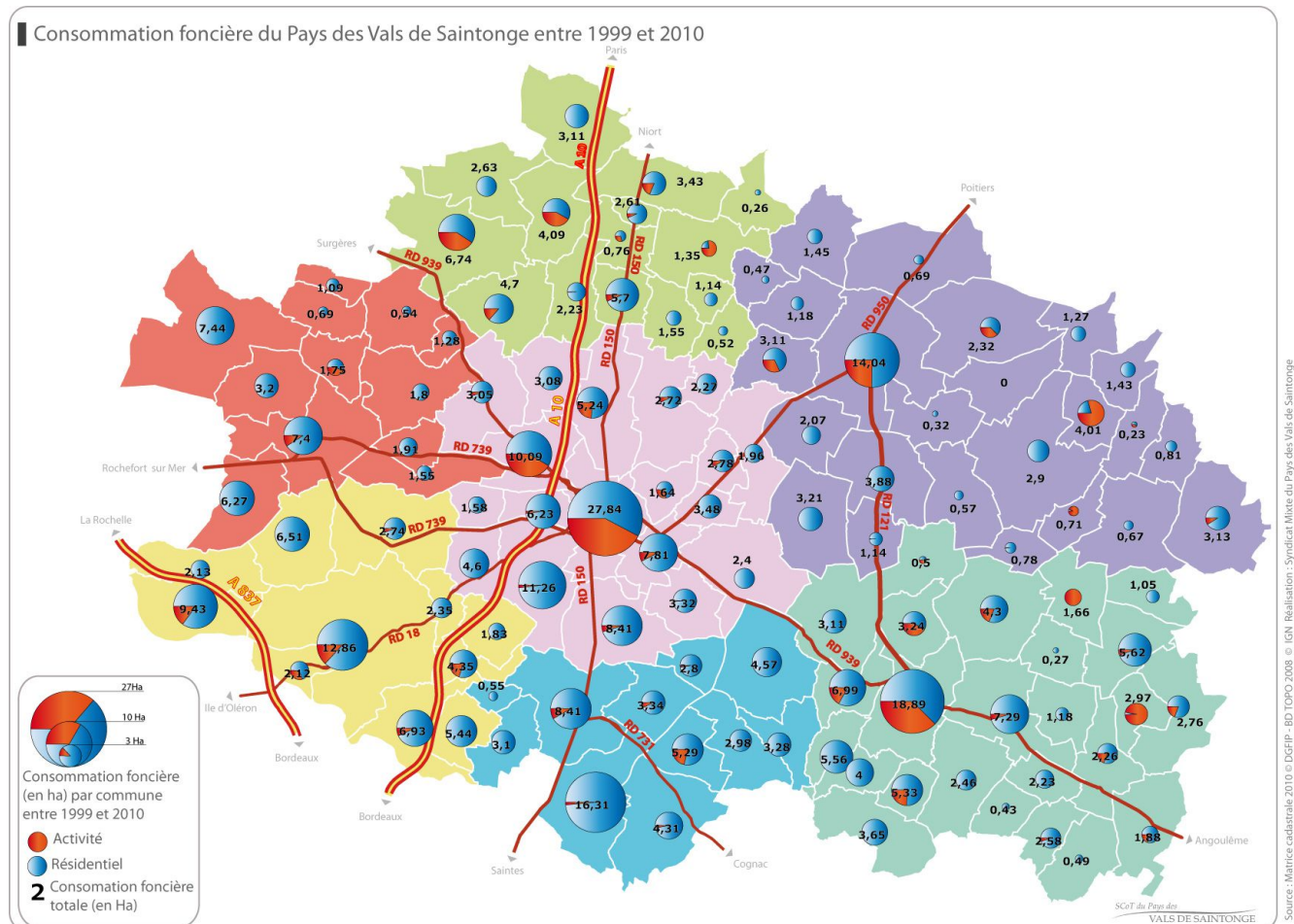
2.2.6 Consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares. Entre 2000 et 2010, plus de 447 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 / 2008 (+ 2 561 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la CdC du canton de Saint-Jean d'Angély. La CdC du Pays de Matha rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la CdC du Pays Savinois (13%), de la CdC de Saint-Hilaire de Villefranche (12,5%) et de la CdC d'Aulnay de Saintonge (11,5%).



Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CdC du canton de Loulay (9,3%) et la CdC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse (8%).

La commune de Matha, chef lieu de canton et identifiée comme pôle d'équilibre, concentre la 2^{ème} plus grande part de la consommation d'espace du Pays, derrière le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély. En revanche, Beauvais sur Matha, pourtant pôle de proximité, a moins consommé d'espace que Haimps et BLANZAC LES Matha.

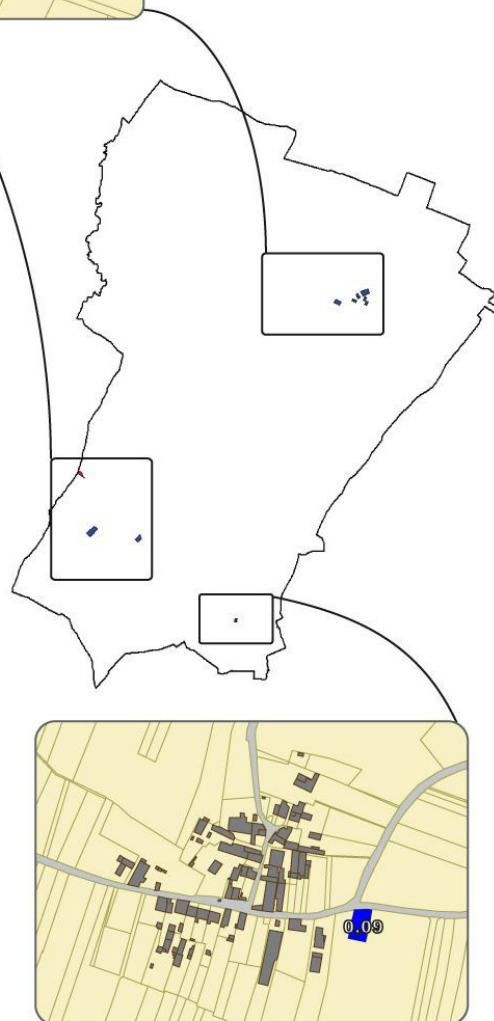
Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti				Total
Commune	Activités	Résidentiel			
Beauvais sur Matha	0,29	5,2%	5,33	94,8%	5,62
Matha	7,08	37,5%	11,81	62,5%	18,89
Sonnac	1,66	100,0%		0,0%	1,66
CDC du Pays de Matha	9,03	10,0%	72,02	79,4%	90,68

Les deux communes pôles, rassemblant 27% de la consommation d'espace de la CdC, ont polarisé cette consommation à la hauteur de leur poids de population.

S'agissant du type de la consommation d'espace, la majorité (79%) est due à la construction de logements.

Au cours des 10 dernières années (2001-2011), 2,54 hectares de terres agricoles ou

Consommation foncière de la commune de Sonnac de 2000 à 2010



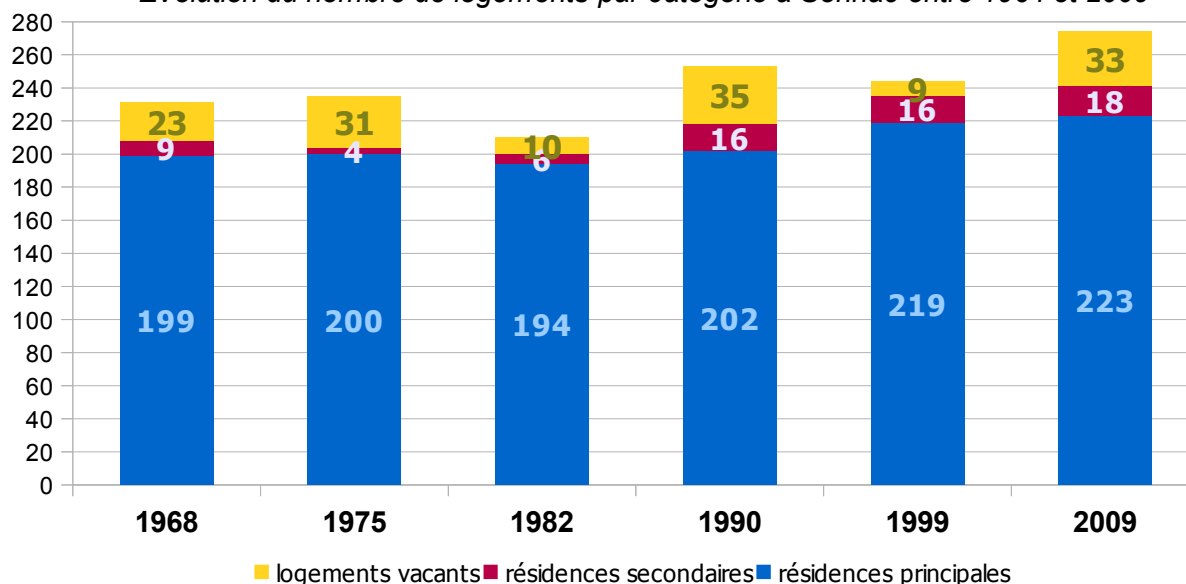
Source : Cadastre 2011 © DGFIP Pays des Vals de Saintonge - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

2.3 Parc de logements

2.3.1 Un parc de propriétaire

En 2009, la commune de Sonnac comptait 274 logements, soit une augmentation de 12,2% par rapport à 1999. Sur la même période, le nombre de logements a progressé de 14,7% sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Matha.

Evolution du nombre de logements par catégorie à Sonnac entre 1964 et 2009



81,4% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre est en constante augmentation depuis 1982 même si la hausse est moins importante sur la dernière décennie.

Depuis 1990, le nombre de résidences secondaires est stable et s'établit. On en dénombre 18 en 2009. En 2009, les résidences secondaires représentaient 6,6% du parc de logements de Sonnac, soit une proportion inférieure à celle de son territoire communautaire (9 %).

Les logements vacants représentent quant à eux 12% du parc de logements communal en 2009, contre seulement 3,7 % en 1999. La part des logements vacants de Sonnac est supérieure à celle de son territoire communautaire (10,7 %).

Le parc de résidences principales de Sonnac est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires, proportion qui s'est même accentuée de six points entre 1999 et 2009 passant de 76,3 % à 82,3 %.

Le nombre de résidences principales en location est passé de 28 à 33. La part de ces logements locatifs s'établit, en 2009, à 14,6% contre 20,3% à l'échelle du territoire communautaire. La commune dispose également de quelques logements à loyer modéré.

La diminution de la part des 15-44 ans observée entre 1999 et 2009 peut s'expliquer par la faible proportion de logements locatifs, notamment à loyer modéré, et la difficulté, pour un ménage de moins de 30 ans, d'accéder à la propriété.

Un des enjeux du Plan Local d'Urbanisme de Sonnac sera donc de proposer une offre de logement adaptée aux besoins et difficultés des jeunes ménages.

Le parc de logements de la commune est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements. Ce phénomène peut être mis en lien avec le vieillissement constaté de la population communale. Ainsi, 66,4% des ménages de Sonnac occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages à Sonnac est de 28 ans pour les propriétaires et de 5 ans pour les locataires.

En 2009, 16 ménages étaient installés depuis moins de deux ans sur le territoire communal. Ils représentaient 7,1% de la population Sonnacaise soit moins que leur part au sein de la population communautaire (9,6%).

Les logements sont de dimensions variables. La proportion des logements de 5 pièces ou plus au sein du parc de logements de la commune a progressé significativement puisqu'elle est passée de 52,5% en 1999 à 55,3% en 2009. En revanche, la part des logements de 3 pièces ou moins a fortement diminué passant de 22,8% en 1999 à 17,7% en 2009. Ce constat est important puisque les jeunes ménages optent le plus souvent, au moins dans un premier temps, pour ce type de logements.

Quoique de dimensions importantes, les résidences principales sont le plus souvent occupées par 1 ou 2 personnes. Les ménages d'une personne en couple sans enfants représentent en effet plus de 68% des ménages de la commune.

La composition du parc de logements de la commune de Sonnac se caractérise par le manque de petits logements et de locations, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et non des moindres : l'arrivée de jeunes ménages.

2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Le **Programme Local Habitat** (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communautés de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase de finalisation.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2011-2016. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC du Pays de Matha.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

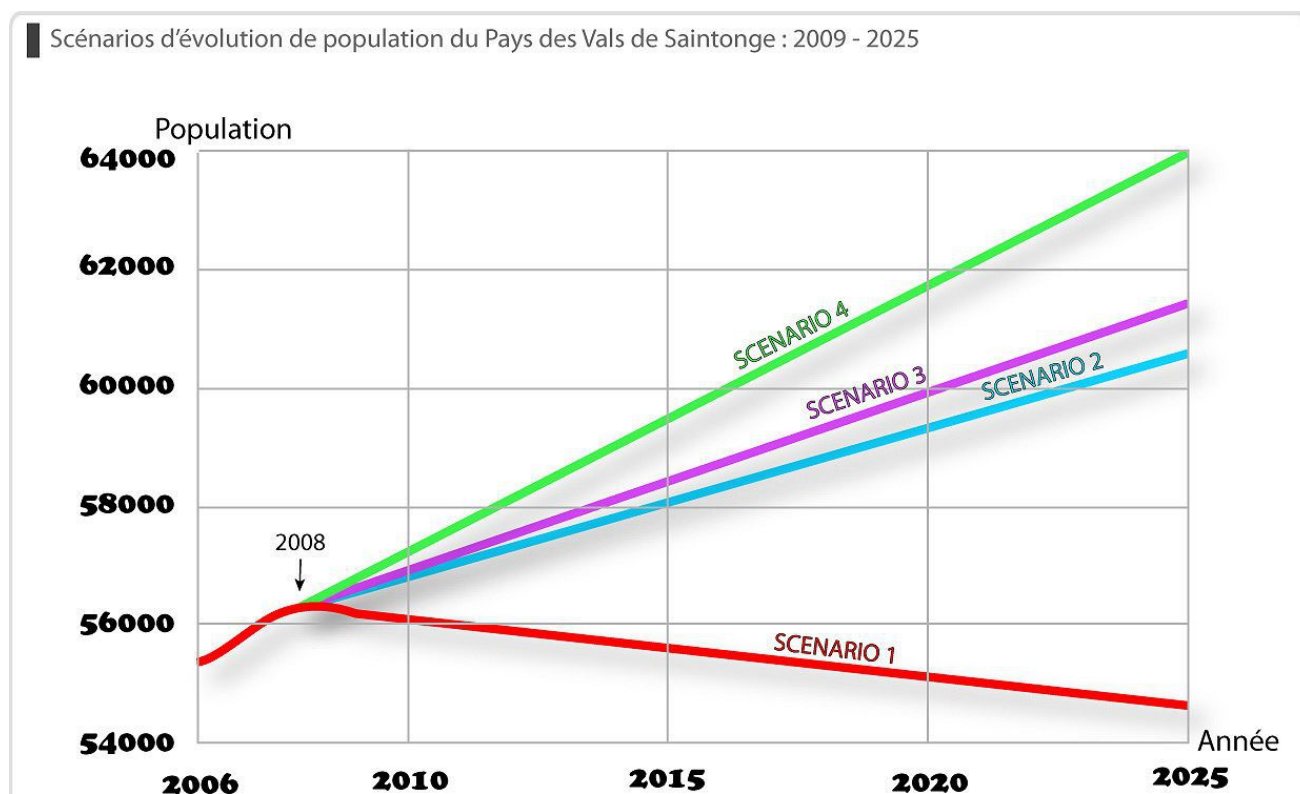
2.4 Démographie

2.4.1 SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 733 habitants en 2009. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 968 habitants entre 1999 et 2009. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge : Saint-Hilaire de Villefranche : + 891 habitants ; Saint-Jean d'Angély : + 707 habitants ; Saint-Savinien : + 599 habitants ; Tonnay Boutonne : + 412 habitants ; Matha : + 317 habitants ; Loulay : + 227 habitants ; Aulnay de Saintonge : - 185 habitants.

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de Saint-Hilaire de Villefranche (+17,2%) et de Tonnay Boutonne (+11%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de Saint-Savinien sur Charente (+8,7%), de Saint-Jean d'Angély (+4,2%) et de Loulay (+4,6%).

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont acté, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2009 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles

d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante.

Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2009 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays, dans son projet que la commune de Sonnac pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Dans ce cadre la proximité de Beauvais sur Matha, pôles de proximité, ainsi que de Matha, identifiée comme pôle d'équilibre, constitue un atout évident pour la commune.

2.4.2 Démographie communale

2.4.2.1 Regain démographique du territoire communautaire

A partir de 1982, et après une baisse démographique importante, la population communale passe sous le seuil des 600 habitants. Si le territoire communautaire du Pays de Matha connaît également une baisse de sa population elle est proportionnellement plus importante à Sonnac.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population communale	673	671	558	536	541	522
Variation annuelle moyenne De la population communale		0	-2,6	-0,5	0,1	-0,4
Population de la CdC	10801	10542	10014	9465	9123	9519
Variation annuelle moyenne De la population communautaire		-0,3	-0,7	-0,7	-0,4	0,4

Variation annuelle moyenne de Sonnac et de son territoire communautaire (Source INSEE)

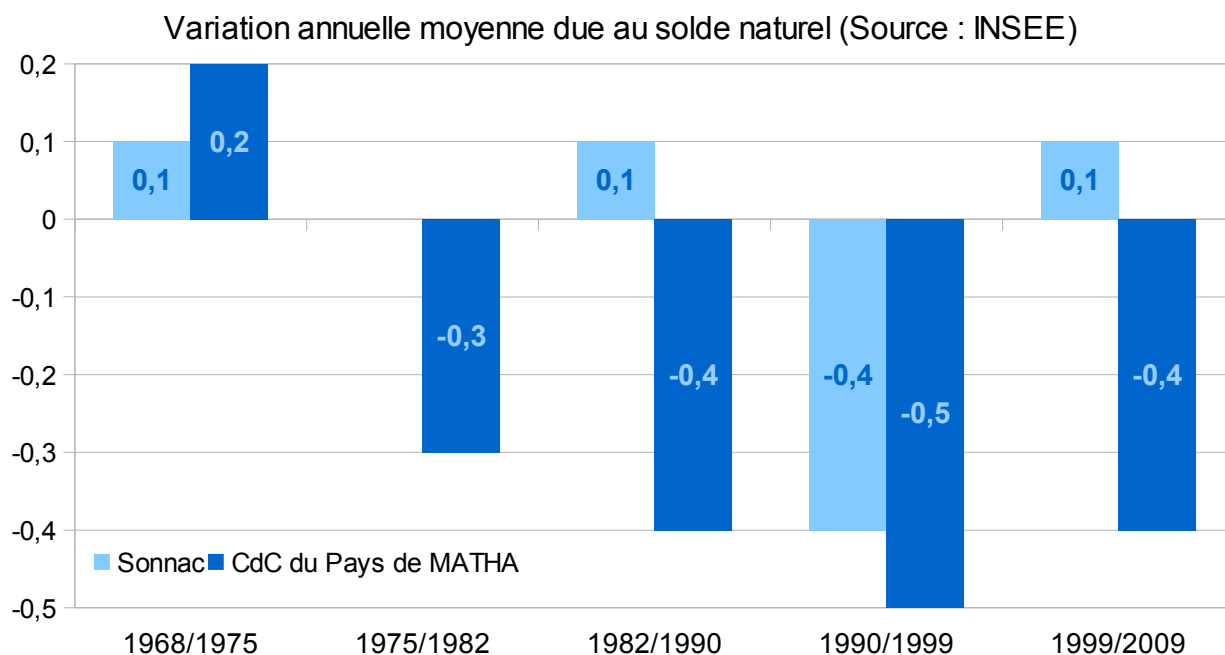
Depuis 1982, la population communale s'est installée dans un cycle de relative stabilité. Malgré un léger rebond entre 1990 et 1999, le nombre de d'habitants a légèrement diminué sur la dernière période intercensitaire.

En revanche le territoire communautaire de Sonnac enregistre une progression démographique significative qui s'inscrit dans un processus démographique enclenché dès 1990. La commune doit pouvoir bénéficier du regain d'attractivité dont bénéficie la Communauté de Communes du Pays de Matha.

- **Un solde naturel positif et stable**

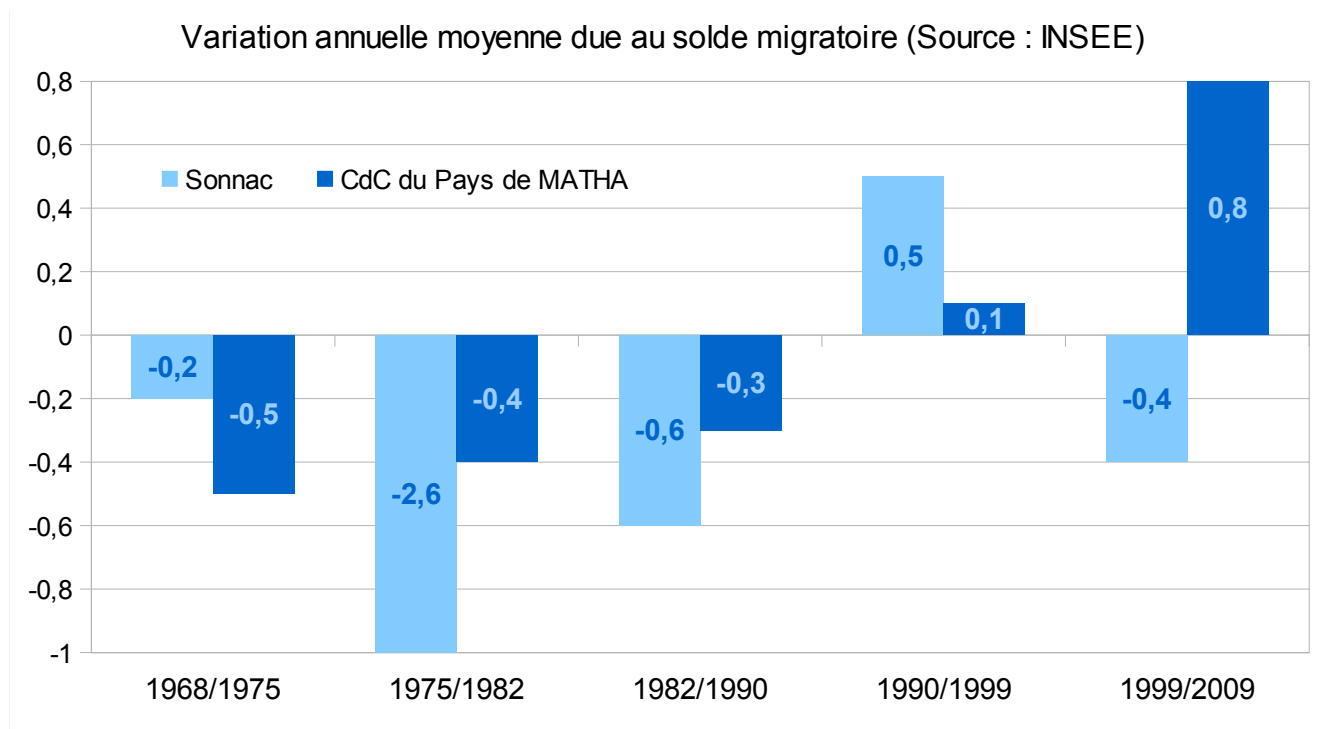
Exception faite de la période 1990-1999, le solde naturel de la commune est stable depuis 1968. Il atteint 0,1 %/an entre 1999 et 2009 alors que le territoire communautaire est caractérisé par un solde naturel fortement négatif, qui n'a jamais passé la barre des -0,3 %/an.

La dernière période intercensitaire fait apparaître une différence de 0,5% entre le solde naturel de Sonnac et celui de sa Communauté de Communes.



- **Attractivité migratoire du territoire communautaire**

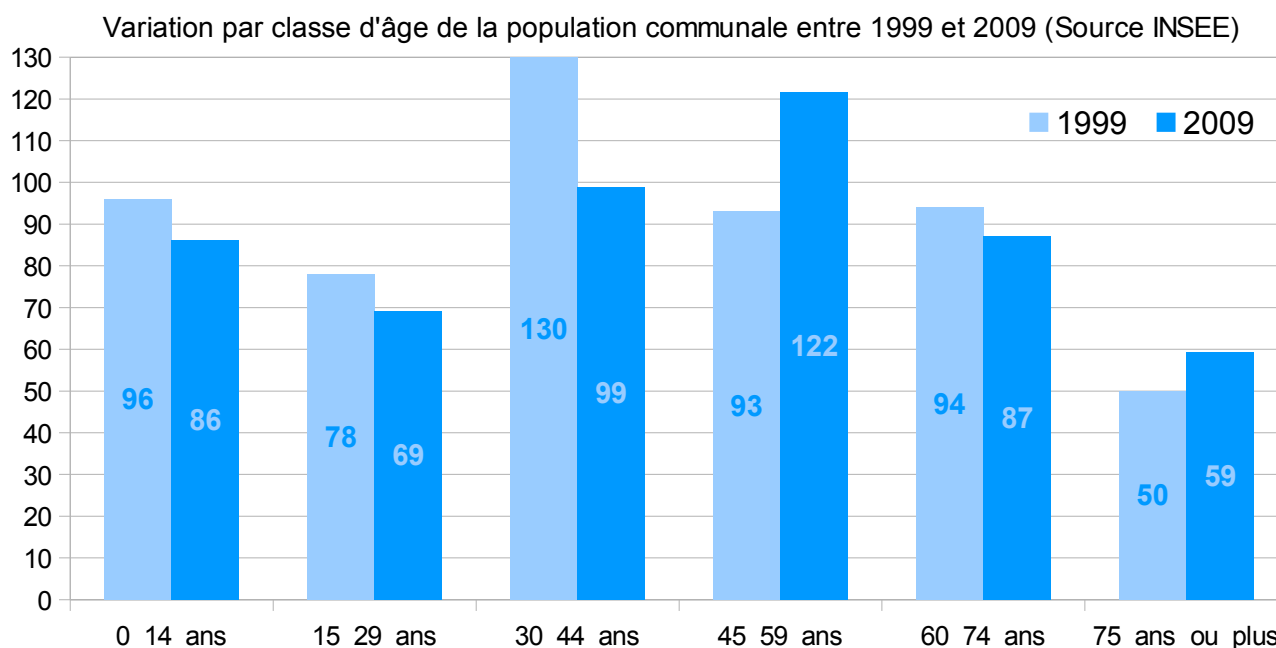
Cependant la variation annuelle moyenne de ces deux territoires suit la tendance définie par leur solde migratoire. Ainsi, le solde naturel de Sonnac ne permet pas de contrebalancer un solde migratoire qui atteint -0,4 %/an entre 1999 et 2009. De même, le solde migratoire de la Communauté de Commune du Pays de Matha (0,8 %/an) est assez important pour faire face à un solde naturel négatif.



S'il est difficile de dégager une tendance migratoire pour la commune de Sonnac, son territoire communautaire voit son solde migratoire progresser positivement depuis 1990. C'est dans cette tendance que doit s'inscrire l'ambition de la commune.

- **Répartition par classe d'âge de la population communale**

La part des 0-14 ans et des 15-29 ans a légèrement diminué entre 1999 et 2009. Elle atteint respectivement 16,5 % et 18,9 % en 2009. Plus de 35 % de la population est âgée de moins de 30 ans contre seulement 29 % à l'échelle de la Communauté de Commune.

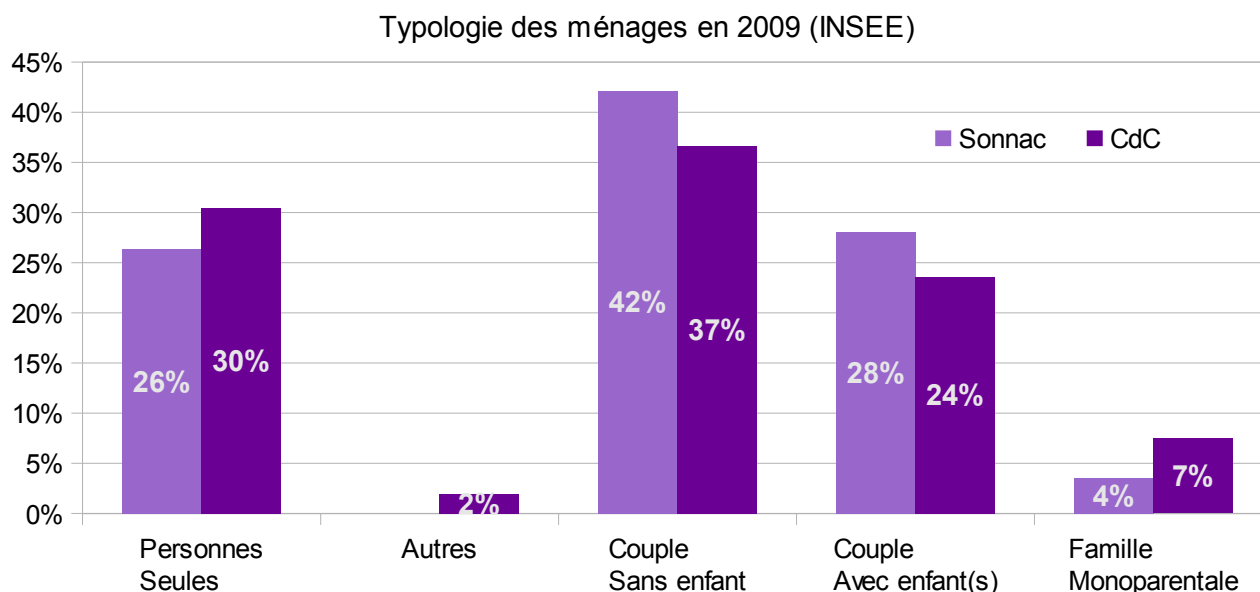


On constate également une inversion de tendance entre les 30-44 ans et les 45-59 ans. La part des 30-44 ans ne représente plus que 19 % en 2009 alors que, dans le même temps, la part des 45-59 ans a fortement progressé pour s'établir à plus de 23 % de la population communale.

Les plus de 60 ans représentent 28% de la population communale en 2009, soit une légère progression par rapport à 1999. Cette proportion reste cependant inférieure que celle observée à l'échelle du territoire communautaire (33,7 %). A Sonnac, cette progression est imputable à l'augmentation du nombre d'habitants âgés de plus de 75 ans.

- **Prédominance des couples sans enfants**

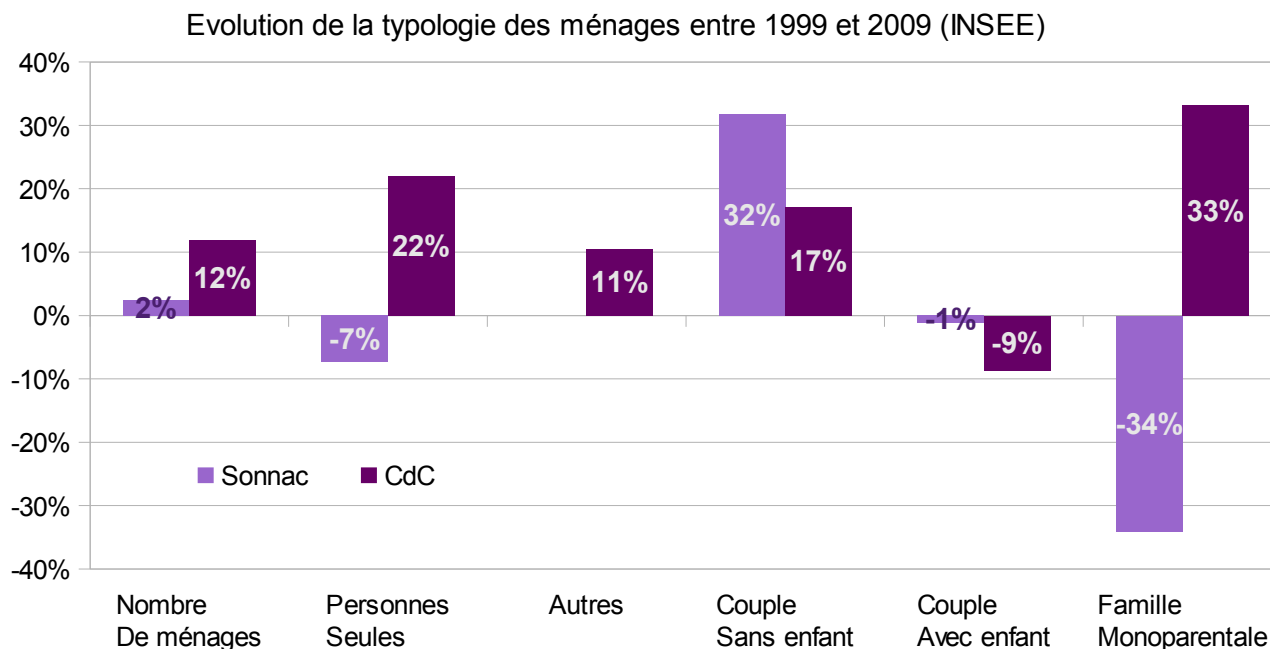
Parmi les différentes typologie de ménages, celle des couples sans enfant est de loin la plus importante de la commune et du territoire communautaire.



A Sonnac, elle représente plus de 42 % des ménages en 2009, une augmentation de 32 % par rapport à 1999.

Suivent les couples avec enfant(s) qui représentent, en 2009, 28 % des ménages de Sonnac. Si on constate une relative stabilité à l'échelle de la commune, le territoire communautaire voit sa part de ménage avec enfant(s) diminué de 9 % pour s'établir à 24 %.

Les familles monoparentales ne représentent que 4 % de la population communale en 2009 contre 7 % pour le territoire communautaire.



Les personnes seules représentent 26 % des ménages Sonnacais. Si on constate une baisse à l'échelle de la commune (-7 % entre 1999 et 2009), à l'échelle communautaire la tendance est inverse. La part de personnes seules a progressé de 22 % regroupant 28 % des ménages communautaires en 2009.

Le nombre de ménage a progressé de 12 % à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Matha contre seulement 2 % à Sonnac.

Au vue des caractéristiques de son territoire communautaire, Sonnac possède de réelles spécificités : une part plus importante de couple avec et sans enfant, une proportion de personnes seules stable et moins importante.

Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Sonnac sont donc triple :

- conserver son solde naturel, spécificité positive du territoire communale ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour profiter et participer au regain démographique du territoire communautaire.

2.5 Économie

2.5.1 Activité agricole

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Sonnac. On dénombre en 2012, 32 exploitants agricoles sur le territoire communal.

	EXPLOITANTS AGRICOLES	AGE	NATURE EXPLOITATION	ACTIVITÉS	SAU En ha	VIGNE En ha	REMARQUES Autres activités	PROJETS DE L'EXPLOITATION
1	BARBEAU Michel	55	SARL	VITICULTURE	/	20	chai de vinification Chai de stockage D'eau de vie Distillerie	pas de succession
2	Delphine BELLEBEAU	40	SAS	POLYCLTURE VITICULTURE PÉPINIÉRISTE	129	61	distillerie Chai à eau de vie Chai de vinification 2 alambics 25 et 22 Hl	exploitation qui Va évoluer Investissement Nouveau matériel
3	Régis et isabelle BERSON	58	EARL	POLYCLTURE VITICULTURE	60	19,5	aménagement chai De vinification	/
4	PASCAL ROY	51	exploitation Individuel	POLYCLTURE	/	/	/	/
5	EMERIT-ROBIER	34	SARL	POLYCLTURE VITICULTURE	106	33	chai de vinification / Chai de stockage	/
6	EMMANUEL RULLIER	46	EARL	POLYCLTURE VITICULTURE	70	10	chai eau de vie Distillerie 6 alambic	gîte
7	FREDERIC GRUE	46	EARL	POLYCLTURE VITICULTURE	63	19	NON	/
8	CHANTAL TAINON	58	EARL	VITICULTURE	/	22	/	/
9	JACQUES RAFFOUX	61	exploitation Individuel	POLYCLTURE VITICULTURE PÉPINIÉRISTE	39	18	chai de vinification / Chai de stockage	/
10	LAURENT EMERY	34	EARL	POLYCLTURE VITICULTURE	70	31	PRODUCTION ET VENTE DE NOIX	hangar photovoltaïque Fief de La Touche
11	ERIC BREVIER	32	exploitation Individuel	POLYCLTURE ÉLEVAGE	79	/	/	stabulation
12	DOMINIQUE ROTURIER	46	EARL	POLYCLTURE VITICULTURE	81	35	Distillerie 20 hl Stockage eau de vie	pas de projet
13	Sylvie AUBINEAU	50	SCEA	POLYCLTURE VITICULTURE	64	33	chai de vinification / Chai de stockage	/
14	LYDIE BELLEME	59	EARL	POLYCLTURE	29	/	/	/
15	Sandrine et David BERTHELOT	37 35	GAEC	POLYCLTURE VITICULTURE	38	26	Distillerie 20 hl Stockage eau de vie Chai de stockage	/
16	Annie LASSAIRE	52	SCEA	POLYCLTURE VITICULTURE	/	/	chai de vinification / Chai de stockage	/
17	Claire et François DRILLAUD	52 50	EARL	POLYCLTURE VITICULTURE ÉLEVAGE	104	13	/	stabulation
18	HENRI ARCHAMBEAU	78	exploitation Individuel	VITICULTURE	1,5	1,5	/	/
19	LAURENT BATIME	48	exploitation Individuel	VITICULTURE	27	16	/	/
20	DANIEL BERGER	50	exploitation Individuel	POLYCLTURE ÉLEVAGE 150 CAPRINS	34	/	/	hangar photovoltaïque Augmentation du Troupeau de chèvres

Seulement 2 exploitants pratiquent uniquement la polyculture. L'essentiel pratiquent à la fois la viticulture et la polyculture. 14 d'entre eux ont, ou ont en projet, une distillerie, des chais de stockage d'eau vie ou de vinification.

	EXPLOITANTS AGRICOLES	AGE	NATURE EXPLOITATION	ACTIVITÉS	SAU En ha	VIGNE En ha	REMARQUES Autres activités	PROJETS DE L'EXPLOITATION
21	PHILIPPE GUILLET	47	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE	45	12	/	?
22	JEAN-YVES MARILLEAU	49	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE	54	19	NON	continuer fermage Proche villages
23	LAURENT MARILLEAU	51	exploitation Individuel	POLYCULTURE ÉLEVAGE	49	/	VENTE DIRECTE PRODUITS LAITIERS VIANDES	Projet drainage / projet vente Directe fruits et légumes à l'Ouest de L'exploitation
24	Didier MARILLEAU	39	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE	44	2,5	arboriculture	/
25	Gervais ROUGIER		EARL	VITICULTURE	17	13	Distillerie / chai de stockage / chai de vinification	/
26	Patrice RAYE	57	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE	23	10	Pépinière	/
27	Christine COUDREAU	50	exploitation Individuel	VITICULTURE	12	11	distillerie	/
28	Chantal TAINON	58	EURL	Bouilleur De profession	/	/	distillerie	/
29	Sébastien RAFFOIX	36	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE PEPINIERE	20	13	distillerie (avec n°9)	/
30	Joël et Cédric ROUGIER	31 55	EARL	VITICULTURE	48	26	Distillerie / chai de stockage / chai de vinification	/
31	Jean-François CHARGE	51	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE	4,5	2	/	/
32	Frédéric CHARGE	46	exploitation Individuel	POLYCULTURE VITICULTURE	3,5	2	/	/

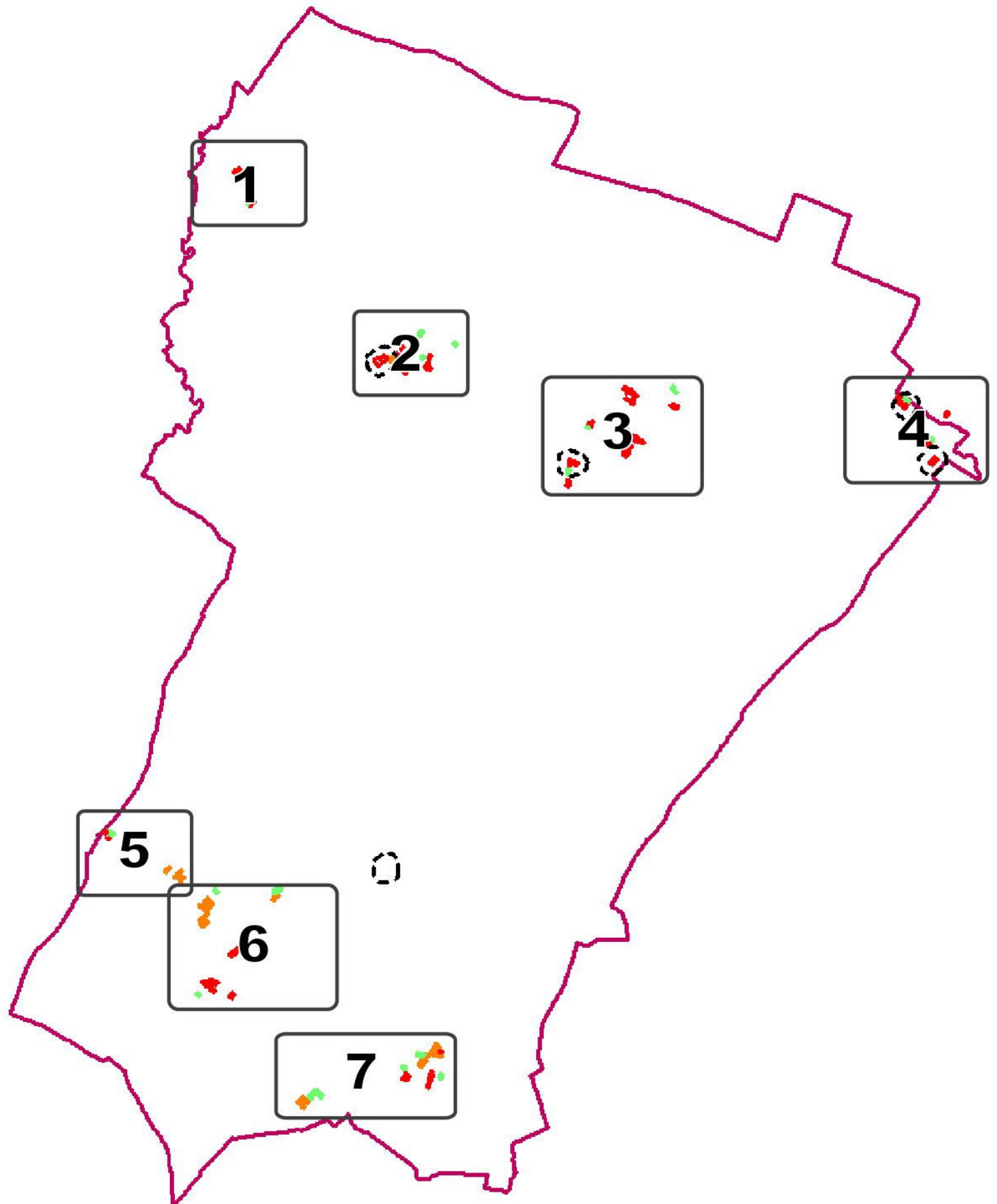
Cinq d'entre eux ont également une activité d'élevage dont les installations sont classées au titre du Règlement Sanitaire Départementale ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sur ces 32 exploitants agricoles, 7 on moins de 40 ans et 9 ont au moins 55 ans.

Les exploitations sont implantées au niveau de la quasi totalité des zones habitées : bourg, villages et hameaux. Les bâtisses agricoles et viticoles sont fréquemment regroupées et imbriquées avec l'habitat. Le règlement des zones urbaines du règlement du Plan Local d'urbanisme devra prendre en compte cet aspect.

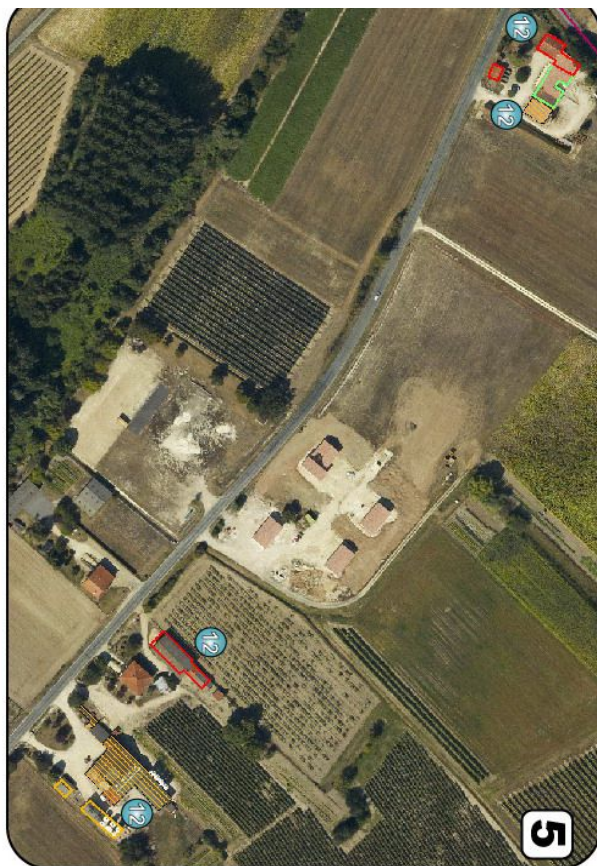
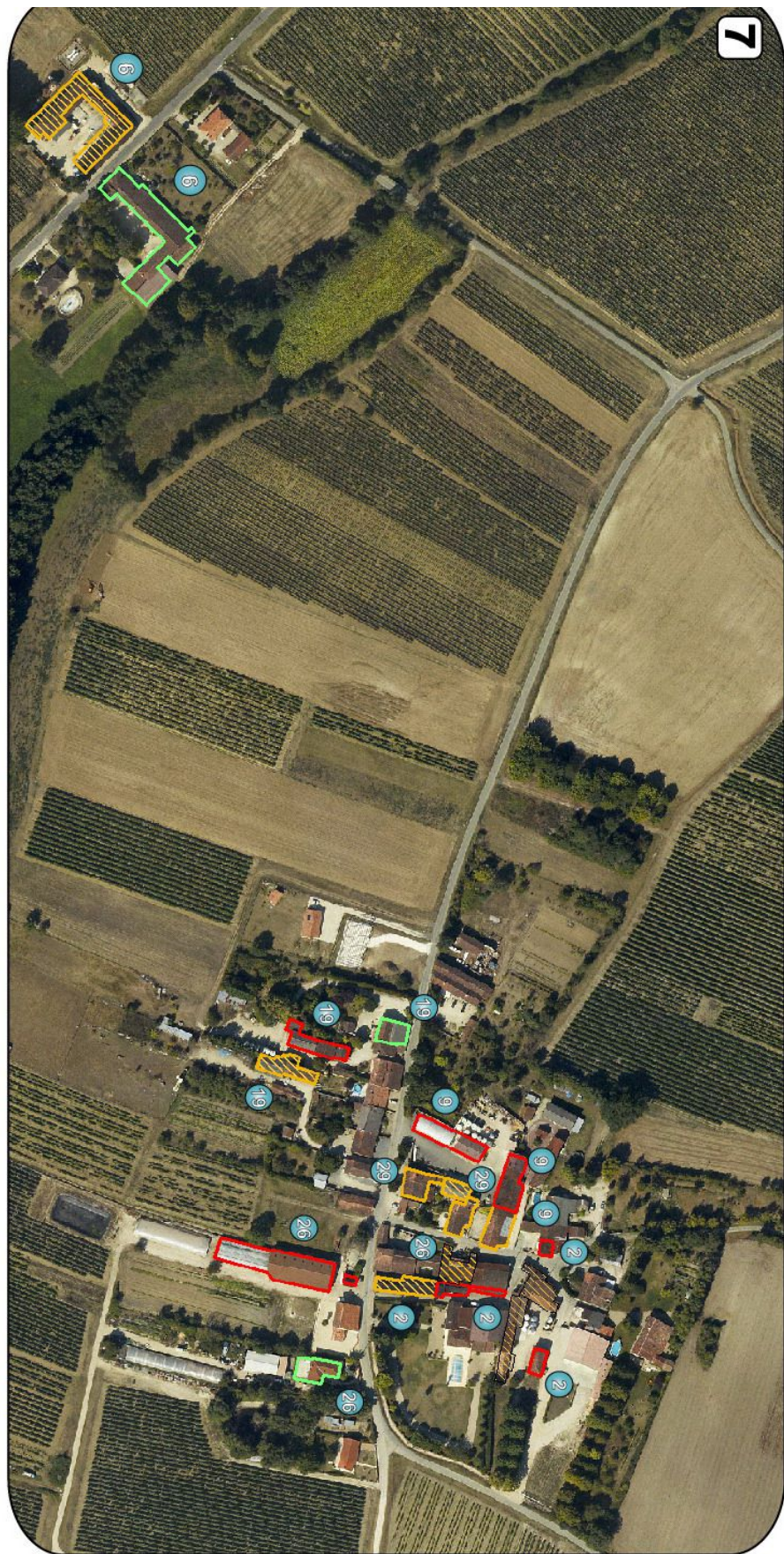
Les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

Localisation des exploitants agricoles
de la commune de Sonnac



-  Chai de stockage
-  Distillerie
-  Logement d'exploitant
-  Bâtiment agricole





2.5.2 Autres activités économiques

On dénombre à Sonnac 17 entreprises et artisans-producteurs dans les domaines des services, de la construction et du commerce. La majorité de ces établissements n'a pas d'employés.

- **Artisans-producteurs et entreprises**

- un plombier (Les Vignes)
- deux menuisiers (Liboreau et Les Vignes)
- deux entreprises générales du bâtiment (Les Vignes et bourg)
- un garagiste (bourg)
- cinq producteurs-commerçants de Pineau et Cognac (La Fontaine, Les Vignes, Le Breuil, Le Liboreau)
- un producteur-commerçant de poulets fermiers (Bourg)
- un commerce en produits diététiques et biologiques (bourg)
- une fabricant de produits laitiers (La Métairie)
- deux entreprises forestières (Les Vignes)
- une entreprise de travaux viticoles

- **Commerces de proximité**

Un café-épicerie, une boulangerie et un salon de coiffure sont implantés dans le bourg de Sonnac. Leur présence est un atout indéniable pour la commune.

Les services et commerces de proximité sont également assurés par un marché qui a lieu une fois par semaine. Il réunit un fromager, un commerçant de produits laitiers et un maraîcher. A noter également la présence, dans le bourg, d'un pizaiolo le lundi soir.

Les grandes surfaces et magasins divers de Matha, Cognac et Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement.

- **Activités touristiques**

On dénombre cinq gîtes et chambres d'hôtes à Sonnac. Ils sont situés dans le bourg, au Goulet, à La Métairie et au village de Les vignes.

2.5.3 Diminution de la population active

En 2009, la classe d'âge des 15-64 ans regroupait 321 habitants soit un nombre stable par rapport à 1999. Le taux d'activité atteint 72 %, le taux d'emploi 64,9 %. A titre de comparaison, le taux d'emploi s'établissait à 62,6 % pour le territoire de la Communauté de Communes du Pas de Matha.

69,3 % des actifs ayant un emploi en 2009 avaient le statut de salarié. Sur l'ensemble de ces salariés plus de 52,4 % étaient en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou titulaire de la fonction publique et plus de 11 % en Contrat à Durée Déterminée (CDD). On retiendra également que 23 % des actifs occupés occupaient un poste à temps partiel.

On dénombrait en 2009, à Sonnac, 29 actifs indépendants (dont 20 hommes) et 35 employeurs (dont 22 hommes).

Toutes activités confondues, la commune de Sonnac concentre 140 emplois en 2009 soit une diminution de 20 % par rapport à 1999. 86 d'entre eux sont pourvus par des habitants de la commune.

- **Un revenu moyen supérieur à celui du territoire communautaire**

On dénombrait 297 foyers fiscaux sur la commune en 2009. Le revenu moyen sur le territoire de Sonnac s'établit à 19024 euros.

Plus de 59 % des foyers fiscaux n'étaient pas imposés, une proportion quasi identique à celle du territoire communautaire. Le revenu moyen des foyers non imposables de la commune s'établit à 9319 euros en 2009 soit légèrement plus qu'à l'échelle de la CdC.

Le tissu économique de Sonnac est constitué pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises aux activités variées. Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de favoriser le maintien et le développement de ces activités économiques pour préserver la vitalité du territoire communal.

Les commerces de proximité situés dans le bourg constitue un vecteur d'attractivité indéniable sur lequel la commune doit s'appuyer pour construire son projet de Plan Local d'Urbanisme. Favoriser l'accueil de nouvelles populations au sein du bourg permettrait d'affirmer et de renforcer leur présence tout en permettant de développer le lien social.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

2.6 Équipements et services publics

- **Enseignements**

La commune de Sonnac possède une école situé dans le bourg. En 1991, Sonnac s'est associée à la commune d'Haims pour mutualiser des classes. Depuis l'an 2000, l'effectif de ce RPI varie de 85 à 95 élèves selon les années.

En 2009, 94 élèves étaient répartis sur 4 classes : CE1 et CE2 à Haims ; petite, moyenne et grande section, CP, CM1 et CM2 à Sonnac. Les effectifs les plus importants concernent les classes de maternelle. Cela est un signe encourageant dans la pérennité de l'école.

Les collégiens de la commune sont envoyés à Matha, les lycéens à Saint-Jean d'Angély.

- **Services sociaux**

Sonnac ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. Une assistante sociale de la CPAM tient une permanence à Matha.

Concernant la Caisse d'Allocations Familiales, les Sonnacais doivent se rendre à Saint-Jean d'Angély, où cet organisme tient une permanence le jeudi.

Une agence de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) a récemment été ouverte à Saint-Jean d'Angély. Les services sociaux sont assurés par une assistante sociale qui tient des permanences à Matha et Saint-Jean d'Angély.

La répartition des services sociaux, essentiellement situés à Matha et Saint-Jean d'Angély, ne plaide pas pour l'implantation de personnes trop marginalisées sur la commune. Si des logements sociaux peuvent être envisagés, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité. Leur précarité pourrait en être accrue, ce qui n'est pas l'objectif de la commune.

- **Équipements sportifs**

Sonnac possède un terrain de tennis, deux boulodromes et un terrain de football aujourd'hui inutilisé. Le foyer rural sert également de salle de gym ainsi qu'à la pratique du tennis de table. Pour les autres activités sportives, les Sonnacais ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à Matha.

Les communes de Saint-Jean d'Angély et de Cognac présentent quant à elles un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée (water-polo, moto-cross, rugby...).

- **Équipements culturels et associatifs**

Les équipements culturels sont, comme dans la plupart des communes rurales, défaillants sur la commune. Cependant, la commune possède un foyer rural.

Pour les services culturels, les habitants de Sonnac se dirigent généralement vers Matha, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels conséquents : cinéma, bibliothèque (Forum des Douves), salle des fêtes pouvant accueillir 400 personnes... Le tissu associatif de Matha est également bien développé et regroupe une cinquantaine d'associations.

Enfin les villes de Saint-Jean d'Angély et de Cognac offre également divers équipements culturels : musée, bibliothèque, festival de théâtre, centre de culture européenne...

En ce qui concerne les associations, plusieurs sont recensées sur la commune. Ainsi, on note la présence d'associations sportives (U.S Thors-Sonnac et Gym Plaisir-Gym Sourire), culturelle (Les Mirliflûtes) et locales (Foyer rural, club des retrouvailles, comité des fêtes des Vignes et du Breuil).

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

On retiendra la présence de La Poste au niveau du bourg qui vient de renouveler une convention avec la commune pour une durée de 9 ans.

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située dans le bourg. Elle est ouverte au public le lundi, mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00.

Les principaux équipements et bâtiments publics sont la mairie, l'église, la salle municipale et le foyer rural, le cimetière et la future salle associative au village Les Vignes.

Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du projet d'aménagement et de développement durable, et un élément essentiel des orientations d'aménagement.

Les équipements et services publics présents sur la commune de Sonnac correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la communauté de communes ou même du Pays.

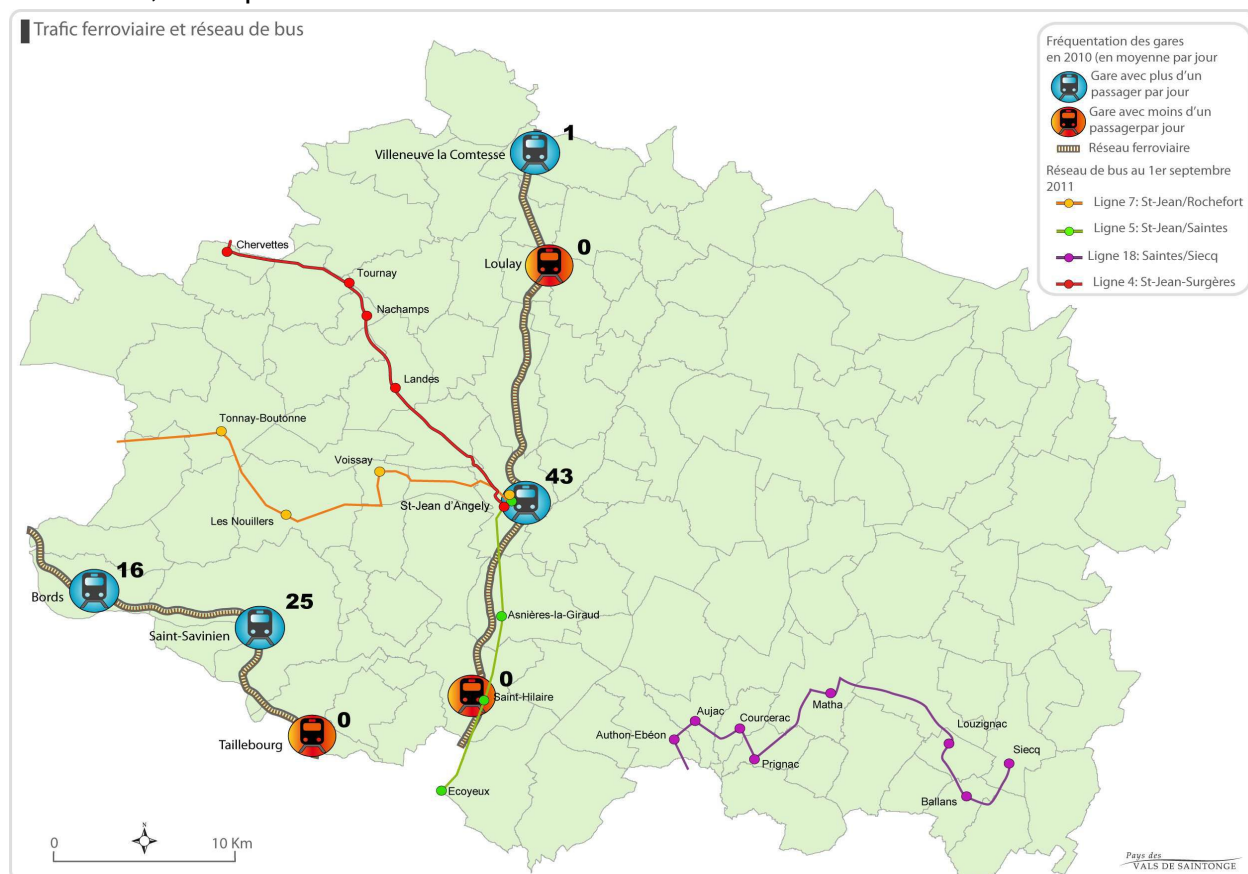
Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics devra en outre être maintenue voir améliorée.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 Place de l'automobile

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.



En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant du Pays des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

2.7.2 Accessibilité

• Transports en commun

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Sonnac, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal.

La ligne armature la plus proche est la n°18. Cette ligne relie SAINTES à Siecq et ne permet donc pas de rejoindre Saint-Jean d'Angély.

• Transport à la demande

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les

principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...). Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le canton de Matha : vers Beauvais sur Matha le mardi, vers Saint-Jean d'Angély le jeudi et vers Matha le vendredi.

De Sonnac, il est possible de réserver en appelant jusqu'à 16h, la veille du déplacement, pour 2,20 €.

- **co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély et Matha.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

2.7.3 Déplacements pendulaires

A l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

La Communauté de Communes de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire du Pays. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire.

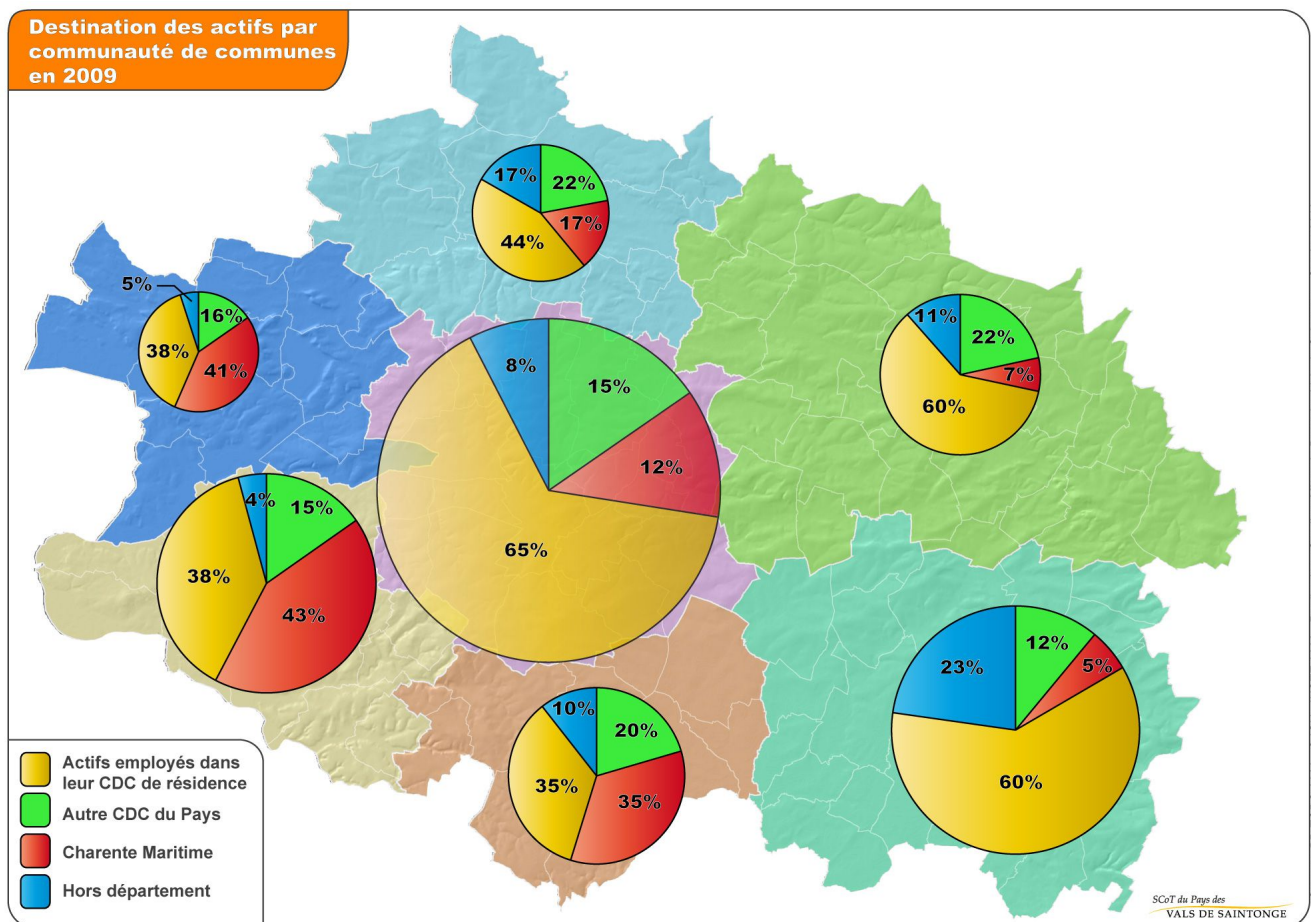
A l'échelle du Pays, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active du Pays sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs au Pays, comme Cognac, SAINTES, SURGERES ou NIORT.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe la Communauté de Communes du Pays de Matha,

60% travaillent et résident sur son territoire. Les déplacements domicile-travail des autres actifs sont axés principalement vers le département de la Charente (proximité de Cognac) et dans une moindre mesure vers le territoire du Pays.



On retiendra également que si la population active a progressé de 4,1 % entre 1999 et 2009 sur le territoire communautaire, le nombre d'actifs travaillant et résidant sur la même commune au sein de ce même territoire a chuté de 20 %. Cela signifie que la mobilité professionnelle a augmenté de manière importante et que les nouveaux arrivants ne travaillent pas sur le territoire communautaire.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Sonnac se concentrent majoritairement sur le territoire communal. En 2009, 41 % des actifs Sonnacais travaillaient et résidaient à Sonnac contre seulement 34,8 % à l'échelle de la CdC.

Si le nombre d'actifs concernés est important, il a fortement diminué entre 1999 et 2009, passant de 109 à 86 actifs.

Les autres déplacements pendulaires s'effectuent principalement vers le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Matha et hors département (23,6%). La proximité de Cognac, pôle urbain le plus proche, peut expliquer cette proportion importante.

41% des actifs travaillent sur le territoire communal, soit une proportion importante.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Sonnac.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services et commerces de proximité tout en développant le lien social.

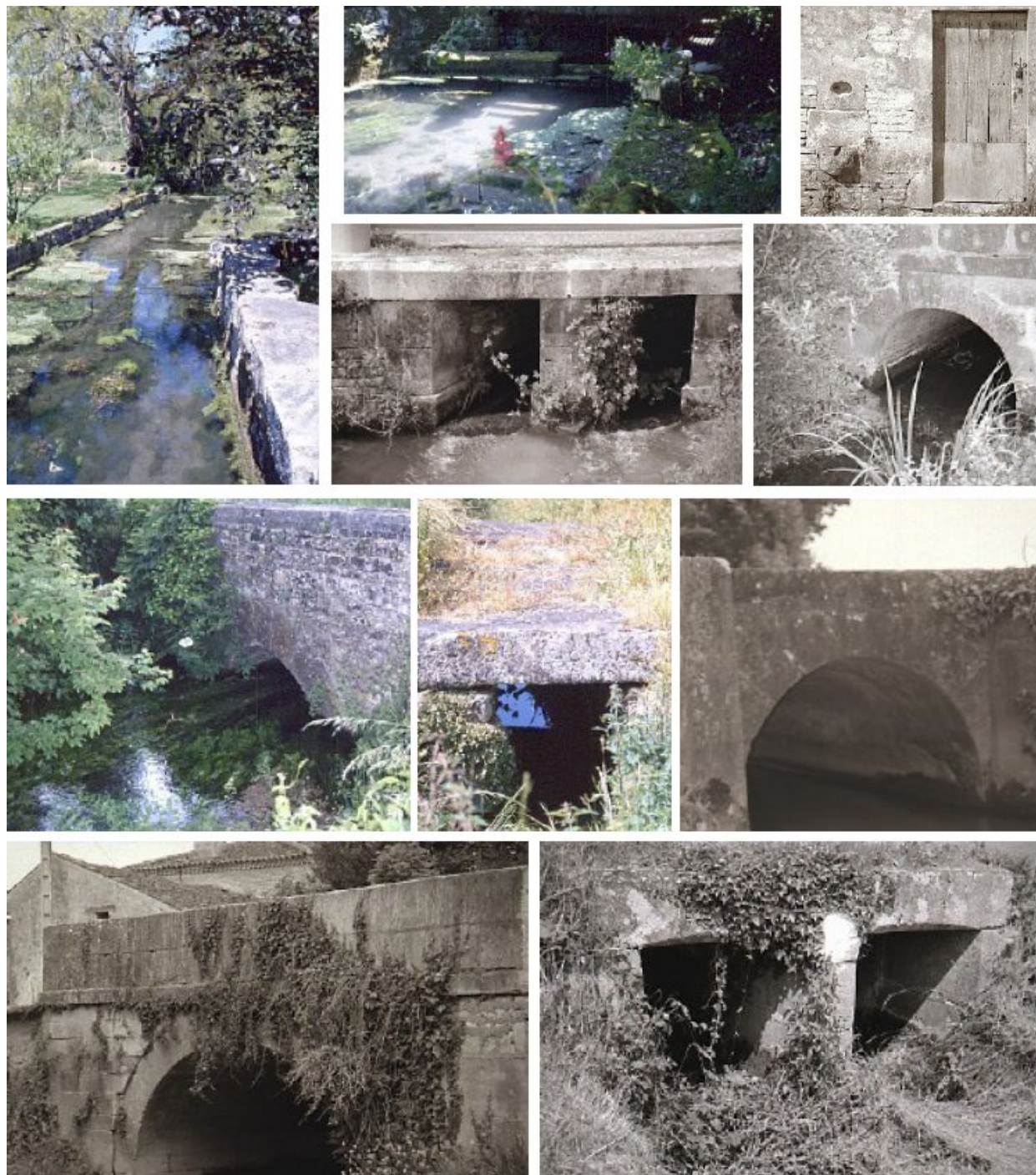
2.8 Patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Sonnac possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Certains de ces éléments seront donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme afin de leur assurer une protection réglementaire.

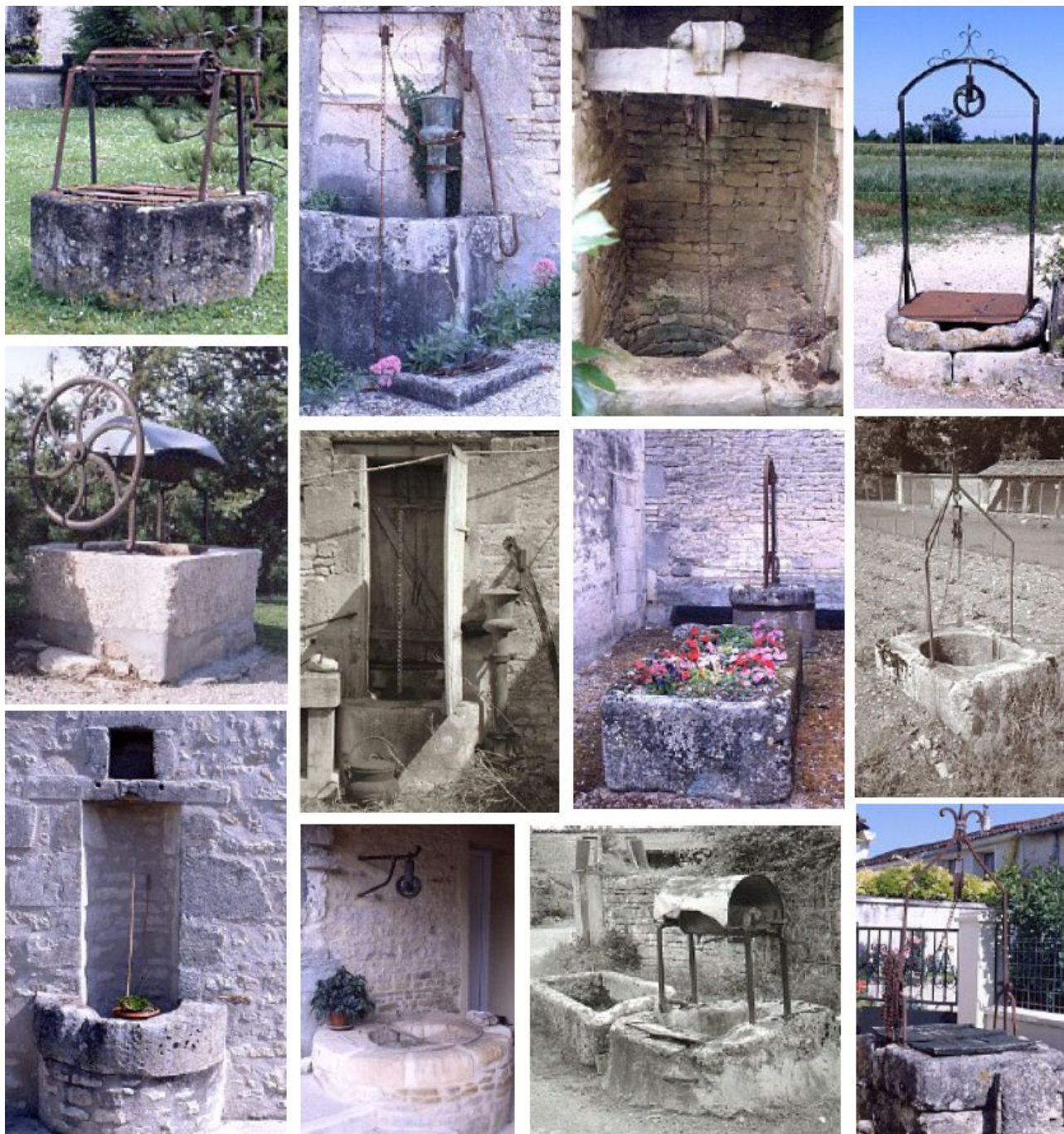
- **Les éléments patrimoniaux liés à l'eau**



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces

sur le territoire communal. Abreuvoirs, puits, ponts, moulin marquent l'identité de Sonnac en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Ces éléments de patrimoine, privés ou publics, sont voués à être préserver, restaurer et mise en valeur pour que Sonnac garde les empreintes, sur son territoire, de son Histoire.

- **les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural du Pays des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires. S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

La commune possède un nombre important de portails, à piliers ou à voûtes. Les premiers, en maçonnerie, datent du 19ème siècle ou du début du 20ème siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Les portails à voûtes présentaient le plus souvent un arc en anse de panier ce qui fournissait la plus grande ouverture. Ils ne possèdent en principe qu'une seule entrée piétonnière. A Sonnac, les propriétés viticoles à cours fermée occupent une place toute particulière dans l'architecture du bâti de la commune.

- **Les pigeonniers et trous à pigeons**



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Les pigeonniers sont rarement traités comme une construction indépendante, mais plus souvent insérés dans un petit bâtiment annexe. Sur plan carré, le rez de chaussée sert à divers usages. A l'étage, une aire d'envol et les boullins (pots en terre cuite) sont à environ un mètre de l'égout du toit. La couverture peut être à deux ou quatre pans, définissant un petit volume. Sur les exploitations plus modestes le pigeonnier se limitait à un local aménagé dans un grenier.

- **Les portes et fenêtres**



*encadrement mouluré
surmonté d'une
corniche à denticules*



Bandeau à denticules et corniche sculptée



linteau de porte sculpté du 19ème siècle



linteau de porte sculpté



*fenêtre avec pentures
ciselées*



*porte avec clef de
voûte sculptée*



porte voûtée

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **le bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Sonnac est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.



façade de l'école début 20ème siècle



façade en pierre de taille



maison en pierre de taille



ancienne métairie du château de thors



moulin de Gadeville



puit couvert



arrière du couvent

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **les bâtiments agricoles**

Certains bâtiments agricoles présentent un intérêt architectural ou patrimonial.



cellule charentaise avec, au dessous de la génoise, des trous de moineaux et des clous à mojhettes



charpente d'un hangar



ruche à miel dans la façade d'une maison



piliers ronds



Chanterelle



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Ces éléments font partie du patrimoine :

- **culturel** de la commune de Sonnac, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.



Ruines d'un moulin à vent au Nord de Sonnac

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

2.8.2 Église paroissiale Saint-Étienne, patrimoine remarquable

L'église de Sonnac est dédiée à Saint-Étienne. Elle possède une nef romane mais le chœur dispose d'un beau fenestrage gothique. Chaque voûte est surmontée d'un blason représentant les armoiries des familles ayant possédé le château de Cornefou.

L'église primitive abattue au cours de la guerre de Cent ans dépendait d'un monastère de femmes détruit par les protestants au 16ème siècle. La vaste salle de refuge qui existe encore au-dessus du chevet, entre des murs surhaussés, atteste les vicissitudes et les luttes de cette époque. Son clocher octogonal à toit plat, du 15ème siècle, est supporté par quatre piliers de même époque à riches et profondes moulures.



En 1735, paraissaient encore, derrière l'autel, les armes du Seigneur de Matha peintes en rouge : (pattes de griffon et couronne au-dessus). A l'extérieur, sur la façade Est se trouve une litre du seigneur de Lanzac et de Cornefou : Monsieur de Saint-Gelais. Un caveau-ossuaire existe sous la chapelle gauche. A l'intérieur de l'église se trouvent deux chapelles, une dédiée à Marie et l'autre à Joseph.

2.8.3 Patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Sonnac est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue probablement l'un des enjeux du PLU.

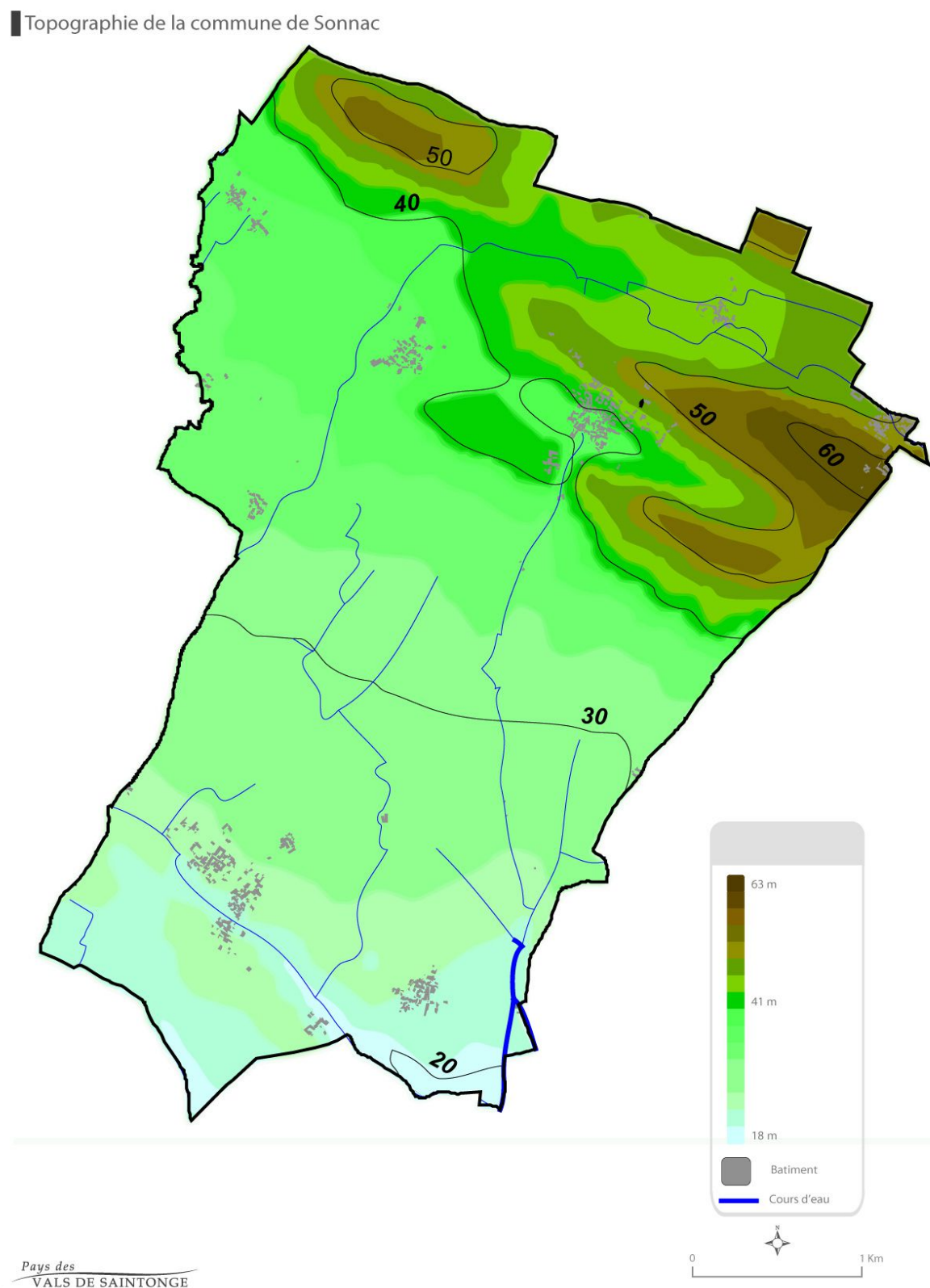


Numéro de l'entité	Description
17 428 0001	22150 / 17 428 0001 / SONNAC / / La Gare / occupation / Gallo-romain
17 428 0002	12266 / 17 428 0002 / SONNAC / Eglise Saint-Etienne / Le Bourg / église / Moyen-âge
17 428 0003	12267 / 17 428 0003 / SONNAC / Les Renouvelis / / parcellaire / Epoque indéterminée
17 428 0004	22506 / 17 428 0004 / SONNAC / / Beau Regard - Les Grippeaux / occupation / Gallo-romain
17 428 0501	8070 / 17 428 0501 / SONNAC / / Le Goulet / espace fortifié / Néolithique
17 428 0502	22146 / 17 428 0502 / SONNAC / / Le Gros Buisson / occupation / Néolithique
17 428 0503	22147 / 17 428 0503 / SONNAC / / La Bastille / occupation / Néolithique
17 428 0504	22148 / 17 428 0504 / SONNAC / / Le Goulet / occupation / Néolithique
17 428 0505	22149 / 17 428 0505 / SONNAC / / Le Poirier / occupation / Néolithique

3 État initial de l'environnement

3.1 Relief et nature des sols

Les parties hautes de la commune, situées au Nord, sont constituées par des calcaires souvent très fracturés (Thitonien moyen). Les faciès strictement calcaires affleurent sur l'ensemble du bourg.



Source:BDTopo 2008 © IGN Réalisation: Syndicat mixte du pays des Vals de Saintonge

Au Sud du bourg, on observe des calcaires argileux (faciès marneux) qui s'étendent jusqu'à l'Est et au Sud-Est.

L'importance des secteurs alluvionnaires sur le territoire communal s'explique par l'instabilité du réseau hydrographique.

Celui-ci s'écoule en effet sur une dépression à faible pente associée à des formations superficielles argileuses qui favorisent le ruissellement.

L'épandage de ces alluvions calcaires anciennes à recouvert de vastes superficies.

Très perméable, ces alluvions sont composés de liMons graveleux et d'éléments finements sableux.

Les horizons superficiels sont constitués de liMons et de liMons argileux graveleux.

Les cours d'eau actuels empruntent des dépressions au fond desquelles des alluvions plus récentes ont été déposées.

Elles sont souvent de nature limoneuse avec plus ou moins d'éléments calcaires. Ces secteurs sont humides voir inondables. On retiendra également que les formations géologiques sont corrélées à certaines cultures. Ainsi, La crise du Phylloxera à bien moins affecté le sud de la commune que le Nord.

Les horizons superficiels de ces différentes couches géologiques font apparaître différents types de sols à Sonnac :

- **Plaines calcaires**
 - Terres lourdes du Pays Bas (37%) : sols argileux, moyennement profond, calcaire, hydromorphe sur marne ou argile lourde.
 - Groie moyenne de la Saintonge viticole (31%) : sol argilo-limoneux, moyennement profond sur calcaire marneux
- **Vallées et terrasses alluviales**
 - Terrasses calcaires de la Charente (25%) : sol limono-argileux, profond, saturés, à nombreux galets de calcaire, peu hydromorphe.
 - Vallées calcaires (8%) : sol de texture variable, calcaire à nappe plus ou moins profonde.

3.2 Gestion de l'eau

3.2.1 Eaux souterraines

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, Sonnac se situe sur 3 aquifères :

- **Charente Sud / Pays Bas Charentais : 61%**

Localisé à l'est et au nord de Cognac, ce système aquifère d'extension moyenne (178 km²), s'étend pour moitié dans le département de la Charente, et pour moitié dans le département de la Charente-Maritime. L'aquifère est complexe de structure multicouche. De façon générale, la qualité de l'eau est bonne en ce qui concerne les nitrates. Cet aquifère est sollicité pour l'irrigation et pour l'Alimentation en Eau Potable.

- **Charente Sud / Plateau Charentais : 31%**

Ce système représente la partie libre de l'aquifère calcaire du Tithonien. Cet aquifère, monocouche, est caractérisé par des calcaires très perméables présentant à la fois une porosité interstitielle et de fissures. La nappe est exploitée pour l'irrigation et l'Alimentation en eau potable. Les valeurs en nitrates mesurées dans les eaux de cette nappe sont élevées.

- **Purbeckien / Jarnac-Matha : 8%**

Situé au nord de Cognac ce domaine hydrogéologique se prolonge vers le nord-ouest en Charente-Maritime jusque sur la commune d'Ecoveux. La géologie et donc l'hydrogéologie de ces dépôts restent mal connues, mais de façon générale ce niveau est peu aquifère, il peut cependant l'être localement.

3.2.2 Réseau hydrographique de Sonnac

Cinq cours d'eau sont identifiés sur le territoire communal :

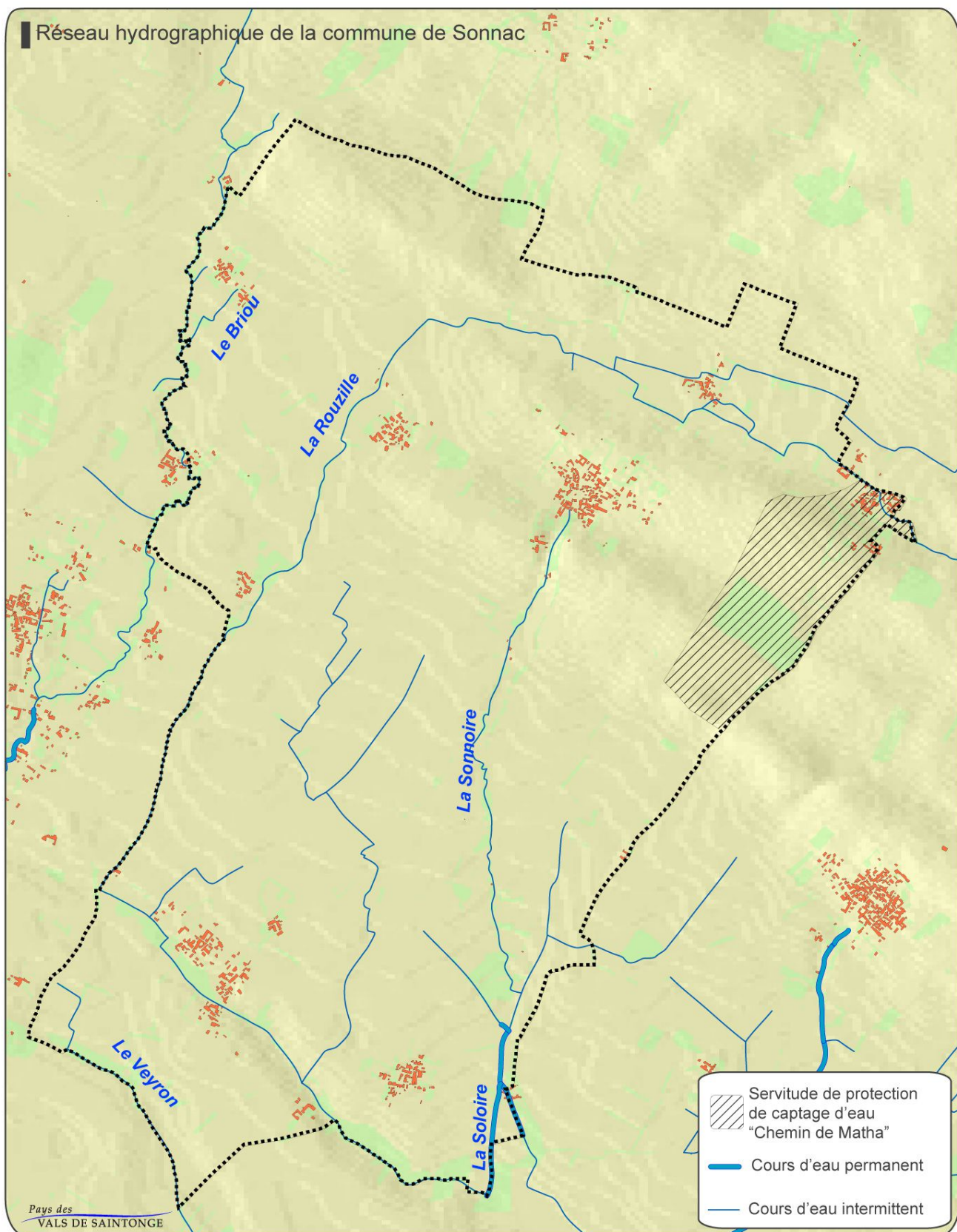
- **le Briou**, cours d'eau permanent qui constitue une partie de la limite communale Ouest. L'état écologique de ce cours d'eau est considéré comme moyen. Les pressions polluantes dues aux activités domestiques sont faibles. En revanche, les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)		
	Pression	Evolution
Agricole :	Faible	→
Domestique :	Faible	↘
Industrielle :	Moyenne	→
Ressource :	Inconnue	→
Morphologie :	Moyenne	→
Agricole Nitrates :	Moyenne	→
Agricole Pesticides :	Forte	→
Autres micropolluants :	Moyenne	→

Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2004)

- Ces cinq cours d'eau ont un objectif de retour à un bon état global, chimique et écologique en 2021. Ils sont classés rivières de première catégorie du domaine privé. Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain qui le rétrocède à des associations agréées ou aux communes. En générale, elles laissent le passage à pied pour la pratique de la pêche.
- **Le Veyron** qui s'écoule au Sud du village Les Vignes et qui constitue la limite Sud de Sonnac. Son état écologique est considéré comme moyen. Les pressions polluantes dues aux activités agricoles et domestiques sont faibles.
- **La Sonnoire**, qui prend sa source au Sud du bourg et s'écoule du Nord au Sud de la commune

- **La Rouzille** qui constitue une partie de la limite communale Ouest de Sonnac, parcourt le territoire communal du Nord au Sud. Ce cours d'eau s'écoule de manière intermittente pour rejoindre la Soloire. **La Soloire** est un cours d'eau permanent qui est également alimenté par la Sonnoire.



Les états écologique et biologique de la Rouzille et de la Soloire sont considérés comme moyen. En revanche, l'état physico-chimique est bon. Les pressions polluantes dues aux

activités industrielles sont identifiées comme moyenne. A Sonnac, 3 rejets industriels sont identifiés au niveau du village de Les Vignes, du Breuil et du hameau de la Fontaine.

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

Objectif état global :	Bon état 2021	
Objectif état écologique :	Bon état 2021	
Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques	
Justification dérogation :	Hydromorphologie : Continuité biologique	
		Objectif état chimique : Bon état 2021
		Type de dérogation : Conditions naturelles, Raisons techniques
		Justification dérogation : Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

Etat écologique (Mesuré) :	Moyen	●●●	Etat chimique :	Bon	●○○
Etat biologique :	Moyen				
IBGN :	Moyen				
IBD :	Bon				
IPR :	Non classé				
Etat physico-chimique :	Bon				
Oxygène :	Bon				
Température :	Très bon				
Nutriments :	Bon				
Acidification :	Très bon				

État de la masse d'eau (Évaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

Les pressions polluantes dues aux activités domestiques sur ce cours sont considérées comme faibles.

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

	Pression	Evolution
Agricole :	Faible	→
Domestique :	Faible	↘
Industrielle :	Moyenne	→
Ressource :	Inconnue	→
Morphologie :	Moyenne	→
Agricole Nitrates :	Forte	→
Agricole Pesticides :	Forte	→
Autres micropolluants :	Moyenne	→

Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2004)

Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides et des nitrates par l'agriculture sont fortes.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de l'Antenne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an. Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

3.2.3 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Sonnac appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage.

La commune de Sonnac appartient à un secteur géographique identifié comme « vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation ».

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune de Sonnac se situe dans le bassin versant de l'Antenne. A ce titre, Sonnac appartient au Syndicat Intercommunal de Sonnac qui fait lui même partie du SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA). Le SYMBA a pour missions d'élaborer des règles de gestion concertées et coordonnées sur l'ensemble du bassin versant, de coordonner les actions de ses adhérents et de rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

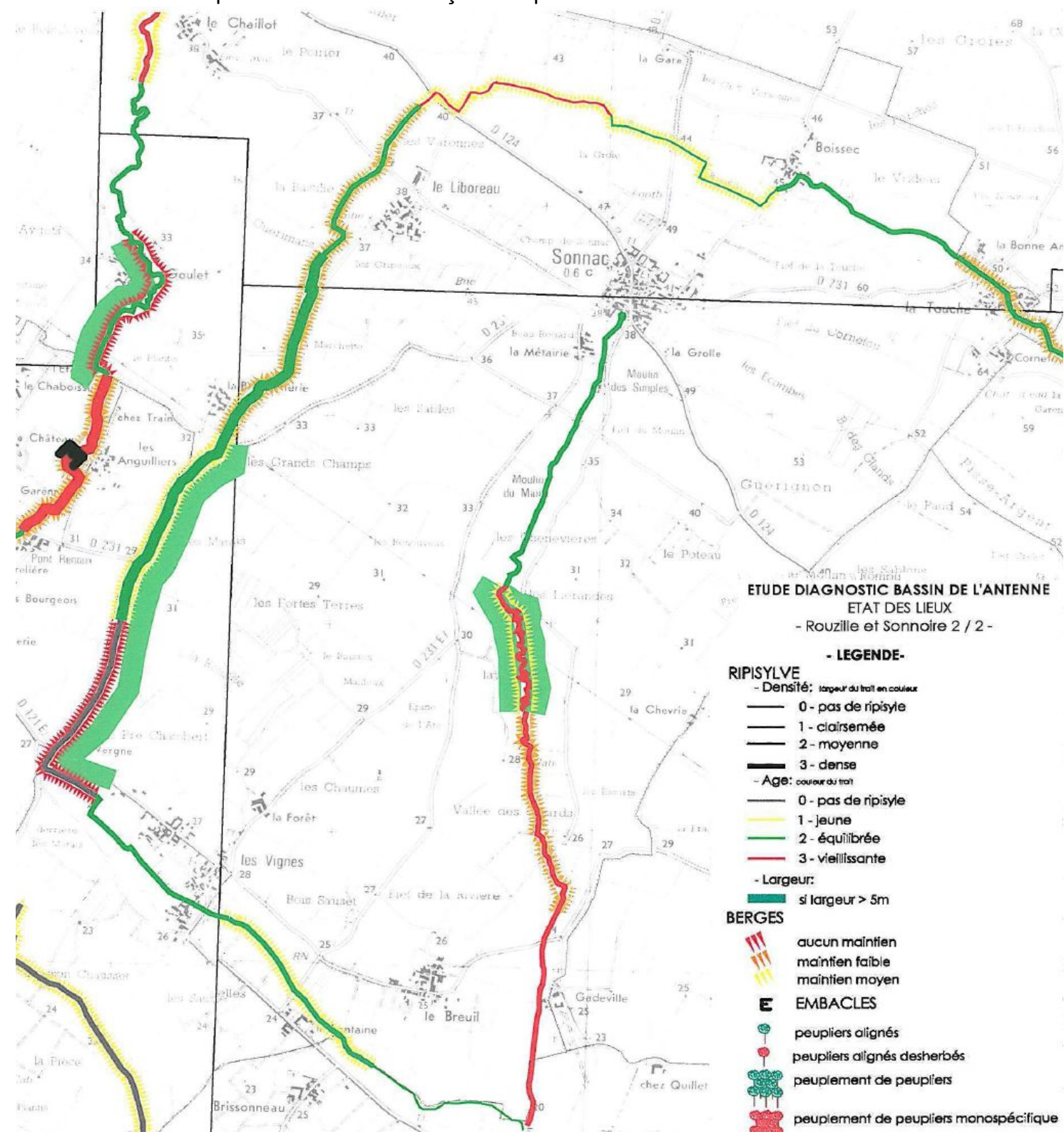
Dès 2005, un plan de gestion des ripisylves, élaboré par le SYMBA a mis en exergue plusieurs objectifs :

- Maintenir et améliorer l'écoulement des crues pour protéger les zones urbanisées
- Freiner l'écoulement de l'eau pour préserver les secteurs aval
- protéger les berges pour limiter l'érosion des sols
- Maintenir et améliorer la perception paysagère des cours d'eau et du patrimoine hydraulique
- Maintien et restauration de la ripisylve, de la diversité des classes d'âges et des espèces et de sa largeur (5 mètres de part et d'autre)
- Maintien des écosystèmes aquatiques

Sur le territoire communal de Sonnac :

- la ripisylve du Briou était vieillissante au niveau du village Le Chaillot avec des berges au maintien moyen. Au niveau du Goulet elle était équilibrée mais on notait l'absence de maintien des berges
- la ripisylve du Veyron était inexistante avec un maintien de berges moyen
- la ripisylve de la Sonnoire qui rejoint en aval celle de la Soloire, est équilibrée en amont et vieillissante en aval

- la ripisylve de la Rouzille est très contrastée sur le territoire communal. Elle est tour à tour absente puis dense, équilibrée puis vieillissante. Idem pour ses berges qui sont de qualité sur certains tronçons et qui n'assurent aucun maintien sur d'autres.



diagnostic de l'état des ripisylves à Sonnac - Plan de gestion des ripisylves, 2005, (SYMBA)

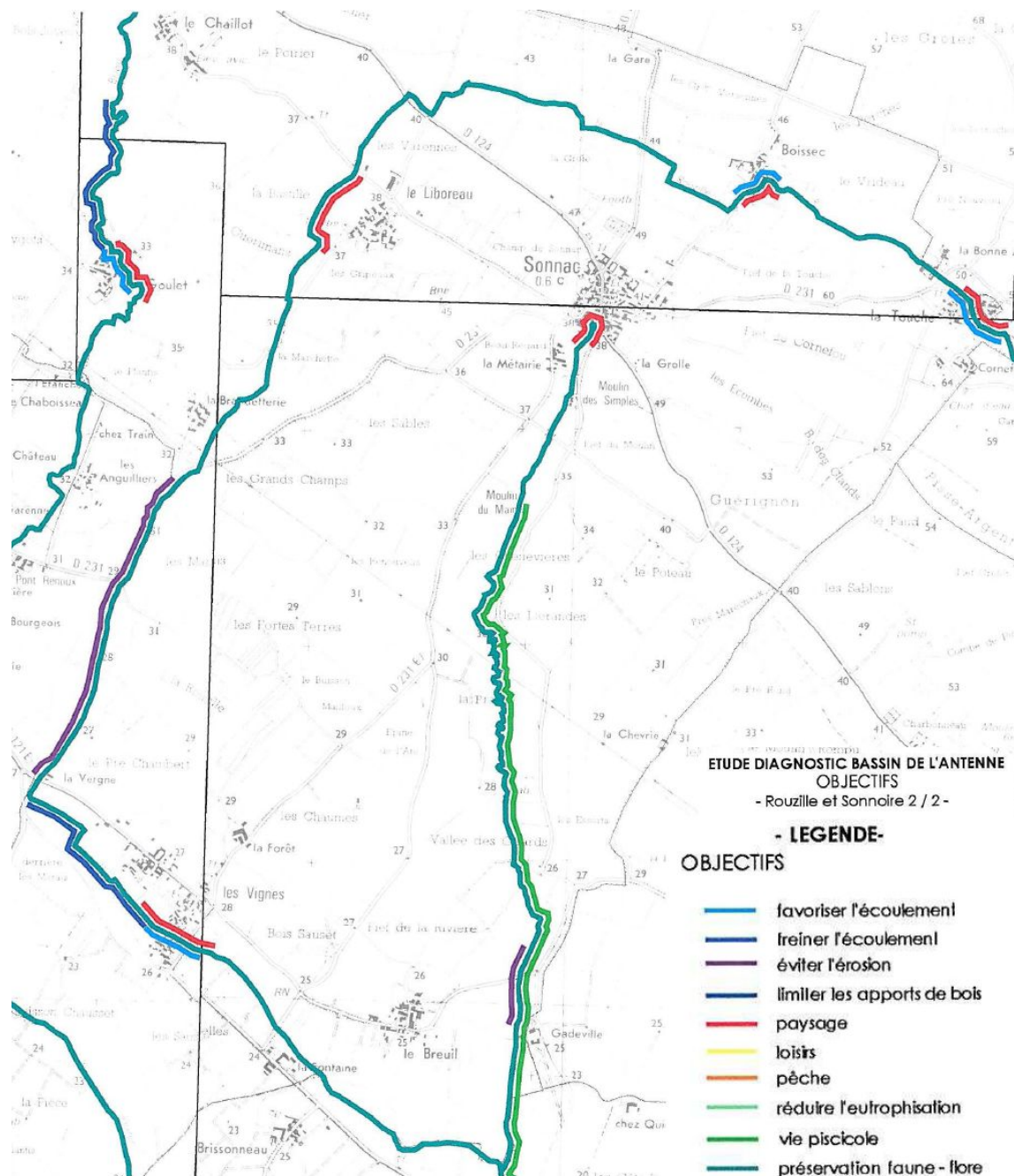
Suite à ce diagnostic, le plan de gestion des ripisylves a établi des objectifs pour les différents cours d'eau de son territoire.

Pour Sonnac, il s'agit, pour l'ensemble des cours d'eau présents sur son territoire, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes

que les ripisylves sous tendent.

En outre, aux abords des zones d'habitat, la qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre.

Au niveau des villages de La Touche, des Vignes et de Boisseac l'écoulement de l'eau devra être facilité de manière à réduire le risque inondation.



Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves, (SYMBA)

En amont du village les Vignes, une attention particulière sera portée à l'érosion des berges.

Enfin, la Sonnoire et la Soloire sont identifiées comme étant des cours d'eau où la vie piscicole doit être protégée et améliorée.

3.2.4 Assainissement et réseau d'eau

Réseau et gestion d'eau pluviale

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

La commune ne dispose pas d'un réseau d'eau pluviale à proprement parlé.

Réseau d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Sonnac fait partie des 4 communes qui appartiennent au réseau de Sonnac. Ce réseau est alimenté par le captage du chemin de Matha à BRIE-SOUS-Matha.

Concernant la qualité de l'eau (source : ARS Poitou-Charentes) on note, en 2011 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 35 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale entre (15 et 25 °F). Il est considéré que l'eau est donc dure
- la concentration moyenne en nitrates est de 31 mg/l. Elle demeure « acceptable ». La valeur maximale mesurée est de 38 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique.

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires :

- la production et la distribution d'eau potable
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel

Assainissement

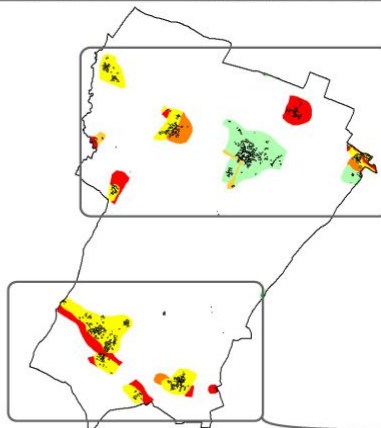
La commune de Sonnac ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2008.

Seuls les villages de Boisseac et la partie Est du Liboreau sont associés à des sols peu favorables à l'assainissement.

Au niveau du bourg, les sols sont identifiés comme favorables à l'assainissement individuel. Le schéma d'assainissement approuvé intègre un périmètre d'assainissement collectif au niveau du bourg.

Le village de Les Vignes est quant à lui associé à des sols hétérogènes, soit des sols très favorables à peu favorables à l'assainissement individuel.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel de la commune de Sonnac



En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du plan de gestion des ripisylves du SYMBA.

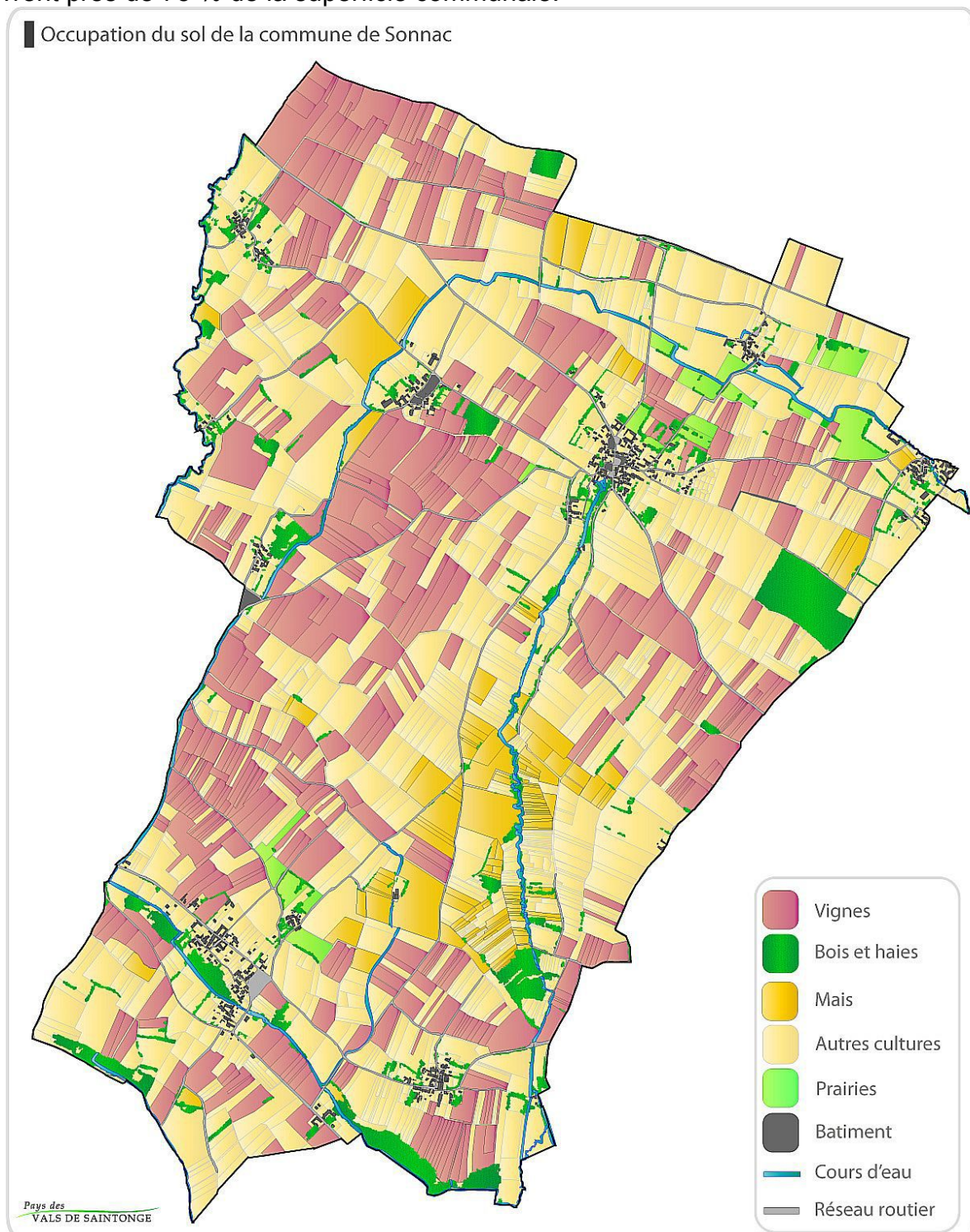
Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par la protection des abords des cours d'eau de la commune, par le développement de l'urbanisation en adéquation avec l'aptitude des sols à l'assainissement...

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

3.3 Espaces naturels

3.3.1 Occupation du sol

La carte d'occupation des sols ci-après montre la prédominance des terres agricoles, qui couvrent près de 75 % de la superficie communale.



Les espaces boisés représentent un peu plus de 2 % de la superficie du territoire communal et sont présents aux abords des cours d'eau et au niveau de Cornefou.

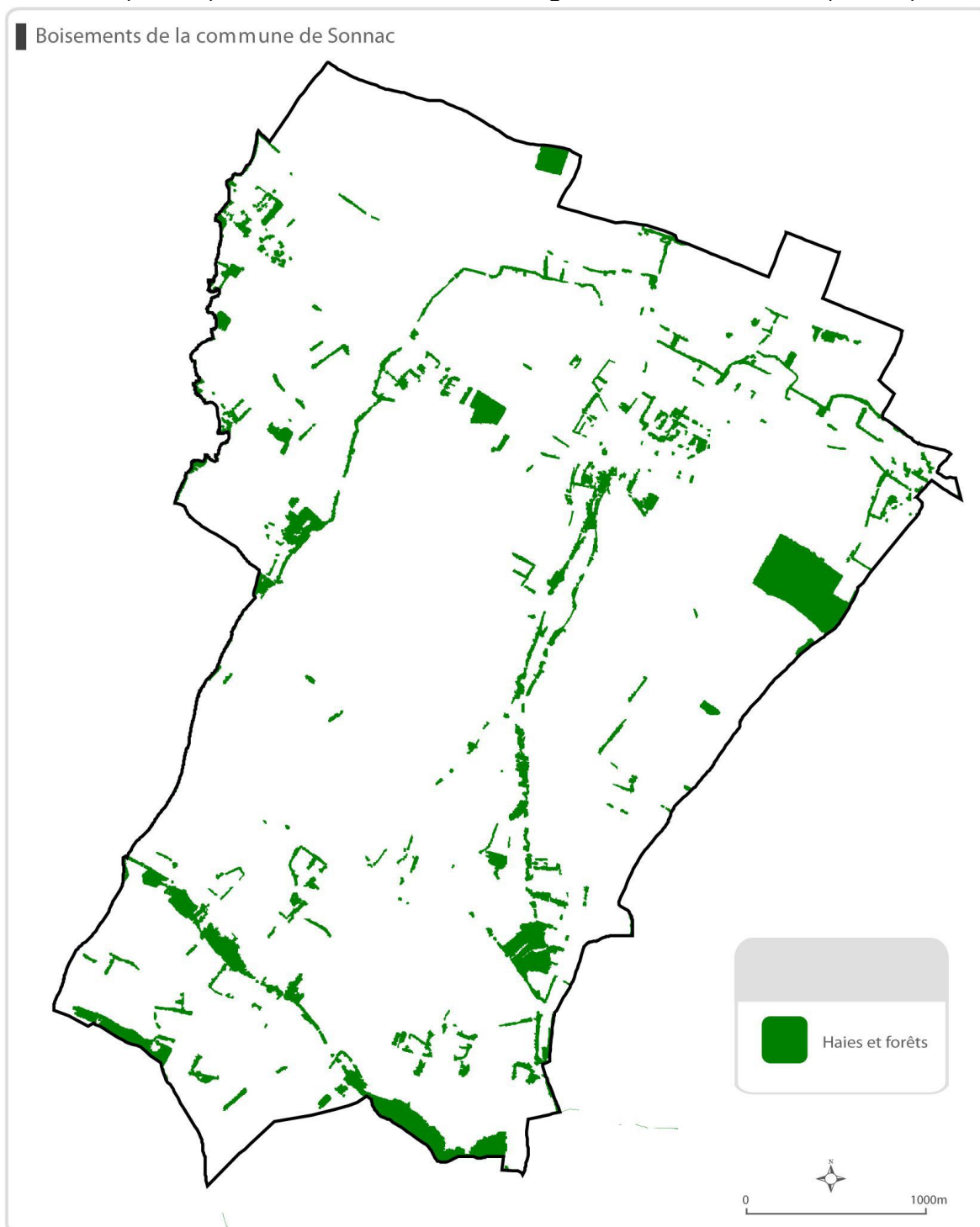
Les vignes représentent quant à elle près de la moitié de la superficie agricole. Les surfaces urbanisées, qui comprennent l'ensemble du bourg et des villages, représentent 2,75 % de la superficie communale.

3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Sonnac appartient à celle du Groies. On rencontre deux principaux types de sols dans cette région naturelle :

- des sols argilo-calcaires riches, au pH élevé mais à faibles réserves hydriques
- des sols bruns calcaires, issus de l'accumulation d'argiles et de limons dans des dépressions topographiques (terres marneuses du pays bas de Matha)

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).



On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

D'après le Centre Régional de la Propriété Forestière, la commune de Sonnac comprend 50 hectares de forêt privée, soit 3% du de la superficie du territoire communal.

Les boisements sont peu présents sur la commune puisque l'on ne retrouve qu'un seul grand ensemble boisé. Il s'agit du bois des Glands, situé au Nord-Est de la commune.

Dans une moindre mesure, on retrouve de petits boisements éparses sur le territoire communal qui se concentrent principalement le long des cours d'eau ainsi que sur les pourtours du bourg et des villages.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour

l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Sonnac que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'urbanisme devra classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

3.3.3 Importance du réseau de haies

Le réseau de haies a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Après une période d'arrachage très importante entre 1950 et 1990, on assiste, depuis quelques années, à une réelle prise de conscience de l'intérêt des haies et de leur importance dans l'espace rural.

Le réseau de haies de Sonnac le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides.



Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises- vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**
 - *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

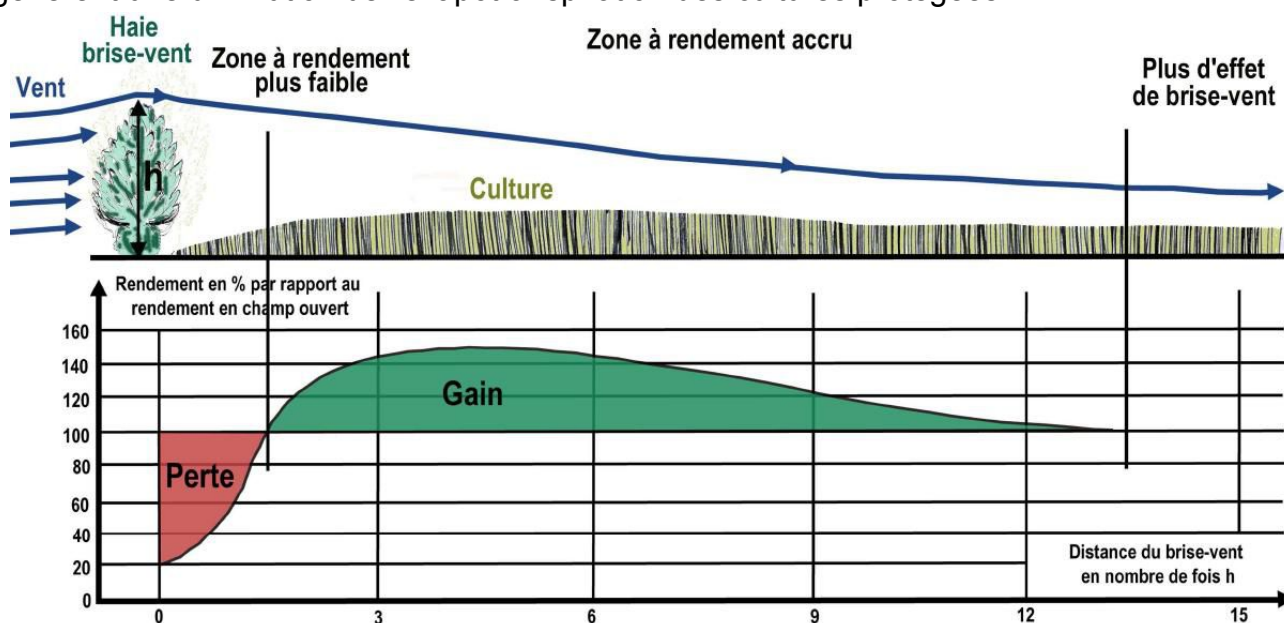
- *Protection du bétail et des prairies*

- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20 %. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne.

Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.



Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Sonnac. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

3.3.4 Milieux naturels liés à l'eau

L'eau et les milieux naturels sont étroitement liés. Les zones de transition entre deux biotopes sont toujours synonyme d'une abondance d'espèces végétales et animales. A ce titre, Le SDAGE Adour-Garonne s'est fixé comme axe d'action prioritaire la restauration du fonctionnement de l'ensemble des milieux aquatiques.

Les cours d'eau, même non permanents, et la ripisylve qui leur est associée (zone tampon constituée de formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les bords d'un cours d'eau) constituent donc, en raison de leur valeur biologique, des éléments à protéger et à valoriser.

La présence de mares et d'étangs induit également une faune et une flore à préserver. La faible profondeur associée à la lumière, qui permet la photosynthèse, induit une végétation spécifique (saules, roseaux, nénuphars, renoncules...) qui joue un rôle épurateur.

Leur présence constitue également de véritables îlots de diversité dont le rôle dans les écosystèmes ruraux et forestiers est reconnu pour de nombreux arthropodes, amphibiens, oiseaux et mammifères qui s'y reproduisent. Ces milieux hébergent une faune d'autant plus riche que la ceinture de végétation est développée et diversifiée.

La protection de la ressource en eau, des mares, des cours d'eau et de leur ripisylve constitue un enjeu majeur dans la redéfinition du rapport entre activités humaines et redéploiement de la biodiversité.

Les abords des cours d'eau, les mares et les étangs doivent être protégés et devront être identifiés par des zones Naturelles (N).

3.4 Zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 Code de l'Urbanisme). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement.

Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A Sonnac, deux sites ont été reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : les sites de la vallée de l'Antenne et de la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents.

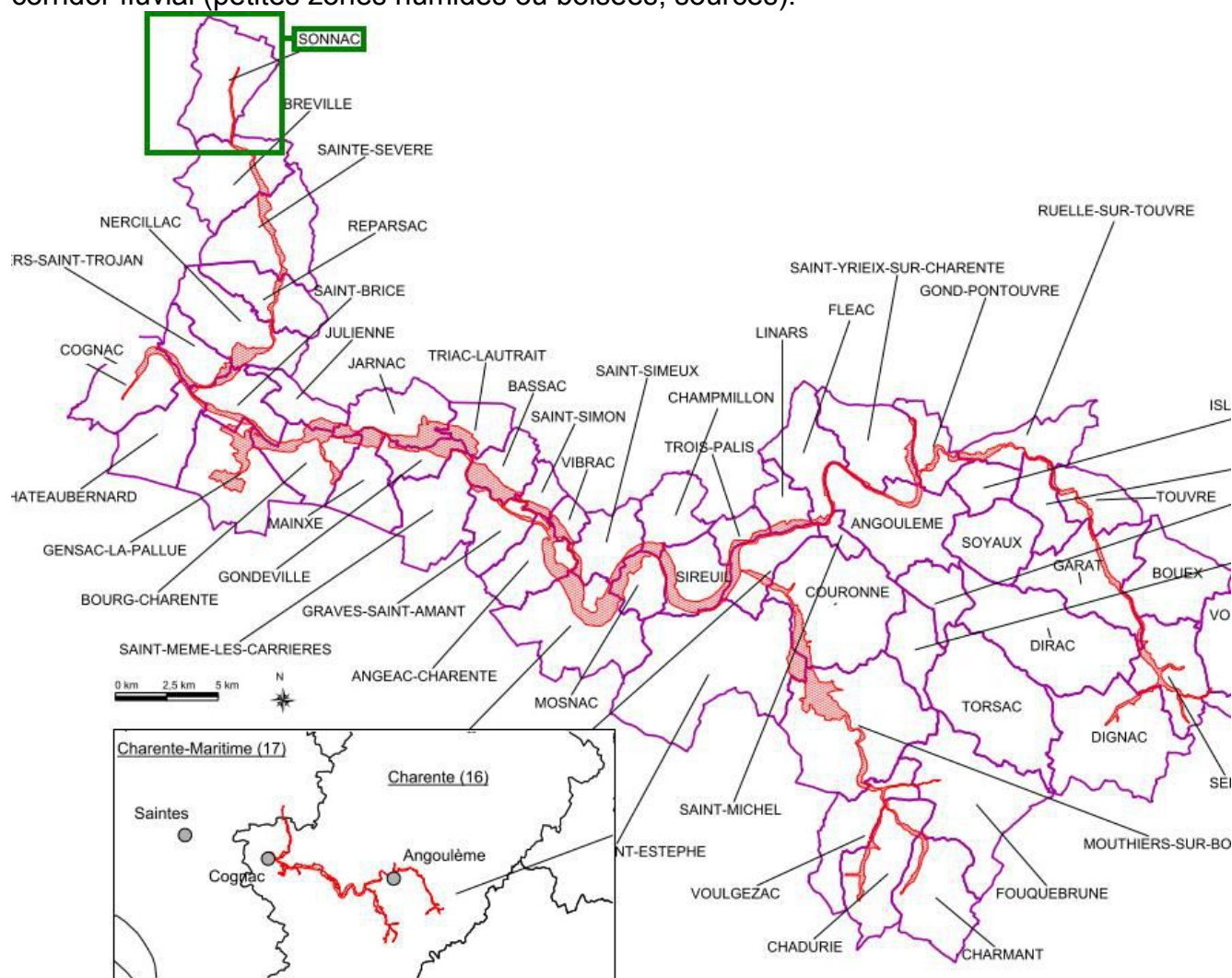
Les périmètres de ces deux ZNIEFF ont été reconnus d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Leur périmètre respectif a déterminé les contours actuels des sites NATURA 2000 de « la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » et de « la Vallée de l'Antenne ».

3.4.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

- **ZNIEFF type 2 de la Vallée de la Charente 3.3.5 entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents**

Entre Cognac et Angoulême, la zone englobe tout le lit majeur du fleuve Charente, celui de certains de ses affluents - la Soloire, la Boême et l'Echelle - ainsi que quelques secteurs n'appartenant pas au lit majeur proprement dit mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial (petites zones humides ou boisées, sources).



Ainsi définie, la zone associe sur plus d'une trentaine de kilomètres du cours moyen du fleuve un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières : prairies humides inondables à Gratiola officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et riveraine des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne.

La vallée de l'Échelle et de la Boême présentent quant à elles quelques traits originaux : anciennes tourbières alcalines, grottes s'ouvrant au flanc de collines boisées, etc.

Avec 52 espèces végétales et animales à fort intérêt patrimonial recensées à ce jour, la zone

apparaît d'une richesse biologique exceptionnelle comme en témoignent les 10 ZNIEFF I incluses au sein de son périmètre et le site NATURA 2000 dont les contours sont identiques.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

24 Eaux courantes

54 Bas-marais et sources

37 Prairies humides

44 - 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes

53 Roselières, végétation du bord des eaux

Sur le plan de la faune, l'élément majeur est la présence du Vison d'Europe, un des mammifères les plus menacés de France. Il est accompagné par de nombreuses autres espèces animales rares ou menacées appartenant à des groupes très variés - oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, libellules - qui fréquentent les habitats aquatiques ou riverains du site.

Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de la Vallée de la Charente

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	<i>Aconitum napellus</i>			
Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>				Dentaire pennée			✓
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	✓		✓	<i>Cardamine heptaphylla</i>			
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Epiaire des Alpes			
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	✓		✓	<i>Stachys alpina</i>			
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	✓		✓	Epipactis de Müller			✓
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	✓		✓	<i>Epipactis muelleri</i>			
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	✓		✓	Jonquille			
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>			✓	<i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓	Orchis des marais			✓
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	✓		✓	<i>Anacamptis palustris</i>			
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	✓		✓	Parisette à 4 feuilles			✓
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	✓		✓	<i>Paris quadrifolia</i>			
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	✓		✓	Pétasite officinal			
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	✓		✓	<i>Petasites officinalis</i>			
Oiseaux				Prêle de Moore			
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>		✓	✓	<i>Equisetum x moorei</i>			
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>		✓	✓	Tilleul à grandes feuilles			
				<i>Tilia platyphyllos</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

Avec 10 espèces déterminantes, la flore est moins prestigieuse bien qu'elle abrite également des éléments remarquables dont la plupart sont situés, il faut le signaler, en dehors du lit majeur lui-même : coteaux boisés, tourbières alcalines, sources.

FAUNE	DH	DO	PN
Oiseaux			
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓
Locustelle lusciniôïde <i>Locustella luscinioides</i>			✓
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓
Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>			✓
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Poissons			
Alose feinte <i>Allosa fallax</i>	✓		
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓		
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Gomphe de Graslin	✓		✓

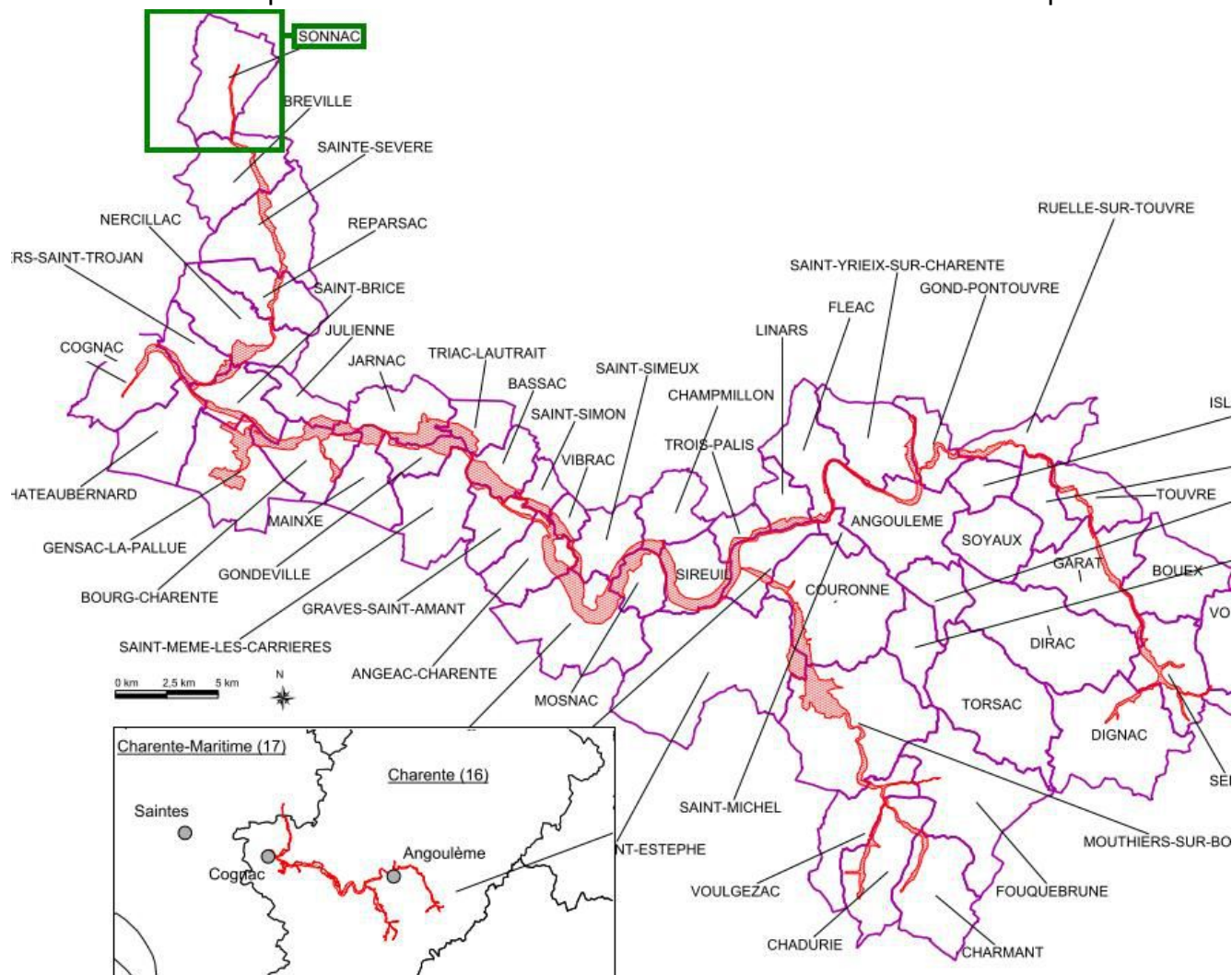
FLORE	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

- **Site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents**

L'essentiel des données sont issues du Document d'objectifs (DOCOB) du site « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ». Biotope, 2009.

Les contours du site NATURA 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac (Directive Habitats : ZSC n° FR5402009) sont identiques à ceux de la ZNIEFF 2 du même nom. Ce site couvre une superficie de 5 359 ha distribués essentiellement sur le département de



Charente pour 99,49% et de Charente-Maritime pour 0,51%. 53 communes sont concernées dont une seule située en Charente-Maritime : Sonnac.

Le site possède une physionomie de type linéaire. Ses limites longent la vallée de la Charente entre les villes d'Angoulême et de Cognac et englobent 4 cours d'eau affluents de la Charente : la Soloire, la Boême, la Touvre, et l'Echelle.

Éléments de cadrage

Le bassin versant de la Charente couvre une surface de 10 000 km² environ. La majeure partie du bassin, est constituée de terres issues de l'altération des formations calcaires plus ou moins argileuses, et constituant une couche de faible épaisseur.

Le bassin de la Charente est l'un des bassins français à caractère régional où les problèmes quantitatifs de la ressource en eau se posent avec le plus d'acuité. La Charente est un fleuve au rythme généralement lent, qui s'écoule de la Haute-Vienne jusqu'en Charente-Maritime. Les méandres, réseaux de bras et îlots formés par la Charente en amont

d'Angoulême, ainsi que les dernières prairies inondables en aval constituent des paysages d'une grande originalité.

Les nappes alluviales de la Charente sont peu épaisses et leur régime est très influencé par celui des cours d'eau. A la différence de nappes profondes comme celles des calcaires de Beauce, leur inertie est faible et contribue à rendre la ressource en eau vulnérable. En cas de sécheresse de printemps ou d'été, elles sont beaucoup plus fragiles que les nappes profondes, elles sont aussi plus rapides à se reconstituer au moment des pluies automnales (BRY & HOFLACK 2004).

Gestion hydraulique

Deux problématiques importantes apparaissent : la prévention des inondations (un programme d'actions a été élaboré dans ce sens), et la gestion des étiages (le bassin de la Charente est extrêmement déficitaire). Plusieurs structures agissent sur ces aspects. Concernant l'entretien des cours d'eau, tous les cas de figure sont présents, de l'intervention systématique à l'intervention réfléchie dans le respect des milieux naturels.

Globalement, le site présente peu de relations conflictuelles par rapport à certains sites Natura 2000 où le contexte local s'avère complexe. On note par exemple une certaine gêne des pêcheurs par les activités nautiques, ou encore des problèmes de pollution des eaux par l'agriculture ou l'industrie.

La qualité de l'eau est un paramètre essentiel pour la production d'eau potable mais aussi pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour la Charente, l'essentiel de la pollution est à relier aux nitrates. Il y a donc des actions à mettre en place pour améliorer la situation.

Une première piste d'amélioration de la qualité des eaux passe par une amélioration du régime du fleuve en période d'étiage. C'est à ce niveau-ci qu'agit principalement l'Institution Charente.

La Soloire est un petit cours d'eau qui se jette dans la Charente juste en amont de Cognac. En raison des sécheresses qui frappent la région depuis quelques années il ne coule quasiment plus d'eau dans le lit de la Soloire. L'été 2005 a vu deux sources tarir, ce qui, de mémoire d'homme, n'était jamais arrivé auparavant, et deux affluents de la Soloire, le Tourtras et le Veyron ont été à sec toute l'année.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Cognaçais est chargé de l'entretien des ouvrages hydrauliques, du lit de la Soloire et de ses affluents et enfin des berges. Cependant, du fait du manque d'eau et de la volonté de favoriser l'évolution naturelle du milieu, le travail du syndicat consiste actuellement essentiellement à retirer les embâcles du lit du ruisseau.

Pêche et chasse

Sur le territoire essentiellement rural du site, la chasse, et la culture qui s'y rattache, occupe une place importante.

Sur les communes du site, la chasse au petit gibier concerne essentiellement les espèces suivantes : le Faisan de Colchide, la Perdrix rouge, la Caille des blés, les Turdides (grives), le Lapin de garenne et le Lièvre. La chasse à la Bécassine des marais se pratique dans les zones de prairies limitrophes au site et dans les champs de maïs inondés en hiver.

La chasse au grand gibier concerne le Chevreuil et le Sanglier, le Cerf étant absent du site.

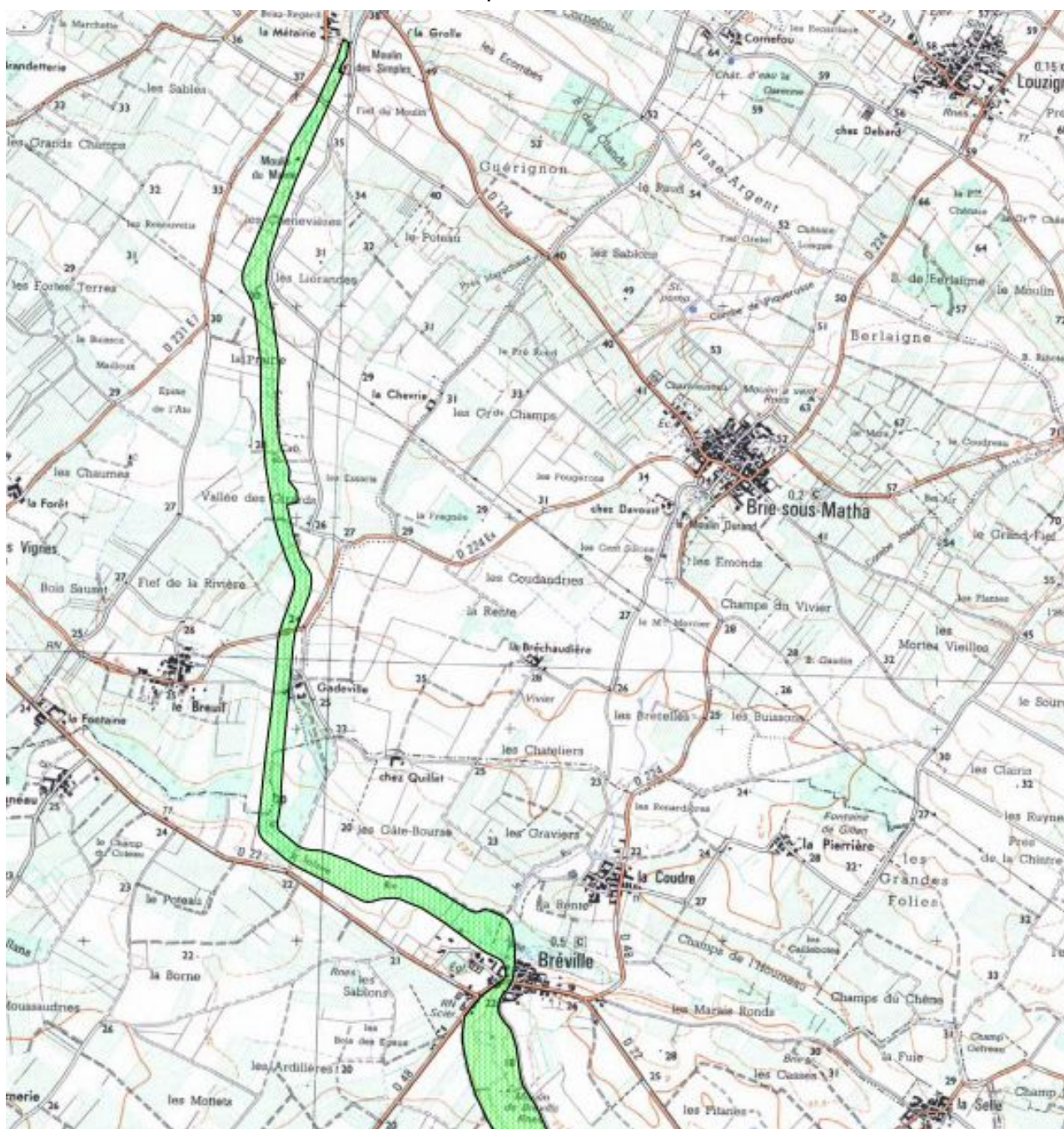
Concernant la pratique de la pêche, on retrouve principalement :

- les pêcheurs de carnassiers qui pêchent essentiellement au lancé ou à la mouche. Espèces prélevées : brochet, Sandre, Perche, Truite, Anguille (qui se raréfie)
- les pêcheurs au coup ou au bouchon qui pêchent le Gardon, l'Ablette, la Brême, la

Tanche, la Carpe. Cette pêche se développe et notamment la pratique « No Kill » qui consiste à relâcher vivants les poissons pêchés.

La Soloire fut classée, par le passé, première rivière de France pour l'élevage des truites. Aujourd'hui, seule la Touvre est exploitée pour la pisciculture.

La Charente est un fleuve largement emprunté par les migrateurs. Les aloses sont les plus abondantes, suivies des Lamproies marines puis des salmonidés. Le cours du fleuve est jalonné de 136 ouvrages, en plus ou moins bon état, parmi lesquels 57 sont quasiment voire totalement infranchissables. Les grandes actions de reconquête de l'axe migrateur Charente passent par la gestion quantitative de l'eau, la restauration de la qualité d'eau et la restauration des conditions de circulation piscicole.



Périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents sur le territoire communal de Sonnac

A l'échelle de la commune de Sonnac, la Sonnoire et la Soloire intègrent le périmètre de ce site Natura 2000.

Diagnostic écologique

- Quatorze habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le site, dont 4 prioritaires

TABLEAU 2 : HABITATS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Habitats	Code EUR 15	Code Corine	Statut	Surface (ha)	Recouvrement (%)
----------	-------------	-------------	--------	--------------	------------------

Habitats d'intérêt communautaire prioritaires

Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Végétations à Marisque	7210* 7210*-1	53.3	PR	39.344	0,6
Forêt de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i> <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Tillaies hygroscoaphiles, calcicoles à acidoclines, du Massif central et des Pyrénées	9180* 9180-10	41.4	PR	10,21	0,2
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Aulnaies-frênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux Formation se rapprochant des Frênaies-ormaies atlantiques à <i>Aegopode</i> des rivières à cours lent Aulnaies à hautes herbes	91E0* 91E0*-8 91E0*-9 91E0*-11	44.3 44.32 44.33 44.332	PR	900 31,7 801 67,9	14,9 0,5 13,3 1,1
Parcours substeppique de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodieta</i> <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Pelouses à thérophytes mésothermes thermo-atlantiques	6220*-4	34.51	PR	Plusieurs m ²	/

TABLEAU 3 : HABITATS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Habitats	Code EUR 15	Code Corine	Statut	Surface (ha)	Recouvrement (%)
----------	-------------	-------------	--------	--------------	------------------

Habitats d'intérêt communautaire

Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> ssp. <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques	3140 3140-1	22.12 x 22.44	IC	0,19	ponctuel
--	---------------------------	---------------	----	------	----------

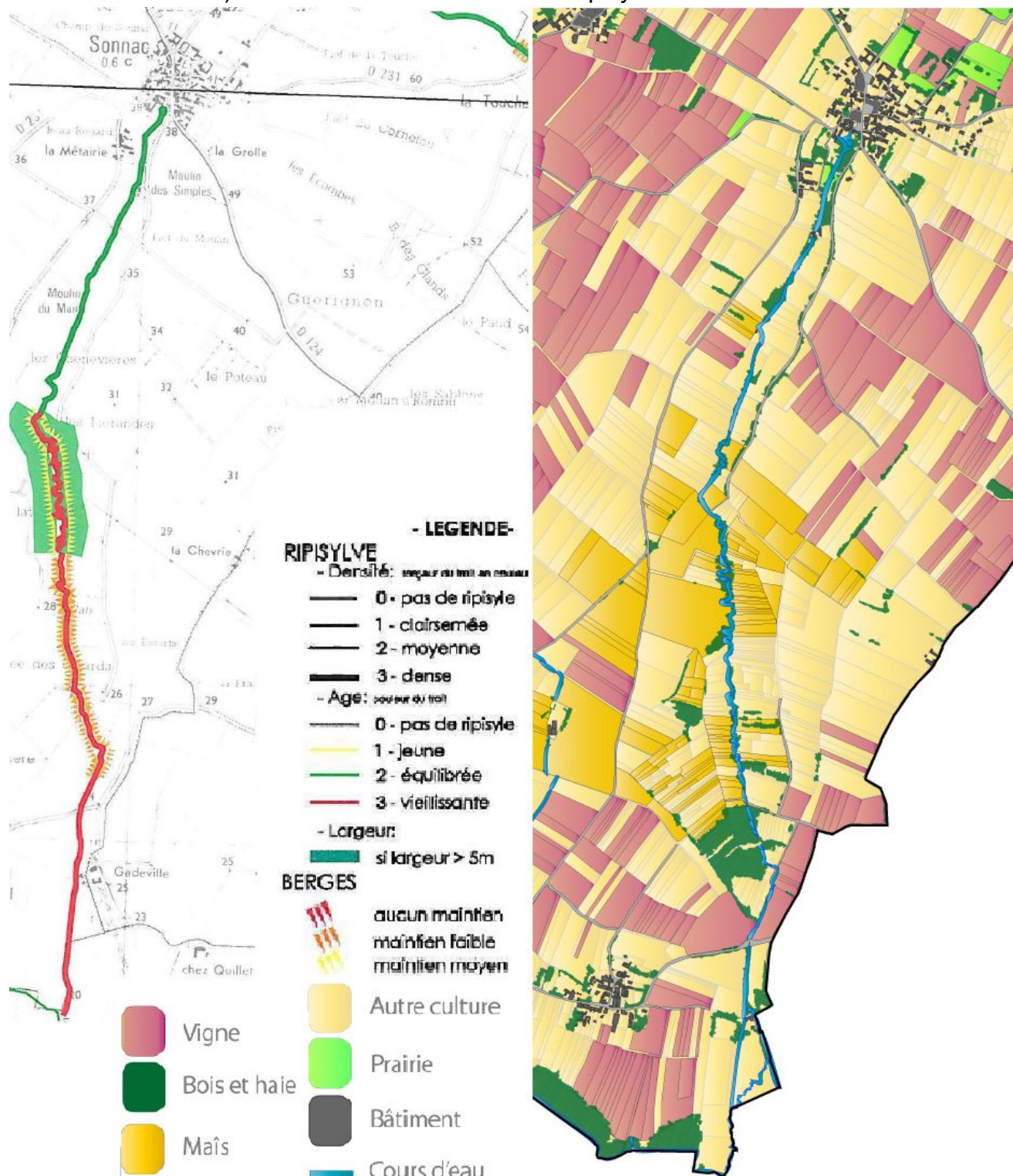
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricion-Batrachion <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Rivières eutrophes (d'aval), neutres à basiques, dominées par des Renoncules et des Potamots Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques	3260 3260-5 3260-6	24.44 x 24.1 24.44 x 24.14 & 15 24.44 x 24.11 à 13	IC	431,2 371,5 62,67	7 6,1 1
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p. <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Bidention des rivières et Chenopodium rubri	3270 3270-1	24.52	IC	quelques m²	ponctuel
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Junipéraies planitiales secondaires à montagnardes à Genévrier commun	5130 5130-2	31.881	IC	1,20	<0,1
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-brometalia) <u>Habitats élémentaires identifiés :</u> Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables Pelouses calcicoles acidoclines atlantiques Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	6210 6210-12 6210-14 6210-26	34.3 34.322H 34.322H 34.332E	IC	35,10 8,1 20,3 14,8	0,58 0,13 0,2 0,24
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae) <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles subméditerranéennes	6410 6410-4	37.311	IC	0,53	ponctuel
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnard à alpin	6430		IC	35,7	0,6
<u>Habitats élémentaires identifiés :</u> Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	6430-1 6430-4	37.1 37.71		29,8 5,9	0,5 0,1
Tourbières basses alcalines <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Végétation des bas-marais neutro-alcalins	7230 7230-1	54.2	IC	potentiellement 39,34	-
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	65	IC	ponctuel	ponctuel
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia <u>Habitat élémentaire identifié :</u> Yeuseraies aquitaines	9340 9340-10	45.33	IC	13,5	0,2

A Sonnac, on retrouve un habitat communautaire soit une formation proche des Frênaies-ormaies atlantiques (UE 91E0*-9). Cette ensemble boisé est situé au Nord-Est du village du Breuil, au Sud-Est du territoire communal.

- **Occupation du sols aux abords de la Sonnoire et de la Soloire**

- La ripisylve

En 2005, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.



A Sonnac, la ripisylve de la Sonnoire qui rejoint en aval celle de la Soloire, est décrite comme équilibrée en amont et vieillissante en aval. Sur la moitié du linéaire de cours d'eau traversant le territoire communal, le maintien des berges est considéré comme faible et moyen.

Ce plan de gestion des ripisylves a établi des objectifs pour les différents cours d'eau de son territoire. Pour Sonnac, il s'agit, pour l'ensemble des cours d'eau présents sur son territoire, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent. La Sonnoire et la Soloire sont identifiées comme étant des cours d'eau où la vie piscicole doit être protégée et améliorée.

- Occupation du sol et boisements

Sur l'ensemble du site, les boisements occupent 1690 ha, soit près de 32% de sa surface totale. Plus de 50% de ces boisements sont composés de « forêts de frênes et d'aulnes », alors que 30% sont occupés par des plantations de peupliers. Les boisements à dominante de chênes représentent environ 12% des boisements du site.

A Sonnac, les abords de la Sonnoire et de la Soloire sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve peu de boisements et pas de prairie.

Sur les 3 premiers kilomètres de cours d'eau, on retrouve deux peupleraies de superficie très limitée. Des peupleraies plus importantes sont implantée sur le territoire communal de Bréville, Commune limitrophe de Sonnac où la Soloire poursuit son écoulement.

Le seul véritable ensemble boisé est situé au Sud du territoire communal, au Nord-Est du village du Breuil. On y retrouve principalement des frênes et des aulnes. Ce secteur est le seul habitat d'intérêt communautaire présent sur le territoire communal. Il s'agit d'une formation proche des Frênaies-ormaies atlantiques (UE 91E0*-9). Descriptif :

➤ **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alion incanae*, *Salicion albae*) – UE 91E0***

Les forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) sont les boisements occupant le lit majeur des cours d'eau, zones recouvertes d'alluvions récentes et soumises à des crues régulières.

Elles se rencontrent en situations humides, périodiquement inondées par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements. Elles peuvent être divisées en deux groupes selon la nature des essences qui les



composent. Cet habitat regroupe donc les forêts de bois tendre, caractérisées par la présence de saules et de peupliers et des forêts de bois dur, dominées par l'Aulne, le Frêne, parfois accompagnés du Chêne pédonculé. Seul ce dernier type a été identifié sur le site de la vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac.

Le site abrite trois types de boisements alluviaux appartenant à l'alliance de l'*Alnion incanae* :

1. des **Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux (91E0*-8)**, développées le long de petits ruisseaux et de ruisselets affluents de la Charente et de ces principaux affluents ;

2. des **Aulnaies à hautes herbes (91E0*-11)**, formations se développant dans des secteurs où l'engorgement du sol est plus important (bord de ruisseaux à courant lent, secteur topographiquement plus bas) ;
3. et une formation qui n'a pas pu être rattachée aux habitats élémentaires déjà décrits dans les cahiers d'habitats, mais dont la flore se rapproche de celle des **Frênaies-ormes atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent (UE 91E0*-9)**.

Il faut noter que bien souvent, les boisements alluviaux se limitent à une fine ripisylve, quand ils n'ont pas totalement disparus. Les formations linéaires limitées à un alignement d'arbres dépourvu de strates arbustive et herbacée caractéristiques n'ont pas été prises en compte dans l'inventaire de cet habitat.

Les boisements alluviaux présents ici sont constitués d'une flore relativement ordinaire, ne comportant aucune espèce patrimoniale. Cependant, ce sont des formations à forte valeur patrimoniale (habitat prioritaire), notamment parce qu'elles constituent, entre-elles et avec les groupements voisins (prairies, mégaphorbiaies, milieux aquatiques et boisements voisins), des mosaïques d'habitats qui offrent de multiples niches écologiques à la faune. De plus, les ripisylves contribuent, de façon non négligeable, à la protection des berges contre l'érosion.

Sonnac est concernée par le troisième type de boisement alluviaux soit une flore qui se rapproche de celle des Frênaies-ormes atlantiques (UE 91E0*-9).

formation se rapprochant des Frênaies- : ormes atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent (91E0*-9) :

Rattachement phytosociologique : Alliance de l'*Alnion incanae* - association non identifiée

Rattachement à la nomenclature CORINE Biotope : Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes (CB 44.33)

Le site de la "vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et de ses principaux affluents" est un site fortement anthropisé depuis plusieurs siècles, si bien que les boisements alluviaux qui s'y développent ont, dans leur grande majorité, subi de fortes dégradations de telle sorte qu'aujourd'hui, il est parfois difficile de les rattacher à un habitat élémentaire.

En effet, les boisements développés dans le lit majeur de la Charente, de la Soloire et de la Touvre sont à près de 90% des formations atypiques, dominées par le Frêne commun, et dont le cortège floristique est très proche de celui des "Frênaies-ormes atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent" (UE 92E0*-9), qui se rencontrent dans le nord de la France. Cependant, cet habitat élémentaire étant mal connu et n'ayant pas été décrit dans le sud-ouest, il n'est pas possible d'y rattacher les frênaies de la vallée de la Charente en l'absence de données phytosociologiques et écologiques suffisantes.

D'un point de vue phytosociologique, ces boisements appartiennent incontestablement à l'alliance de l'*Alnion incanae*, mais l'association phytosociologique à laquelle ils se rattachent reste à définir.

Ce sont généralement de jeunes boisements ayant fait l'objet de multiples exploitations sylvicoles, où le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est dominant, accompagné de l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), du Gaillet gratteron (*Galium aparine*), de l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) ou encore de la Consoude officinale (*Symphytum officinale*). Quelques aulnes (*Alnus glutinosa*), généralement limités à la berge ou à quelques dépressions humides, peuvent également être présents. Des plantes herbacées hygrophiles telles la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) ou le Houblon (*Humulus lupulus*) y ont souvent été observées, généralement en abondance limitée, rappelant le contexte alluvial dans lequel se développent ces boisements. Certaines de ces frênaies se sont spontanément reconstituées sous des peupleraies non entretenues.

Ce type de boisement est largement répandus sur le site de la Vallée de la Charente, en particulier entre les bourgs de Bourg-Charente et de Bassac ainsi que dans la partie aval des lits majeurs de la Soloire et de la Touvre. Sur le reste du site, les frênaies apparaissent très fragmentées, souvent déconnectées du fleuve ou limitées à une fine ripisylve, constituant des mosaïques avec des prairies, des peupleraies et des cultures de maïs.

Il s'agissait peut-être initialement de formations plus humides telles des Aulnaies à hautes (UE 91E0*-11), que les activités humaines telles l'exploitation sylvicole, la populiculture, la gestion des niveaux d'eau auraient contribué à modifier et qui sont, aujourd'hui dans un état de conservation très moyen (formations constituées d'arbres de même âge et à strate herbacée très appauvrie).

Intérêts patrimonial

Les boisements alluviaux présents ici sont constitués d'une flore relativement ordinaire, ne comportant, aucune espèce patrimoniale.

Cependant, ce sont des formations à **forte valeur patrimoniale**, notamment parce qu'elles constituent, entre-elles et avec les groupements voisins (prairies, mégaphorbiaies, milieux aquatiques et boisements voisins), des mosaïques d'habitats qui offrent de **multiples niches écologiques** à la faune.

De plus, les ripisylves contribuent, de façon non négligeable, à la **protection des berges contre l'érosion**.

Espèces végétales caractéristiques

Espèces présentes caractéristiques des Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent (91E0*-9) :

Ronce bleuâtre (*Rubus caesius*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Ortie dioïque (*Urtica dioica*), Gaillet gratteron (*Galium aparine*), Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Renoncule ficariaire (*Ranunculus ficaria*), Benoîte commune (*Geum urbanum*), Epiaire des bois (*Stachys sylvatica*), Consoude officinale (*Symphytum officinale*), Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*).

Evolution naturelle

Les forêt alluviales se constituent généralement à partir d'une mégaphorbaie (formation constituée de grandes plantes herbacées hydrophiles) que la dynamique naturelle transforme progressivement en fruticée, généralement un fourré de saules. La saulaie est ensuite colonisée par l'aulne, puis par des espèces nomades comme les érables et le Frêne. Le Chêne pédonculé peut également intervenir, dispersé, dans les formations plus larges.

L'aulne est l'essence pionnière de ces boisements. Il se maintient seul dans les stations les plus humides, souvent engorgée, notamment dans les aulnaies à hautes herbes où il est souvent dominant.

Dans les stations moins humides, il coexiste avec le Frêne commun qui est souvent dominant, ainsi que ponctuellement avec le Chêne pédonculé dans les situations moins humides.

La forêt alluviale peut également se former à partir de prairies dont l'exploitation a cessée.

Il est à noter que les aulnaies à hautes herbes peuvent aussi dériver de l'assèchement d'aulnaies marécageuses.

Etat de conservation

A l'exception des Aulnaies à hautes herbes qui sont bien conservées, les boisements alluviaux de la vallée de la Charente et de ces principaux affluents apparaissent dans un état de conservation très moyen, dégradés par des décennies d'exploitation.

Les frênaies, qui représentent la majeure partie de cet habitat, ont particulièrement souffert. Exploitées, fragmentées et parfois déconnectées du fleuve, elles subsistent sur des surfaces généralement réduites, en mosaïque avec des peupleraies et des cultures de maïs. Ce sont souvent des formations jeunes, constituées d'arbres de même âge et à strate herbacée très appauvrie.

Le Frêne commun, espèce pionnière à croissance rapide, assure une reconstitution rapide de boisements après exploitation, et ce, même sous des plantations de peupliers.

Il faut noter que bien souvent, les boisements alluviaux se limitent à une fine ripisylve, quand ils n'ont pas totalement disparus.

De plus, boisements alluviaux sont presque toujours séparés de la ripisylve par un chemin blanc, des chemins agricoles, et moins souvent par des sentiers.

Dans certains secteurs où elle avait disparue, la ripisylve a parfois été replantée, se limitant généralement à un alignement d'arbres constituée d'essences ne correspondant pas aux boisements initiaux, notamment avec de l'Erable negundo et de l'Erable sycomore et parfois des peupliers.

- **Vingt espèces animales d'intérêt communautaire identifiées sur le site**
 - les Mammifères

❖ **Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)**

Le Grand Rhinolophe, inscrit au FSD du site, est le plus grand des rhinolophes européens. L'espèce est sédentaire (déplacement maximum connu : 180 km). Généralement, 20 à 30 km peuvent séparer les gîtes d'été de ceux d'hiver.

Le Grand Rhinolophe affectionne les prairies bocagères pâturées. Les haies et lisières constituent des corridors indispensables à la qualité d'un territoire de chasse. Les milieux naturels favorables du site sont en bon état de conservation.

Le Grand Rhinolophe a été observé dans plusieurs carrières souterraines en hiver ainsi qu'en période estivale. Les effectifs observés sont généralement faibles, de l'ordre de quelques individus.

On soulignera cependant la présence d'une centaine d'individus en hivernage dans la carrière de Sireuil (source Charente Nature). Mais des colonies de reproduction seraient à rechercher dans les bâtiments (église, château...) du site.



Grand Rhinolophe



Petit Rhinolophe

❖ **Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)**

Cette chauve-souris est le plus petit des rhinolophes européens. L'appendice nasal en fer à cheval est caractéristique des rhinolophes. Sédentaire, le Petit Rhinolophe effectue généralement des déplacements de 5 à 10 Km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver. Le Petit Rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante. Ses terrains de chasse préférentiels se composent des linéaires arborés de type haie (bocage) ou lisière forestière avec strate buissonnante, de prairies pâturées ou prairies de fauche.

Le Petit Rhinolophe a été observé dans plusieurs carrières souterraines et grottes naturelles en hiver, principalement dans la vallée de l'Echelle. Les effectifs observés sont faibles, de l'ordre de quelques individus mais des colonies de reproduction seraient à rechercher dans les bâtiments (Eglise, château...) du site.

❖ **Barbastelle (*Barbastellus barbastella*)**

La Barbastelle affiche une préférence marquée pour les forêts mixtes âgées. La chasse s'effectue préférentiellement dans les forêts avec une strate buissonnante ou arbustive importante, dont elle exploite les lisières extérieures et les couloirs intérieurs.

La chênaie est particulièrement appréciée. En hiver, on la trouve dans les fissures de falaises, à l'entrée des galeries de mines et des grottes, sous les ponts, les tunnels ferroviaires, les linteaux de bois.

En été, on la trouve dans les fissures des bâtiments, derrière les volets, les linteaux de bois, dans les trous d'arbres ou dans les entrées de grottes. Elles utilisent toujours des fissures de 2 à 3 cm d'ouverture sur une quinzaine de centimètres de profondeur.



Barbastelle

Sur le site, elle a été observée dans une carrière souterraine des coteaux de la Charente en période estivale. Un individu avait également été contacté sur les bords de Charente en aval d'Angoulême. Les effectifs observés sont faibles, de l'ordre de quelques individus mais des colonies de reproduction sont probablement présentes dans des vieux arbres ou dans certains bâtiments.

❖ **Grand Murin (*Myotis myotis*)**

Le Grand Murin fait partie des plus grands chiroptères français. Le Grand Murin est considéré comme une espèce plutôt sédentaire malgré des déplacements de l'ordre de 200 km entre les gîtes hivernaux et estivaux.

Le Grand Murin a été observé dans plusieurs carrières souterraines en hiver. Les effectifs observés restent faibles, de l'ordre de quelques individus mais comme pour le Grand et le Petit Rhinolophe, des colonies de reproduction seraient à rechercher dans les bâtiments (Eglise, château...) du site.



Groupe de Grands Murins

❖ **Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)**

Le Minioptère de Schreibers est une espèce strictement cavernicole. Il se déplace généralement sur des distances maximales de 150 km en suivant des routes migratoires saisonnières empruntées d'une année sur l'autre entre ses gîtes d'hiver et d'été. En dépit de ces mouvements, l'espèce peut être considérée comme sédentaire.

C'est une espèce plutôt méridionale et strictement cavernicole présente dans les régions aux paysages karstiques riches en grottes. L'espèce utilise les lisières de bois et les forêts, pour chasser, mais aussi les prairies.

Le Minioptère de Schreibers a été observé dans une carrière souterraine des coteaux de la Charente en période estivale. Une vingtaine d'individus étaient présents dans une fissure. Ces individus sont probablement issus de la colonie occupant la grotte de Rancogne, l'espèce étant très mobile.



❖ **Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)**

Le Murin à oreilles échancrées est une chauve-souris de taille moyenne. Peu de connaissances ont été recueillies en période estivale. En période hivernale, l'espèce est essentiellement cavernicole, grégaire et se trouve régulièrement par petits groupes ou essaims. Elle est généralement suspendue à la paroi et s'enfonce rarement dans des fissures profondes. Le Murin à oreilles échancrées est relativement sédentaire.

Le Murin à oreilles échancrées fréquente préférentiellement les zones de faible altitude, près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides.

Il est présent aussi dans des milieux de bocage. Ses terrains de chasse sont relativement diversifiés : forêts, bocage, ripisylve. Il chasse aussi au-dessus des rivières et l'eau semble être un élément essentiel à sa survie.



Murin à oreilles échancrées

- Les Mustélidés

❖ **Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)***

Difficile d'observation, ce petit mustélide est souvent qualifié d'animal semi-aquatique car, bien qu'il passe la plupart de son temps sur la terre ferme, il évolue quasi exclusivement à proximité de l'eau. Le Vison d'Europe apparaît strictement inféodé aux milieux humides et le degré d'inondation semble un critère dominant dans le choix des habitats.

Le domaine vital est étendu, entre 5 et 15 kilomètres linéaires de rivières. Il utilise tous les types de cours d'eau remontant même les plus petits ruisselets jusqu'aux têtes de bassin.

Le Vison d'Europe est une des espèces de mammifères carnivores les plus menacées d'Europe. Il est d'ailleurs classé comme « prioritaire » dans l'annexe II de la Directive « Habitats ». Actuellement, il ne subsiste plus que des populations dispersées dans l'est de l'Europe et une population occidentale située dans le sud ouest de la France et le nord ouest de l'Espagne.

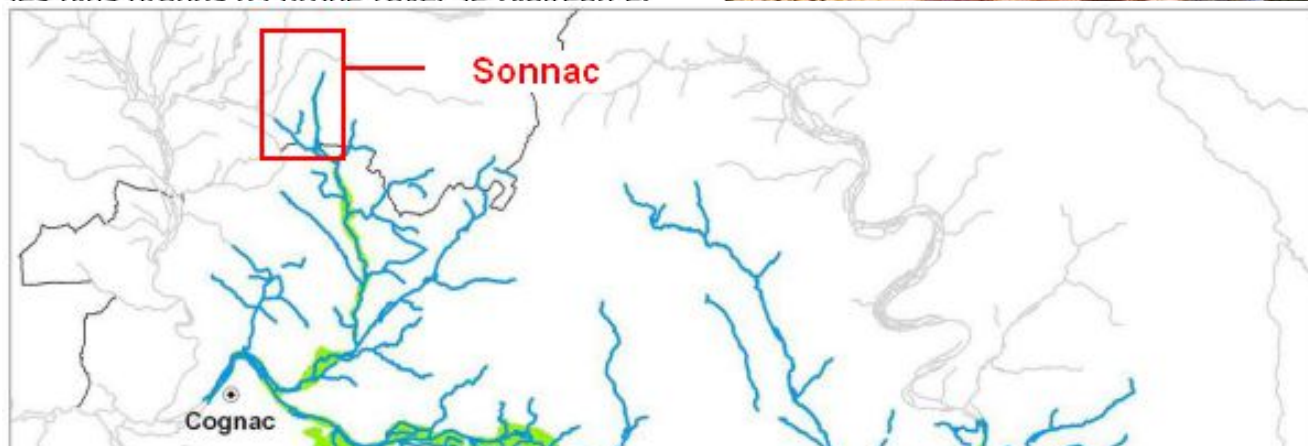


Vison d'Europe

Le Vison d'Europe est connu d'une grande partie du bassin versant de la Charente et de ses affluents, en particulier entre Angoulême et Rochefort.

❖ **Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)**

Mammifère aquatique inscrit au FSD du site, la Loutre d'Europe est l'un des mustélidés les plus grands d'Europe (avec le Blaireau et



La Loutre (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) sont deux carnivores semi-aquatiques appartenant à la famille des Mustélidés, dont les statuts de conservation sont respectivement « **en danger** » et « **menacée d'extinction** ».

Ce sont des espèces territoriales et exigeantes en espace. Strictement inféodées aux lits majeurs des cours d'eau, leurs domaines vitaux s'organisent donc le long de ces derniers. La taille importante des domaines vitaux se traduit par un faible nombre d'individus sur un bassin versant et chaque noyau n'est ainsi composé que de quelques individus.



Cours d'eau dans l'aire d'influence du site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême

A l'échelle de la commune de Sonnac, il sera donc nécessaire de prendre en compte la Rouzille, affluent de la Soloire, cours d'eau intégré dans le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents.

La Rouzille s'écoule du Nord au Sud du territoire communal. Ce cours d'eau borde plusieurs zones urbaines. La Rouzille est bordée de manière aléatoire par des cultures céréalières et oléagineuses ou des vignes.

Elle est bordée par des ensembles boisés principalement regroupés au Sud des villages de les Vignes et du Breuil. Ces zones boisées servent de zone tampon entre la zone urbaine et le cours d'eau.

- Les insectes

- ❖ **Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)**



Agrion de Mercure

L'Agrion de Mercure présente des populations régulières sur le site, principalement localisées sur les vallées de l'Echelle et de la Boème. Ponctuellement, on observe l'espèce sur des ruisseaux annexes de la Charente dans le lit majeur. Les populations observées présentent des effectifs de taille moyennes mais une répartition spatiale très régulière, en particulier au sein de cours d'eau dégradés dans des contextes maïsicoles très forts.

- ❖ **Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)**

La Cordulie à corps fin fréquente l'ensemble du fleuve Charente d'Angoulême à Cognac. Ainsi, une quarantaine d'individus a été observée sur et en bordure du fleuve ainsi que chassant dans des prairies humides du lit majeur. L'espèce semble commune sur l'ensemble du fleuve, présentant des effectifs importants et une bonne dynamique populationnelle.



Cordulie à corps fin

Elle ne semble pas pâtir des changements de pratiques culturelles effectués ces vingt dernières années et bénéficie du bon état de conservation du lit mineur de la Charente.

❖ **Cuivré des marais (*Thermolycaena dispar*)**

Ce papillon d'intérêt communautaire habite les prairies humides ou inondables de fauche ou à pâturage extensif, les cariçaies et les marécages de plaine, plus rarement les friches humides et les bords de fossés. Ce papillon est inféodé aux oseilles sauvages (*Rumex sp.*). La ponte a lieu sur la tige et l'inflorescence (verte ou desséchée) dès la mi-mai et jusqu'à fin juin puis à la mi-août pour la seconde génération : les œufs sont déposés par 2 à 4 et 1 femelle pond jusqu'à 110 œufs. La chenille effectue l'ensemble de son développement sur l'oseille.

Le cuivré des marais se développe au sein de plusieurs prairies humides et mégaphorbiaies de la vallée de la Boème. La population observée est réduite, comptant que quelques individus. Recherchée sur la vallée de la Charente, elle n'a pu être recensée. Le Cuivré des marais est une des principales victimes du retournement des prairies au profit du maïs.

En effet, la maïsiculture provoque la disparition des habitats du Cuivré des marais (prairies humides, marais...) et n'offre même pas de zone refuge adjacente comme des lisières humides.



Cuivré des marais

❖ **Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)**

Le Damier de la Succise est un lépidoptère de 15-25 mm, d'apparence fauve orangée sur le dessus avec des dessins noirs variable et une bande postdiscale noire épaisse sur l'aile antérieure.

Il se rencontre sur des biotopes humides : prairies humides plutôt tourbeuses, tourbières et milieux associés. Certaines populations se développent également sur les lisières sèches et des pelouses. L'espèce peut se rencontrer sur des habitats de petites surfaces, bas-fonds humides, bord de fossés, lisière de route.



Damier de la Succise

Les périodes de ponte sont les mêmes que les périodes de vol des adultes et s'effectuent sur les Succises, principalement sur *Succisa pratensis* et parfois sur *Scabiosa columbaria*.

Le Damier de la Succise subsiste au sein de 2 prairies tourbeuses de la vallée de l'Echelle. Les effectifs présents sont faibles (moins de 10 individus) et la survie de la population demeure très précaire. Comme le Cuivré des marais, cette espèce est une des principales victimes du retournement des prairies au profit du maïs.

❖ **Gomphe de graslin (*Gomphus graslini*)**

Le Gomphe de Graslin est une espèce de libellule endémique du sud ouest de l'Europe, En France, il paraît limité au sud et à l'ouest du pays.

Il se développe dans le fleuve Charente. Seulement 3 individus ont été notés, dénotant des effectifs peu abondants sur le site avec une présence régulière sur l'ensemble du cours d'eau.



Gomphe de Graslin

Cependant, l'espèce est notée comme régulière sur la vallée de la Charente avec en particulier plusieurs observations réalisées sur des prairies et des coteaux secs situés à quelques kilomètres du lit mineur (Claix...).

❖ **Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)**

Insecte coléoptère saproxylophage, le Grand Capricorne est également l'un des plus grands Coléoptères d'Europe. Le corps est de couleur noire brillante avec l'extrémité des élytres brun-rouge. Les antennes dépassent de trois ou quatre articles l'extrémité de l'abdomen chez le mâle. Elles atteignent au plus l'extrémité de l'abdomen chez la femelle.



Grand Capricorne

Le Grand Capricorne s'avère rare sur la zone d'étude, du fait de la rareté de vieux chênes, en particulier en bord de Charente. De coléoptère s'observe plus facilement au sein des boisements secs des plateaux ainsi que dans les haies et bosquets qui parsèment les paysages agricoles charentais. L'espèce a cependant été notée en 2 endroits, dans des chênes âgés constituant des petits bosquets et des haies. Son habitat n'a donc pas été cartographié, celui-ci correspondant seulement à ces deux arbres.

❖ **Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)***

Ce joli coléoptère bleu se développe au sein des boisements alluviaux et des ripisylve où il s'installe dans de vieux frênes, souvent anciennement taillés en têtard. La larve s'y développe durant plusieurs années et l'adulte émerge entre juin et août.

Non observée sur le périmètre en 2005, l'espèce est cependant citée sur des coteaux riverains de la Nouère, affluent de la Charente lors des études environnementales réalisées dans le cadre de la Ligne Grande Vitesse.

De plus, un certain nombre de boisements alluviaux localisés en vallée de la Charente présente de nombreux Frênes anciens favorables à cette espèce.

L'espèce est également citée dans les FSD des sites Natura 2000 FR5400430 « Basse vallée de la Charente » et FR5400472 « Moyenne vallée de la Charente de Seugnes à Coran ».



Rosalie des Alpes

- Les poissons

- ❖ **Saumon atlantique (*Salmo salar*)**



Le Saumon atlantique est un poisson migrateur anadrome³. Il mesure en général de 0,4 à 1 m. Après un séjour en mer plus ou moins long, les géniteurs regagnent les embouchures des fleuves à différentes périodes de l'année (hiver, printemps et été). Pour ces différentes cohortes, le temps de séjour en eau douce avant de rejoindre les frayères est donc variable (de plus d'un an à quelques mois). Les géniteurs se retrouvent sur leurs frayères d'origine à partir du mois d'octobre, et fraient entre novembre et février selon les conditions locales.

Les zones de pontes sont constituées de plages de galets et de graviers dans les zones d'alternances de pool et de radiers. Les géniteurs creusent un nid à l'aide de mouvements violents de la nageoire caudale entraînant ainsi le transport vers l'aval des particules les plus fines (sable et limon). A l'intérieur de ce nid une femelle dépose environ 1000 à 2000 ovules par kilo de poids frais qui seront fécondés par la laitance du mâle. Elle recouvre ensuite le nid qui abritera la ponte durant toute la période d'incubation (environ trois mois). Après l'éclosion, les alevins resteront quelques jours à proximité de la frayère. Ils occuperont ensuite les différents abris présents sur la station. Les jeunes saumons, ou tacons, vont rester plusieurs mois en rivière avant de subir une métamorphose physiologique (la smoltification) qui va leur permettre de gagner la mer et de rejoindre leur zone d'engraissement au large du Groenland et des îles Féroé. Leur séjour en mer va durer de un à trois ans avant de revenir vers les eaux continentales.

La situation du Saumon atlantique sur le bassin de la Charente semble très critique. Après la disparition de l'espèce sur la Boutonne, les remontées de Saumons sur l'axe Charente semblent de plus en plus sporadiques. Dans les années 60-70, plusieurs prises annuelles de Saumon signalaient encore des remontées. Depuis, les prises et témoignages de remontées sont beaucoup plus rares, et traduisent une faible abondance du stock. Cependant aucune donnée ne permet d'établir une estimation quantitative de la population.

Largement étendue en France au début du siècle, l'aire de répartition s'est, depuis cette époque, considérablement réduite et fragmentée en raison notamment de la multiplication des barrages qui ont bloqué sa remontée dans de nombreux cours d'eau. Elle remontait jadis la Loire jusqu'à Orléans, la Seine jusque dans l'Aube, la Moselle jusqu'à Metz et le bassin du Rhône jusque dans le Doubs. Elle est actuellement en nette régression dans tout le Nord et l'est de la France.

3 zones de fraie sont connues sur le site : deux près de Cognac et une à Châteauneuf. Le front de colonisation et de reproduction connu, réactualisé en 2001, remonte jusqu'à Voulême en amont de Ruffec. L'ensemble du site constitue ainsi un axe de migration pour l'espèce.

Aucune donnée ne permet d'établir une estimation quantitative de la population.

❖ **Grande Alose (*Alosa alosa*)**

La Grande Alose est surtout un poisson atlantique qui vit sur les bords du plateau continental. En France, l'espèce est rare dans le bassin de la Seine. Dans le sud-ouest, la reproduction a lieu jusqu'à 100 km de l'estuaire de l'Adour, 160 km sur la Dordogne et 300 km sur la Garonne. La construction de barrages sur les grands fleuves français a entraîné une régression très importante des populations. La population en dévalaison est estimée entre 600 000 et 4 millions d'individus et entre 60 000 et 300 000 lors de la remontée des géniteurs en fonction des années.



C'est une espèce migratrice anadrome (reproduction en eau douce, vie et grossissement en mer). Elle mesure en général de 30 à 50 cm. La période de reproduction se situe de mai à juillet. Les aloses, qui séjournent alors dans les eaux littorales, remontent le cours moyen et inférieur des fleuves pour frayer. Les frayères sont caractérisées par un substrat de cailloux et de galets, le courant y est rapide.

La reproduction s'effectue la nuit. Au crépuscule, les aloses se rassemblent sur le site de fraie. Lorsque la nuit tombe, les couples, flanc contre flanc, frappent la surface de l'eau avec la nageoire caudale tout en décrivant des cercles. Pendant ce temps, les produits génitaux sont expulsés et la fécondation a lieu dans le tourbillon qui a été engendré. Un grand nombre de reproducteurs meurent après la fraie. Les œufs incubent durant 1 semaine, puis les alevins migrent vers la mer à la fin de l'été.

Sur la Charente, la majorité des frayères connues pour cette espèce se situent au sein du site Natura 2000 concerné. Deux sites mixtes de reproduction (avec l'Alose feinte *Alosa fallax*) sont connus près de Cognac. Des sites de reproduction de la Grande Alose seule existent plus en amont : un en amont de la confluence avec la Soloire, un vers Jarnac, 7 entre Angeac-Charente et Angoulême. En 2001, deux nouveaux sites de reproduction ont été découverts en amont d'Angoulême. Le front de colonisation de cette espèce se situe en l'état actuel des connaissances près de Ruffec. L'ensemble du site constitue ainsi un axe de migration pour l'espèce.

Aucune donnée ne permet d'établir une estimation quantitative de la population.

❖ **Alose feinte (*Alosa fallax*)**



L'Alose feinte vit près des côtes. C'est une espèce migratrice anadrome (reproduction en eau douce, vie et grossissement en mer). Elle mesure de 25 à 40 cm en général. En mai-juin, les adultes se rassemblent dans les eaux littorales et remontent en eau douce pour frayer. La remontée ne s'effectue cependant que dans les parties basses des cours d'eau. La fraie a lieu la nuit, par bandes, en juin. L'incubation dure environ 1 semaine. Les alevins migrent ensuite vers la mer où ils effectuent leur croissance.

En France, l'espèce est présente sur les côtes atlantiques, en Manches et en Méditerranée et se reproduit surtout dans les cours inférieurs de la Garonne et du Rhône ainsi qu'en Corse. L'état des populations est plus préoccupant que celui de la Grande Alose. C'est une espèce menacée sur le bassin Adour Garonne. La présence de barrages et les pollutions des cours d'eau sont les principales causes de diminution en France.

Sur la Charente, la majorité des frayères connues pour cette espèce se situent en aval du site Natura 2000 concerné, entre Saint-Savinien et Cognac. Deux sites mixtes de reproduction (avec la Grande Alose) sont connus près de Cognac, inclus dans le périmètre du site. Le front de colonisation de l'espèce se situe près de Montignac-Charente. L'ensemble du site constitue ainsi un axe de migration pour l'espèce.

Aucune donnée ne permet d'établir une estimation quantitative de la population.

❖ **Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)**



La Lamproie marine est un cyclostome dont le corps est serpentiforme (0,5-1 m). C'est une espèce migratrice anadrome (reproduction en eau douce, vie et grossissement en mer). La reproduction a lieu d'avril à juin dans la partie moyenne et inférieure des fleuves. Lors de la fraie les Lamproies recherchent généralement des zones caillouteuses, peu profondes et avec un certain courant. Elles se rassemblent alors en petits groupes. Les ovules sont déposés parmi les pierres dans un nid creusé par le mâle et la femelle. Les adultes meurent après la reproduction. L'incubation dure 15 jours. Les larves (Ammocètes), aveugles, vivent dans la vase des eaux calmes pendant 2 à 5 ans puis migrent en mer en automne et hiver après leur métamorphose.

En outre, plusieurs oiseaux de l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été identifiés sur le site :

Nom Français	Nom scientifique	Statut
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Protection nationale

		Directive Oiseaux Annexe I
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Protection nationale Directive Oiseaux Annexe I

Plusieurs espèces de l'annexe IV de la Directive Habitats ont également été identifiées sur le site :

Nom Français	Nom scientifique	Statut
REPTILES		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Protection nationale Directive Habitats Annexe IV
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	Protection nationale Directive Habitats Annexe IV
MAMMIFERES		
Murin à moustache	<i>Myotis mysticanus</i>	Protection nationale Directive Habitats Annexe IV
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	Protection nationale Directive Habitats Annexe IV
Oreillard roux	<i>Plecotus austriacus</i>	Protection nationale Directive Habitats Annexe IV

Patrimoine bâti et activités touristiques

La fréquentation touristique est souvent liée à l'activité de randonnée. Les communes du site possèdent en général plusieurs kilomètres de sentiers de randonnées, entretenus par les communes elles-mêmes, ou par les communautés de communes lorsque ceux-ci sont des sentiers intercommunaux.

C'est le cas à Sonnac où un sentier de randonnée longe la Sonnoire et la Soloire.

Deux Moulins sont implantés le long de la Sonnoire : le Moulin des Simples et le Moulin du Maine. Un autre moulin, aujourd'hui exploitation agricole, est implanté à Gadeville, lieu-dit situé au Sud du territoire communal, à l'Est du village du Breuil.

3.4.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de l'Antenne

- **ZNIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne**

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de l'Antenne concerne la commune de Sonnac puisque le Briou, affluent de l'Antenne, constitue une partie de la limite communale Ouest du territoire communal.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin de d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laïches ou de roselières.



Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches

calcaïques et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte du Poitou-Charentes, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoignent la présence de 2 ZNIEFF I au sein du périmètre défini de même que l'existence d'un site NATURA 2000 dont les contours se calquent sur ceux de

FAUNE				FLORE			
	DH	DO	PN		DH	DO	PN
Oiseaux							
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓				
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓				
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓				
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓				
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓					
FAUNE				FLORE			
	DH	DO	PN		DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel <i>Aconitum napellus</i>			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Dentaire pennée <i>Cardamine heptaphylla</i>			✓
Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>				Epiaire des Alpes <i>Stachys alpina</i>			
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	✓		✓	Epipactis de Müller <i>Epipactis muelleri</i>			✓
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	✓		✓	Orchis des marais <i>Anacamptis palustris</i>			✓
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	✓		✓	Parisette à 4 feuilles <i>Paris quadrifolia</i>			✓
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	✓		✓	Pétasite officinal <i>Petasites officinalis</i>			
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	✓		✓	Prêle de Moore <i>Equisetum x moorei</i>			
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>			✓	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓				
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	✓		✓				
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	✓		✓				
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	✓		✓				
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	✓		✓				
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	✓		✓				
Oiseaux							
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>		✓	✓				
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>		✓	✓				
Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de la Vallée de la Charente							
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓				
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓				
Gomphe de Graslin	✓		✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes (12 espèces).

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes 34 - 3 Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
24 1 Cours des rivières
62 3 Dalles rocheuses 88 Mines et passages souterrains

• **ZNIEFF type 1 des Sablières de Thors**

Quelques kilomètres à l'Ouest de Sonnac, le Briou s'écoule entre des terrasses d'alluvions anciennes riches en galets calcaires qui ont fait l'objet d'une exploitation locale : les sablières de Thors une ZNIEFF de type 1 (carte p95).

Le site englobe une petite zone humide constituée par les anciennes fosses d'extraction, aujourd'hui occupées par des plans d'eau à niveau variable et en voie de reconquête par la végétation naturelle : herbiers de plantes aquatiques dans les secteurs peu profonds, peuplements de hautes herbes amphibies sur les rives et bosquets de saules ont tendance à reconstituer des habitats semi-naturels encore peu diversifiés sur le plan de la végétation mais déjà d'un grand intérêt pour la faune.

MILIEU DETERMINANT ESSENTIEL

89 25 Gravières en eau
22 12 Eaux dormantes mésotrophes
37 1 Groupement à Reine des prés et communautés associées
53 1 Roselières
44 1 Formations riveraines de saules

ESPECE DETERMINANTE : 8

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Amphibiens							
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓	Erigéron âcre <i>Erigeron acer</i>			
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>							
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓				
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓				
Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i>	✓		✓				
Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	✓		✓				
Insectes							
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

De fait, malgré une pression humaine assez forte résultant de l'aménagement de plusieurs plans d'eau à des fins de loisirs, la zone ainsi circonscrite possède une valeur biologique

remarquable pour plusieurs groupes animaux tels que les libellules, les grenouilles, les crapauds et les tritons, tous aptes à coloniser rapidement certains milieux aquatiques «récents» à condition que la qualité de l'eau y soit correcte.

Sur le plan des amphibiens, l'élément le plus précieux est la présence du Sonneur à ventre jaune, un petit crapaud des lieux temporairement humides - mares boueuses, ornières des forêts, carrières - , au ventre remarquablement orné de taches jaunes et noires qui servent à rappeler à d'éventuels prédateurs imprudents son extrême toxicité.

En sa compagnie, 7 autres espèces d'amphibiens vivent sur le site dont, notamment, les 2 espèces françaises de rainettes qu'il est exceptionnel de rencontrer ensemble dans une même localité et le Crapaud calamite, un amphibien aux colonies très dispersées en Poitou-Charentes.

Les Invertébrés, quoique encore très imparfaitement connus, se signalent par la présence de la Cordulie à corps fin, une espèce de libellule menacée au niveau européen et dont la reproduction a été prouvée sur deux des pièces d'eau du site.

Quant à la flore, les inventaires partiels menés à ce jour n'ont révélé pour l'essentiel que des espèces communes, voire banales, des zones humides perturbées, notamment des plantes à fort pouvoir colonisateur telles que les massettes, qui contribuent néanmoins à structurer des habitats intéressants pour divers groupes faunistiques. Seul l'Erigéron âcre, une petite Composée des friches sèches, présente ici ponctuellement sur d'anciens remblais, confère au site une certaine valeur patrimoniale sur le plan botanique.

- **Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"**

Les contours du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont identiques à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, St-André, St Sulpice-de-Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Cressé, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Haimps, Massac, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches-de-Périgny).

Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des

affluents et à une bande de 15m de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".



Sonnac est associée à la partie amont du site, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15m de part et d'autre de leur lit.

- HISTORIQUE (LE FLOCH, 1994)

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exigües, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ **425km²** au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente.

Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km²
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km²
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km²
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km²
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km²

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000

- L'Antenne a une longueur totale de **50 km** (dont 17km en Charente), et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de **26 km**.

Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime), et s'écoule vers le sud/sud-ouest jusqu'à Matha puis vers le sud de Matha à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- | | | |
|--|-------------------|------|
| - Amont (communes de Bazauge et Cressé) : | longueur : 7km | 5,7% |
| - Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) | longueur : 17,3km | 2,5% |
| - Aval (communes de Prignac à confluence) | longueur : 22,7km | 0,6% |

Fonctionnement du régime hydraulique : tendances naturelles liées à la géologie du bassin

L'Antenne est une rivière fonctionnant en relation avec les nappes souterraines des terrains traversés quand elles existent. Son régime hydraulique va donc être conditionné par l'importance des échanges nappes-rivières. L'Antenne, entaillée dans des terrains aquifères, se positionne donc comme un axe drainant.

Il en résulte schématiquement quatre conséquences :

- le débit d'étiage de la rivière est d'autant plus soutenu que l'on va vers l'aval, la rivière s'y trouvant en situation drainante permanente. On devrait donc trouver à l'aval un étiage naturellement bien soutenu ;
- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.
- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;
- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du "verrou" formé par le crétacé au droit du pont de St Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)

- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229

- Les boisements spontanés

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
 - Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
- Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

On les retrouve sur une superficie de 6.74 ha au lieu-dit "Les Chaudrolles" (Cherves-Richemont). La pelouse xérophile et mésophile sont imbriquées.

- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308

A l'échelle de la commune de Sonnac, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou. 8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivant ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

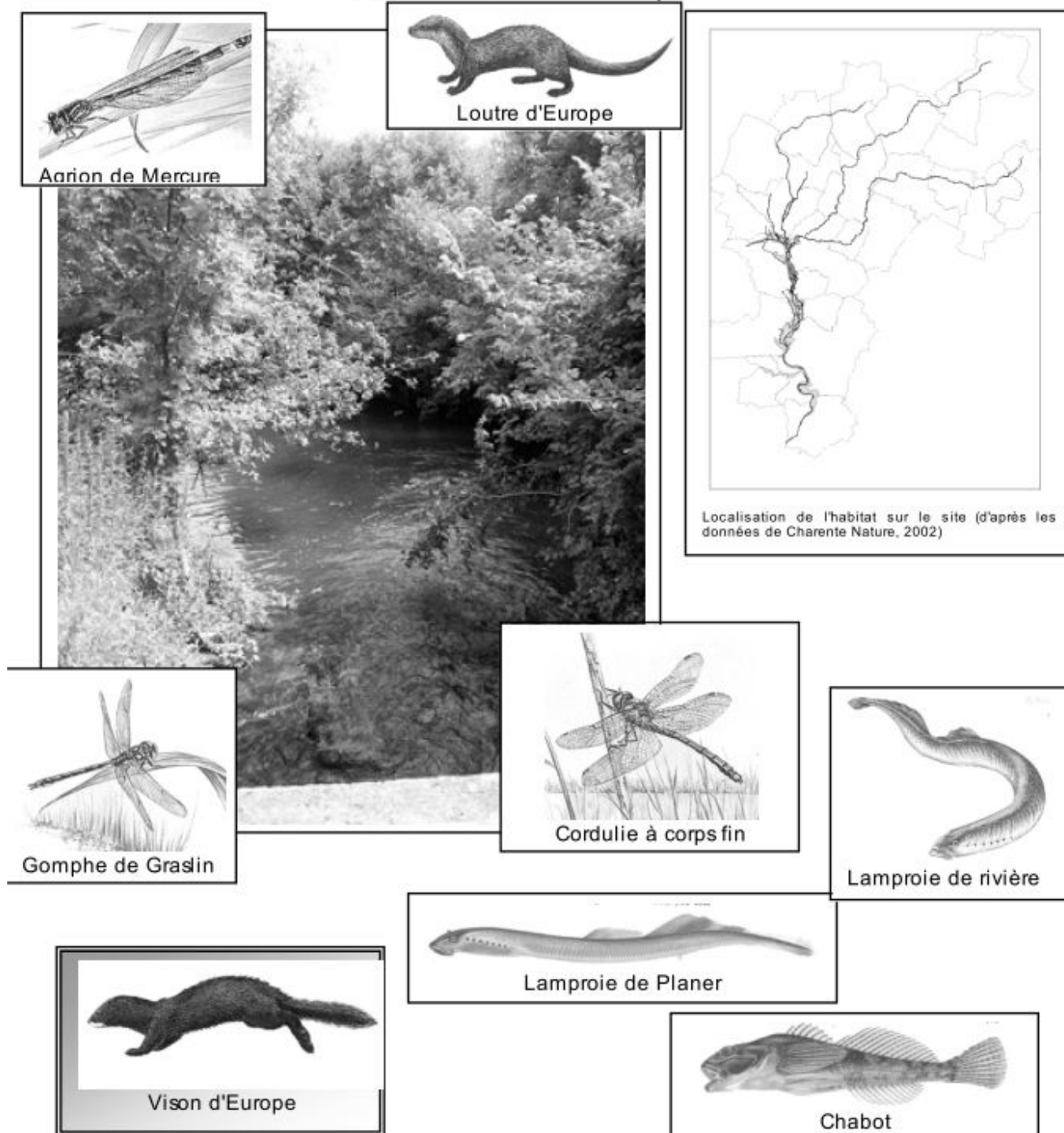
3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

INTERÊT BIOLOGIQUE



habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges

- **Occupation du sols aux abords du Briou**

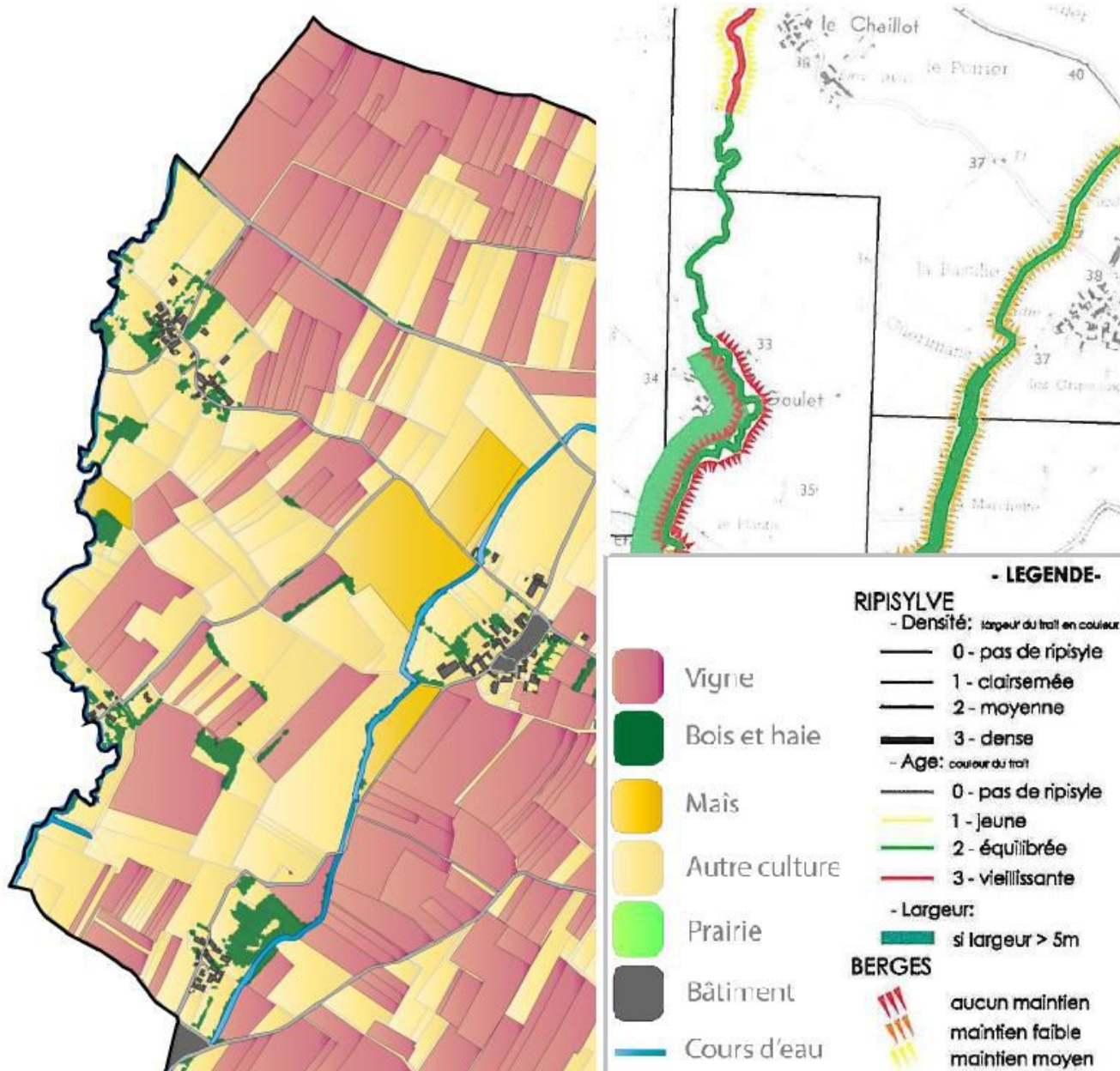
- La ripisylve

En 2005, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.

A Sonnac, la ripisylve du Briou est décrite comme vieillissante au niveau du village Le Chaillot avec des berges au maintien moyen.

Au niveau du Goulet, elle est décrite comme équilibrée et relativement large sur certains secteurs. En revanche le maintien des berges n'étaient pas assuré.

Ce plan de gestion des ripisylves a établi des objectifs pour les différents cours d'eau de son territoire. Pour Sonnac, il s'agit, pour l'ensemble des cours d'eau présents sur son territoire, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

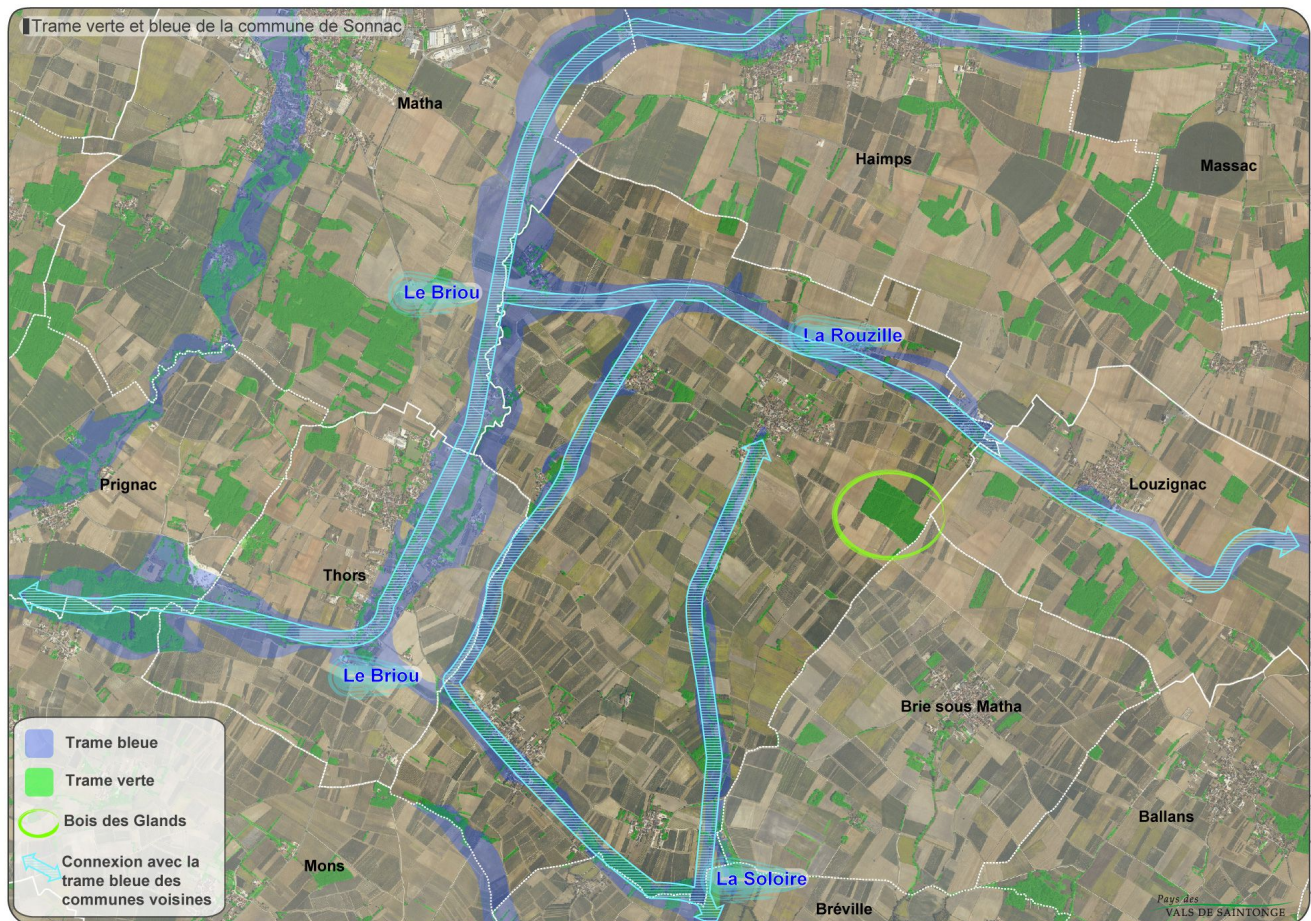


• Occupation du sol et boisements

A Sonnac, les abords du Briou sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve peu de boisements et pas de prairie.

3.4.3 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).



Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Sonnac, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : le bois des Glands, principal ensemble boisé de la commune, situé à l'Est de la Commune et la vallée de la Rouzille ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Veyron, de la Sonnoire, de la Soloire, de la Rouzille et du Briou. Le Briou, la Soloire et la Sonnoire sont concernés par des périmètres Natura 2000 évoqués précédemment.

3.5 Sites et paysages

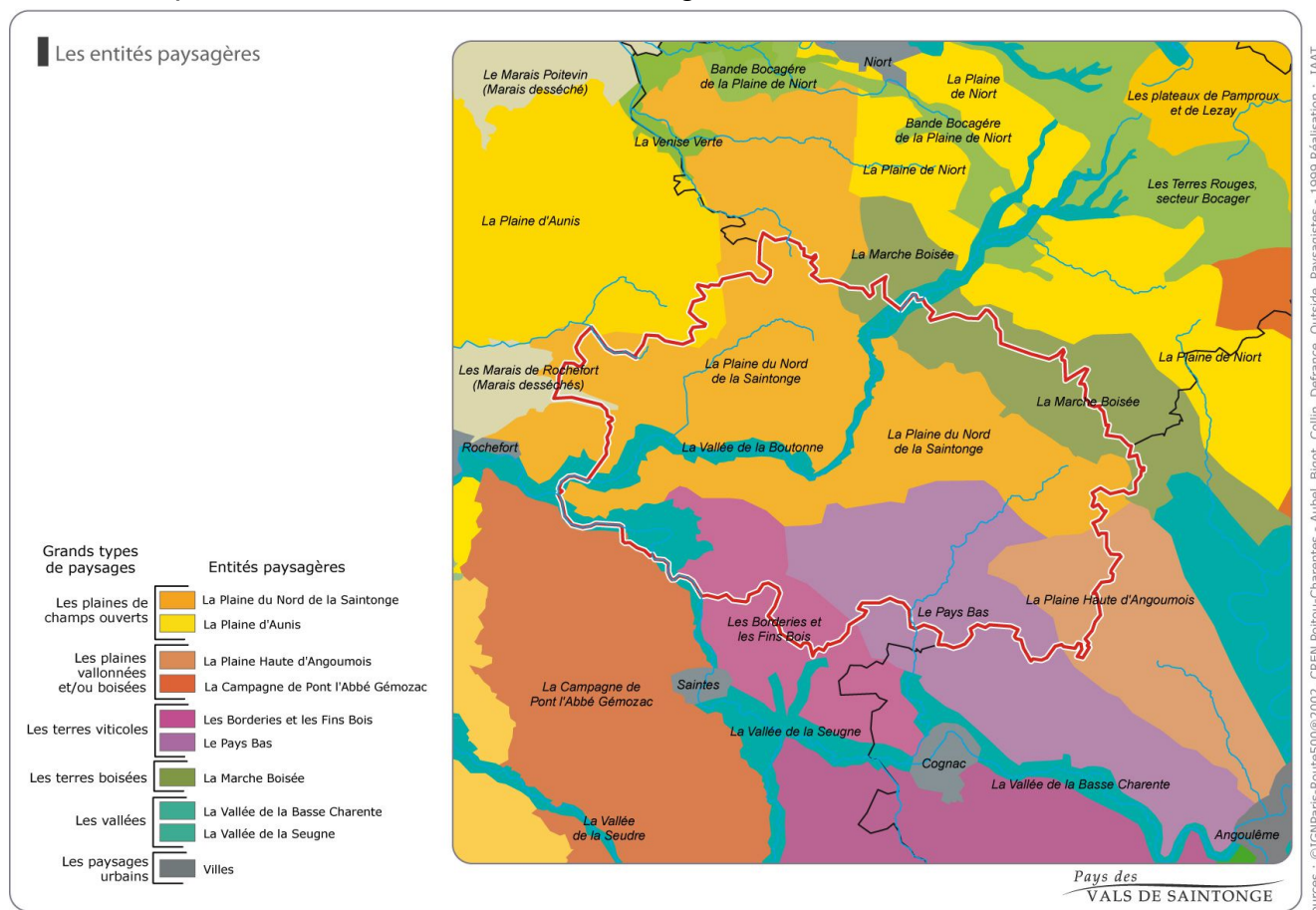
La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

3.5.1 Terres viticoles du Pays de Bas

Sonnac se situe dans un ensemble paysager intitulé « les terres viticoles du Pays Bas » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes) caractérisé par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.



Le pays bas apparaît comme un longue plaine, modelée par une série d'ondulations douces et amples orientées Nord-Ouest / Sud-Est. Il s'inscrit en contre-bas des hauteurs calcaires des Borderies à l'Est, et de la plaine haute d'Angoumois à l'est. La ponctuation de petits boisements et d'arbres isolés, l'alternance de cultures ouvertes et de vignes, leurs matières, les couleurs, façonnent les paysages ruraux au fil des saisons. L'espace ouvert de la plaine est marqué par le feston boisé de la vallée de l'Antenne qui signale le passage de la rivière et en accentue la présence.

Le pays bas existe surtout par référence aux secteurs voisins. Il est en relation forte avec eux, par la qualité des horizons hauts qui le délimitent, et par les paysages caractéristiques qui l'environnent. Il partage avec eux des motifs communs, liés à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture, qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques, dont une image de paysage rural encore très cohérente, sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse.

Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, mais suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la plaine haute d'Angoumois aux Borderies.

Le pays bas fait partie des terroirs de productions du Cognac, inclus dans la vaste ceinture des «Fins Bois» qui entoure, de part et d'autre de la Charente, la Grande Champagne, la Petite Champagne et les Borderies. Les nombreuses parcelles de vignes alternent avec les cultures fourragères. Toutes ces productions agricoles industrielles ne vont pas sans poser parfois des problèmes significatifs sur la qualité des eaux non seulement de surface mais également souterraines.

3.5.2 Entités paysagères de Sonnac

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains.

Le paysage de la commune de Sonnac s'organise donc autour de cinq entités paysagères qui sont les suivantes :

- **les paysages ouverts**

Présents sur une partie importante du territoire communal, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés.

Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés.

Ces paysages générés par l'agriculture intensive ne laissent que peu de place aux éléments naturels.

Ils résultent de la rupture de l'équilibre qui faisait coexister haies, mares, bosquets avec les activités agricoles.



- **les cours d'eau**

Les abords des cours d'eau constituent une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal.



La Rouzille à la Fontaine



La Soloire

Leur ripisylve induit en effet la présence d'une trame verte d'autant plus perceptible qu'elle marque une ligne d'accroche visuelle soulignant le cheminement de leur parcours sur le territoire communal.



La Rouzille vers Les Vignes



Ripisylve de la Sonnoire

La trame verte associée à ces cours d'eau marque une transition avec les vignes et les grandes cultures.

A ces coulées vertes est donc associée une histoire entre l'Homme et son environnement qui renvoie aujourd'hui une perception paysagère bucolique, offrant un cadre de vie apprécié et appréciable par tous.



La Rouzille aux Vignes

La préservation et la valorisation des ripisylves revêt l'ambition de préserver une entité paysagère liée à l'eau, entité paysagère d'autant plus importante pour la commune qu'elle influe sur l'organisation urbaine du bourg et de la plupart des villages de Sonnac.

- **les paysages urbains**

Les paysages urbains sont constitués de l'agencement entre bâtiments agricoles et maisons d'habitations, structurés par les rues et venelles, connectés par les places et quérreux, harmonisés par la couleur des pierres et des tuiles.



Les paysages urbains des centres anciens s'illustrent par l'association entre bâti traditionnel, réseau viaire, végétation et espaces publics. Ces éléments confèrent au bourg et villages de Sonnac un caché indéniable.

La concentration des unités urbaines associée à la végétation, en leur cœur et sur leurs abords, les met en contraste avec les cultures qui les entourent.



Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti du bourg ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, avec une continuité du bâti et un réseau viaire articulé entre venelles, rues et quérreux



- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune,
- le bâti de type pavillonnaire.



• les espaces semi cloisonnés

On retrouve fréquemment, entre deux types d'espace, des zones tampons.

Elles constituent une transition jouant à la fois une fonction de limite et ayant une fonction propre.

C'est le cas des jardins familiaux situés en marges des secteurs urbanisés.

C'est également le cas entre les cours d'eau, les vignes et les cultures.

On pourra prendre l'exemple de la Rouzille, au Sud de la commune.



- **Les espaces boisés**

Le Nord-Est de la commune est à la fois la zone haute et la seule zone boisée de Sonnac. Bois et haies sont entrecoupés par des champs.



3.5.3 Sentier de randonnée

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

Un itinéraire de randonnée sillonne Sonnac. Le circuit, qui couvre des territoires débordants des limites communales, est indiqué sur des dépliants disponibles aux offices de tourisme du territoire. Ils sont également balisés sur le terrain.

Les itinéraires sont dessinés de manière à intégrer la découverte du patrimoine. Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine.

Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

En outre, des chemins ruraux ont été inscrits, par délibération communale du 6 février 1997 au Plan Départementale des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Plusieurs itinéraires de petites randonnées sillonnent le territoire des communes limitrophes de Sonnac.

■ Chemin de randonnée de la commune de Sonnac



Source : BD ORTHO 2006 - © IGN, Réalisation : Syndicat mixte du Pays des Vals de Saintonge - Mars 2010

3.6 Risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Sonnac a fait l'objet de plusieurs arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle :

- du 11 janvier 1983 pour inondation et coulées de boues survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- du 14 mai 1991, pour mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse survenus du 1 juin 1989 au 31 décembre 1990 ;
- 26 janvier 1993 pour inondation et coulées de boues survenues du 30 décembre au 15 janvier 1994
- du 29 décembre 1999, pour inondations, coulées de boues, glissements et chocs mécaniques liés aux vagues survenues du 25 au 29 décembre 1999 ;
- du 25 août 2004, pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 1 juillet 2003 au 30 septembre 2003 ;
- du 1 mars 2010, pour inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues survenues du 27 février au 1 mars 2010

La commune de Sonnac est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : inondation, transport de matières dangereuses, tempête, retrait gonflement des argiles et zone de sismicité modérée.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Sonnac doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

3.6.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par :

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres.

Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents.

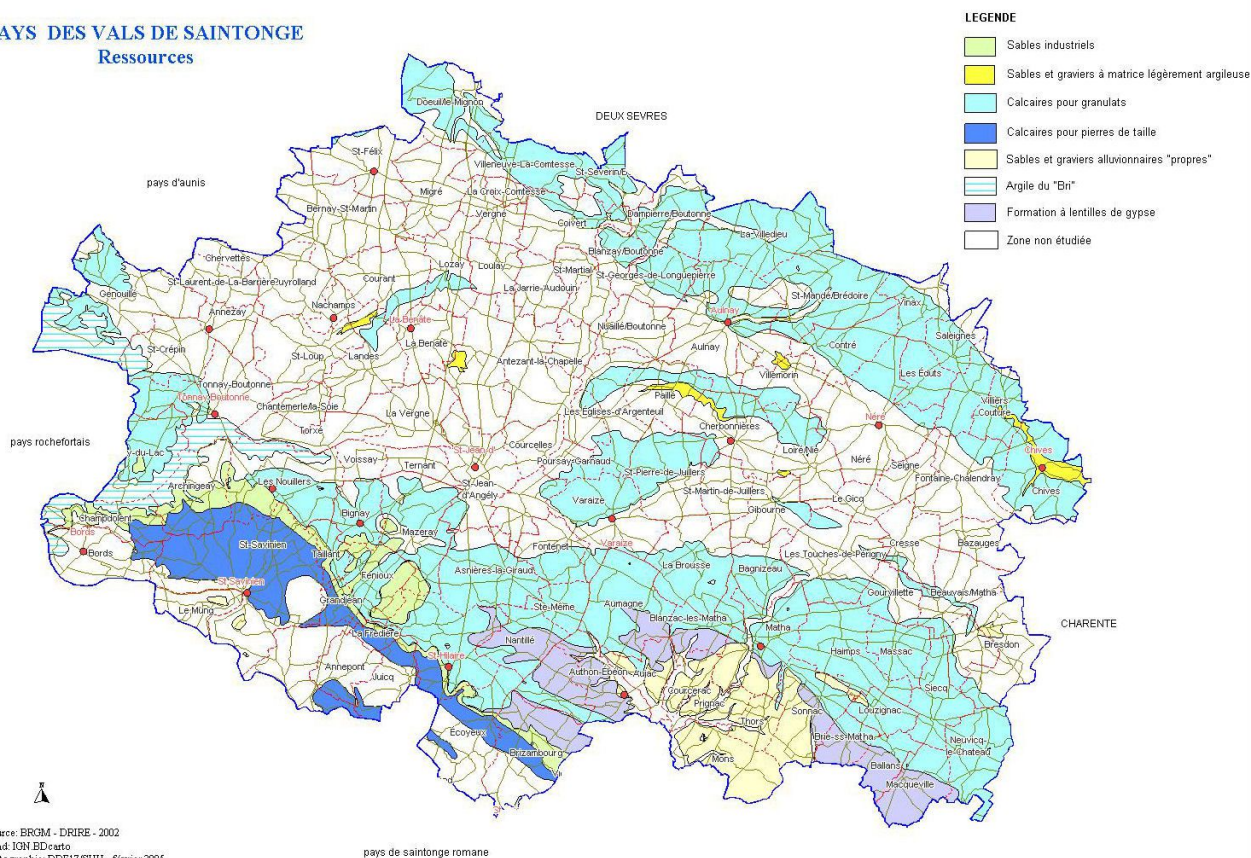
Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

3.6.2 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

3.6.3 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de PAILLE ou à celle de SURGERES.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) actuellement en vigueur a été arrêté par le Préfet le 2 février 1996. un projet de révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux départemental est en cour.

Il ambitionne une diminution de 40% des tonnages de déchets qui seraient produits en 2025 si la situation actuelle était pérennisée. Une fois cet objectif particulièrement ambitieux atteint, il restera 272 000 tonnes de déchets à traiter à l'échelle départementale.

3.6.4 Installation classée

La commune de Sonnac compte trois installations classées non-seveso. Ces installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5ème catégorie sans hébergement.

On retrouve :

- la distillerie EMERIT-ROBIER (60 rue Gripeaux Liboreau)

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
F 517	propane	2 alambics de 25 hl de charge 1 alambics de 12 hl de charge

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	1200 l/j	A
2255 - 3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m3, mais inférieure à 500 m3	63 m3	D
2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	3700 hl/an	D

1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

• la distillerie PELUCHON (Rue des Marais-Les Vignes)

Désignation de la distillerie (1)	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
Distillerie Peluchon	propane	3 Alambics de 25 hl de charge 1 Alambic de 20 hl de charge

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	1150 l/j	A
2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	12000 hl/an	D
1412- 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	10 t	D

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

• la distillerie RULLIER & FILS (La Fontaine)

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
Distillerie N°1	Propane	4 alambics de 15 hl de charge
Distillerie N°2	Propane	2 alambics de 25 hl de charge

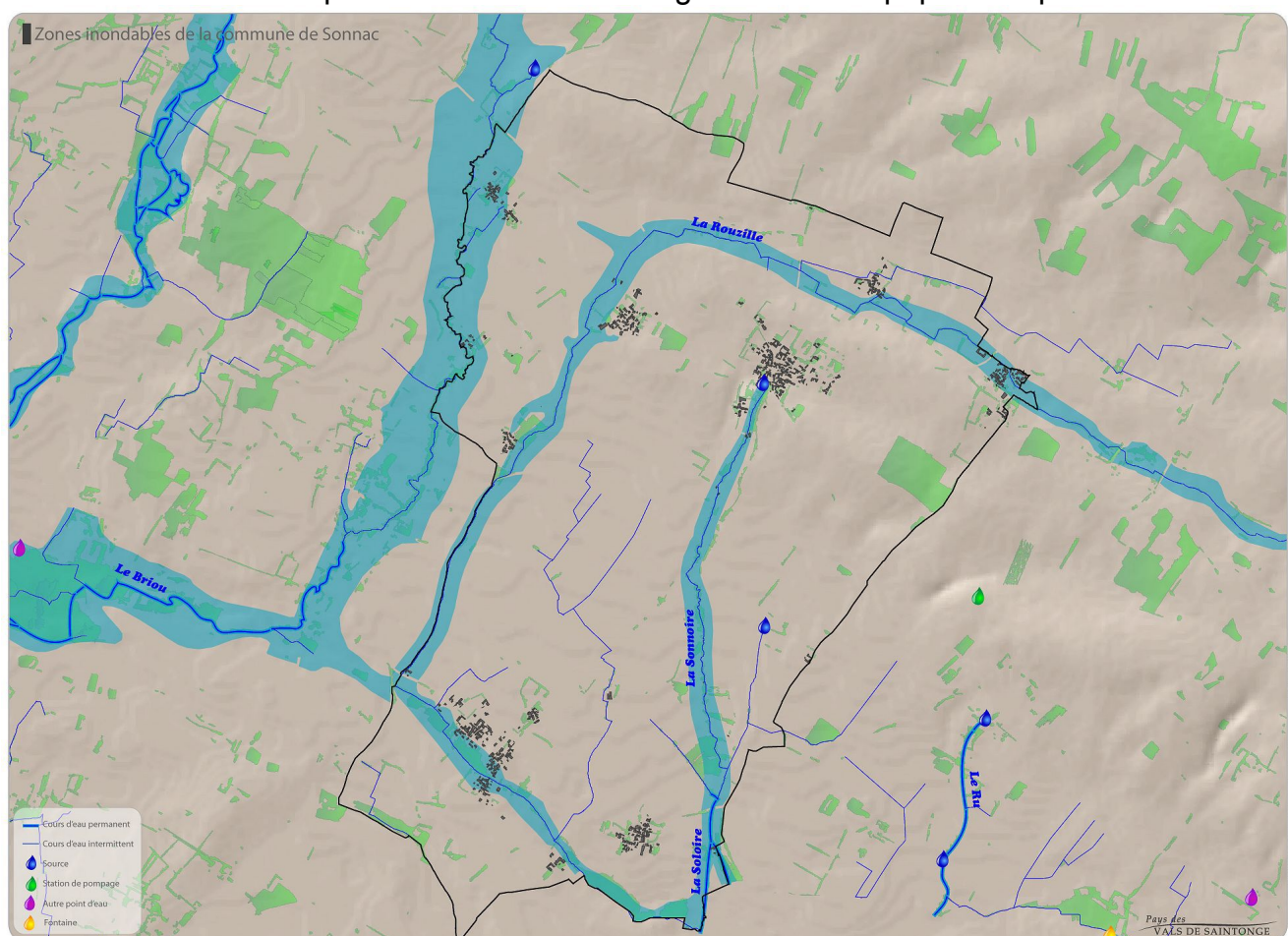
N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	1400 l/j	A
2255 - 3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m3, mais inférieure à 500 m3	322 m3	D
2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	8596 hl/an	D
1412- 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	6.4 t	D
2921 – 2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	313 kW	D

1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

3.6.5 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente



D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

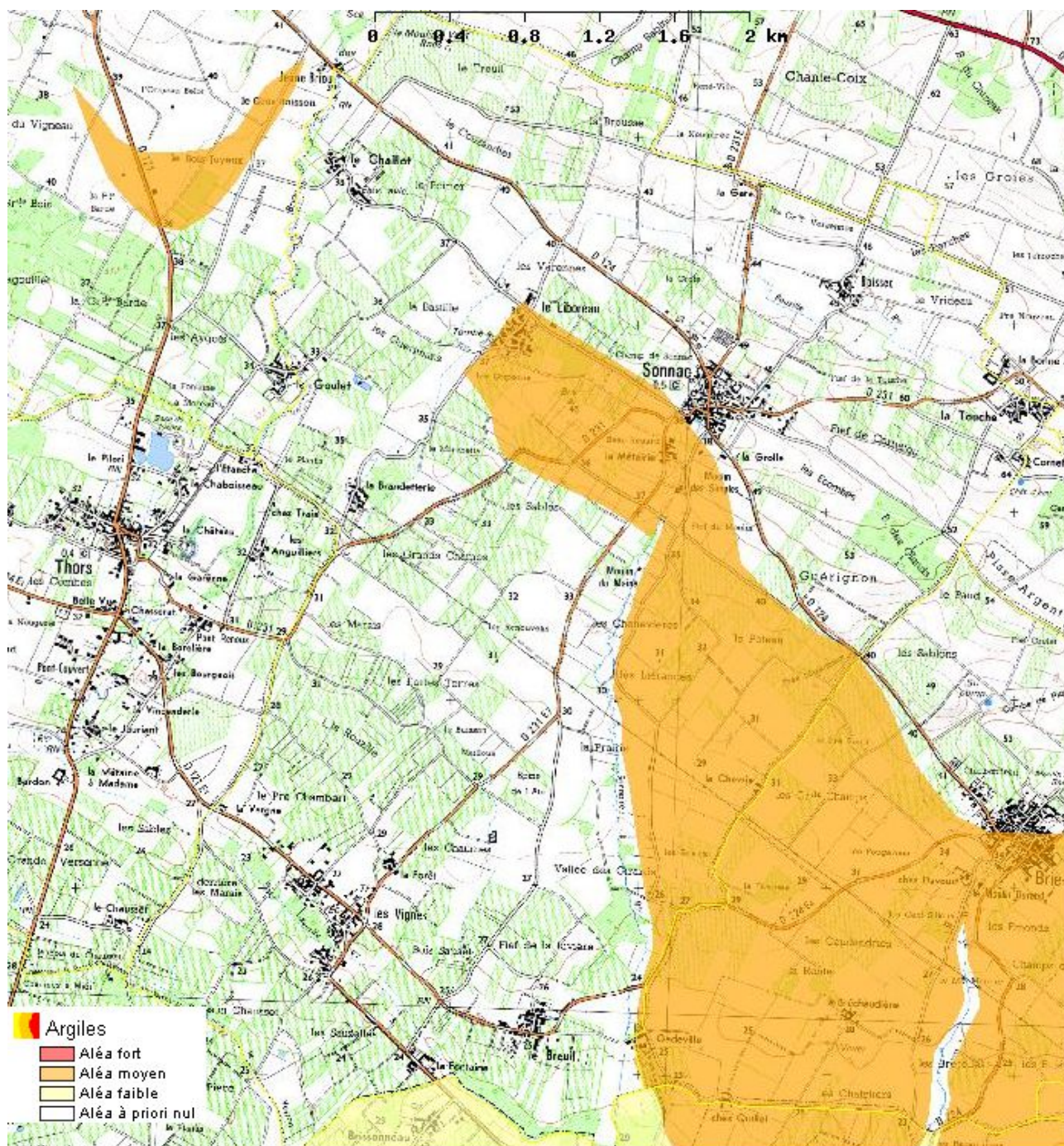
L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et des relevés des zones inondables établies après les inondation de 1982.

Ce risque concerne le Brieu, la Rouzille, le Veyron, la Sonnoire et la Soloire.

3.6.6 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.



Aléa moyen du risque de retrait gonflement des argiles (Source : BRGM, Prim.net)

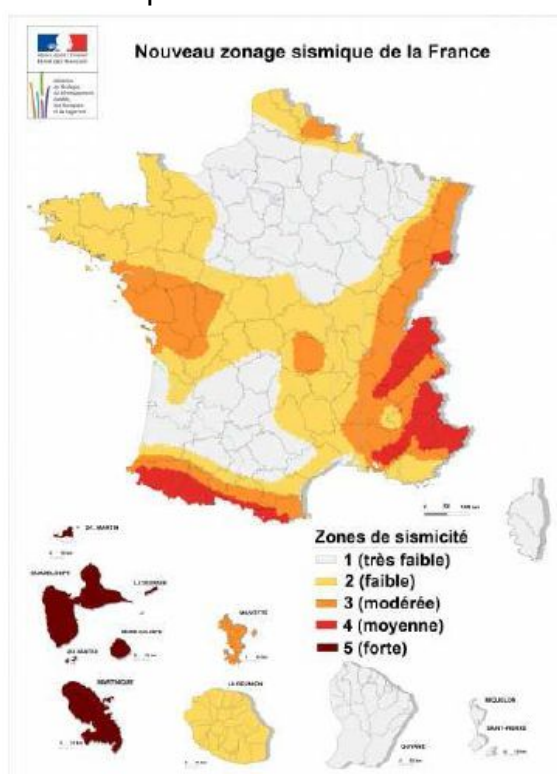
En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

C'est le cas sur la commune de Sonnac classée en « aléa moyen » sur une partie de la commune. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.

3.6.7 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

La commune de Sonnac possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

4 Explication du projet de PLU de Sonnac

4.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sonnac, réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs marque également l'ambition de faciliter l'arrivée de jeunes ménages ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sonnac s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- **Maîtriser la croissance démographique de la commune en favorisant l'équilibre social de l'habitat**
- **Réaménager le centre-bourg et les villages**
- **Soutenir le maintien et l'accueil d'activités commerciale, artisanale et de services**
- **Protéger et mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et les paysages**

4.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

Malgré une baisse de la population communale, 10 constructions ont été réalisées entre 2000 et 2010.

Le contexte démographique dans lequel se positionne la commune de Sonnac est caractérisé par le regain démographique de son territoire communautaire.

C'est dans cette tendance que s'inscrit l'ambition de la commune, soit une progression de sa variation annuelle moyenne de sa population de +0,4 %/an à horizon 2030.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sonnac affiche l'ambition d'accueillir 560 habitants à horizon 2030 en limitant les ouvertures à l'urbanisation à une

superficie voisine de 4 hectares pour l'habitat, cela dans le double objectif de préserver le cadre de vie rural et les espaces agricoles.

Accompagner la croissance démographique constitue, pour les élus de Sonnac, la pierre angulaire de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette orientation a en effet constitué le creuset d'une démarche transversale qui a mis en évidence trois objectifs :

- Maintenir la cohésion sociale existante
- Accueillir et faciliter l'intégration des nouveaux arrivants
- Développer le lien social et la mixité intergénérationnelle

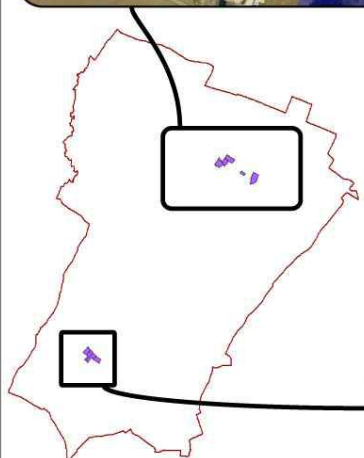
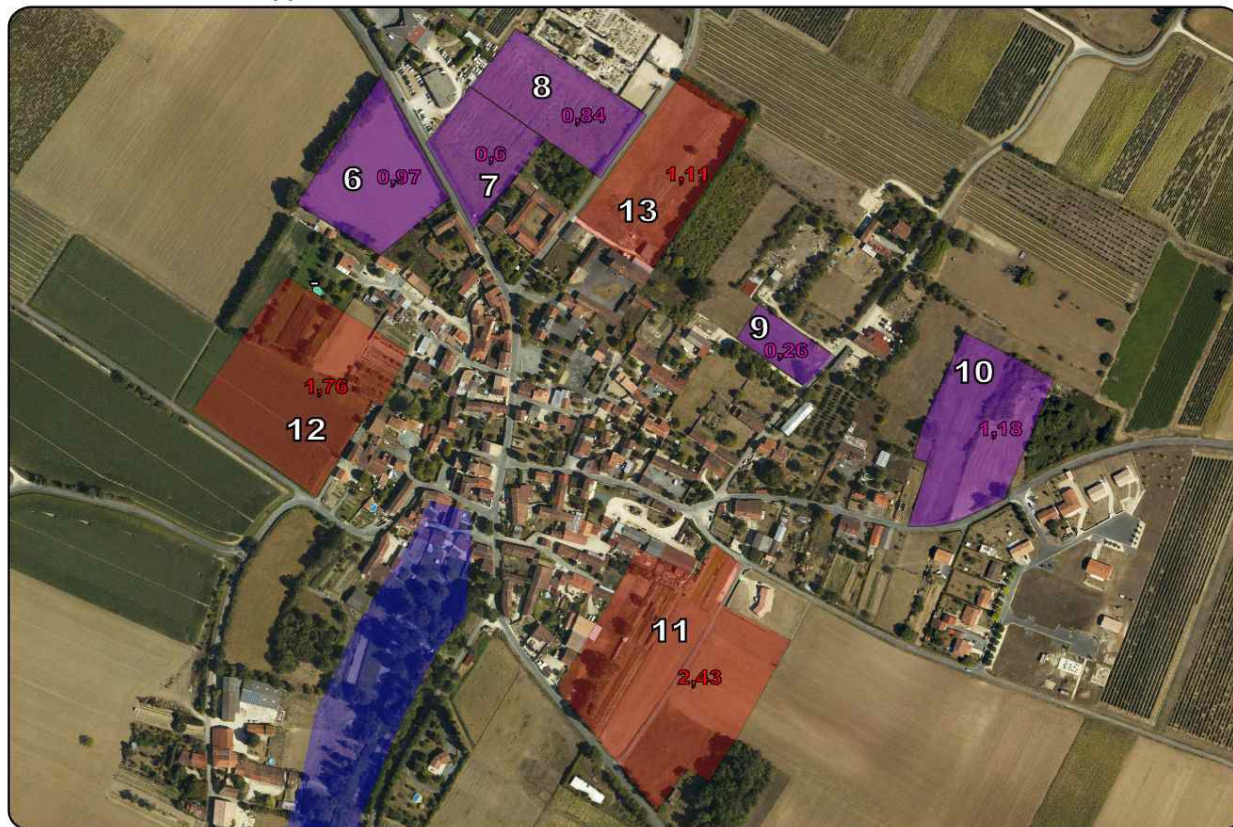
Pour atteindre ces objectifs, les élus souhaitent mettre en œuvre une politique d'habitat équilibrée. Une attention particulière est portée à la problématique des logements vacants, au maintien sur le territoire communal des personnes âgées ainsi qu'aux besoins et aspirations des jeunes ménages de manière à garantir le renouvellement de la population et à conforter les effectifs de l'école.

Les élus ont identifié les possibilités théoriques d'extension de l'urbanisation et ont procédé à un état initial de l'environnement puis à une analyse des contraintes des différentes zones concernées. Ces zones sont identifiées sur la carte ci-après en orange pour les zones qui ont fait l'objet de réflexion, en violet pour les zones retenues. Elle met également en avant les contraintes liées au risque inondation.

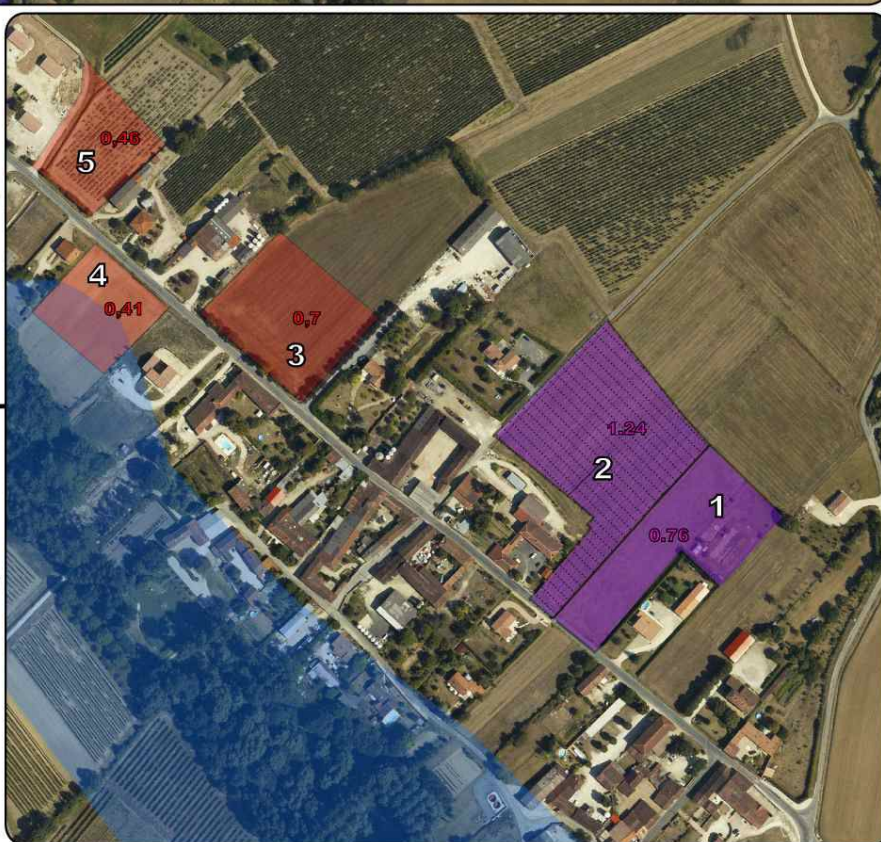
Le tableau illustre la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune. Sur les 13 sites de développement envisagés, 7 ont été retenus dont deux partiellement.

N° de secteur	État initial	Intérêt environnemental du secteur	Situation	Contrainte enjeux	Décision municipale
1	Terre agricole Jardin	faible	Extension urbaine	/	Constructible
2	Terre agricole	faible	Extension urbaine	Cub en cours installation d'un pépiniériste	Constructible
3	Terre agricole	faible	Extension urbaine	Proximité exploitations agricoles	Pas d'extension de l'urbanisation
4	Terre agricole	moyen	Zone urbaine interstitielle	Zone inondable	Pas d'extension de l'urbanisation
5	Terre agricole	faible	Zone urbaine interstitielle	Vigne	Pas d'extension de l'urbanisation
6	Terre agricole	faible	Extension urbaine	/	Constructible
7	Terre agricole	faible	Zone urbaine interstitielle	3 terrains en voies d'urbanisation	Constructible
8	Terre agricole	faible	Zone urbaine interstitielle	/	Constructible
9	Terre agricole	faible	Zone urbaine interstitielle	/	Constructible

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



- Zone constructible
- Zone non retenue
- CU opérationnel
- Zone inondable



Pays des
VALS DE SAINTONGE

Source : Conseil Général 17 - Août 2010 ; Réalisation : Pays des Vals de Saintonge - Octobre 2012

N° de secteur	État initial	Intérêt environnemental du secteur	Situation	contrainte	Décision municipale
10	Terre agricole	faible	Extension urbaine	/	Constructible
11	Terre agricole-Jardin	faible	Extension urbaine	Proximité exploitations agricoles	Pas d'extension de l'urbanisation
12	Terre agricole-Jardin	faible	Extension urbaine	Sols inaptes à la construction	Pas d'extension de l'urbanisation
13	Pré	faible	Extension urbaine	Proximité exploitations agricoles	Pas d'extension de l'urbanisation

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles.

Ce projet d'aménagement a été retenu car il est le plus à même d'assurer un développement urbain cohérent en développant l'urbanisation principalement au niveau du bourg et du village de Les Vignes. Les orientations du SCoT sont donc intégrées l'enveloppe urbaine des hameaux est préservée.

Il est également l'option la plus cohérente puisqu'il prend en compte le risque inondation, les activités économiques, en assurant notamment le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que les zone Natura 2000.

Ce développement urbain regroupé répond à une triple ambition :

- conforter la présence des commerces services et équipements publics présents :

Le projet de requalification du pôle école-Mairie, la rénovation de la Banque Postale, le projet de rénovation et d'extension de l'école sont autant de projets que la commune souhaite accompagner et renforcer en localisant les trois quarts des zones constructibles au niveau du bourg (secteur 6, 7, 8, 9, 10).

Celles-ci sont principalement regroupées au niveau des entrées de ville Est et Ouest. En outre, la commune souhaite accueillir des commerces en entrée de bourg, sur la route de Matha. Cette ambition vise à rapprocher les futurs habitants des commerces de proximité

Pour maîtriser la croissance urbaine et démographique, la commune souhaite hiérarchiser l'ouverture à l'urbanisation des futures zones d'habitat.

Le PADD de Sonnac ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, taille de parcelle variable, location...

Le Projet d'Aménagement prévoit également l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

- prendre en compte l'activité agricole

Le projet urbain initial de la commune a largement été redéfini pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Ainsi, la principale zone de développement urbain était initialement prévu au niveau du secteur 11 mais ce parti d'aménagement n'assurait pas le maintien et le développement d'exploitations agricoles implantées à proximité.

D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque l'ensemble des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.

D'autre part, les élus ont apporté une vigilance particulière à la prise en compte de l'activité agricole en zones urbaines, les bâtisses agricoles et les maisons d'habitation étant souvent imbriqués.

- apporter une réponse aux enjeux environnementaux notamment

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune de :

- prendre en compte la zone Natura 2000 de la Vallée de la Charente qui intègre dans son périmètre la Sonnoire, cours d'eau qui prend sa source au Sud du bourg. Les élus ont choisi d'urbaniser des secteurs situés en retrait de la Sonnoire et des cours d'eau d'une manière générale.
- prendre en compte le risque inondation. Les zones inondables sont préservées de toute extension urbaine
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement individuel. Le zonage d'assainissement collectif défini au niveau du bourg ne correspond pas aux zones de développement de l'urbanisation. En effet, celui-ci envisageait un développement de l'urbanisation au Sud-Est du bourg, parti d'aménagement que la commune n'a pas retenu pour assurer notamment le maintien et le développement d'exploitations agricoles dans la partie
- prendre en compte l'insertion paysagère des nouvelles constructions en répartissant l'urbanisation sur différents sites et permettre une meilleure intégration du bâti. En outre, le développement de l'urbanisation va se faire par extension urbaine, en continuité urbaine, sur des terres agricoles incluses dans une enveloppe urbaine délimitée physiquement par des haies, des boisements et des équipements publics
- limiter les déplacements en regroupant l'urbanisation au niveau du bourg à proximité des commerces, équipements et services de proximité

4.1.2 Maintenir et développer le tissu économique communal

Les petites et moyennes entreprises sont bien représentées sur le territoire communal. Le tissu économique de Sonnac est constitué pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises aux activités variées. Signe qui ne trompe pas, la part d'actifs travaillant et résidant sur le territoire communal est supérieure à 40%.

La préservation et le développement de ce tissu économique constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Sonnac. L'ambition est tout à la fois de faciliter le maintien des commerces et artisans présents et d'accompagner l'implantation d'entreprises.

La volonté des élus se traduit par

- l'accompagnement d'un porteur de projet au niveau du village de Les Vignes. Il s'agit d'un pépiniériste qui souhaiterait implanter et développer son activité sur le secteur 2, identifié sur la précédente carte. Un Certificat d'urbanisme opérationnel est actuellement en instruction.
- Le développement d'une zone réservée à l'installation de commerces et d'artisans, en mixité avec l'habitat. Cette zone est identifiée sur une partie du secteur 6, identifié sur la carte précédente, en entrée de bourg, sur la route de Matha.

Les élus souhaitent également pérenniser la présence des commerces et services de proximité, vecteur d'attractivité indéniable. Leurs rôles économique et sociale en font des carrefours de la vie locale.

En outre, la préservation de l'activité agricole et viticole constitue un autre point fort du projet communal. Dans cet esprit, une attention toute particulière sera portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles pour pérenniser leurs activités.

4.1.3 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel

La richesse patrimoniale de Sonnac est le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire. Cette richesse constitue un des piliers de l'identité collective de la commune et doit par conséquent être préservée et valorisée.

Ainsi, le patrimoine bâti lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne est conséquent. Il traduit les rapports encore existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent donc :

- identifier et protéger son « petit patrimoine » pour lui apporter une protection réglementaire ;
- valoriser le patrimoine remarquable de la commune

La qualité du cadre de vie de Sonnac résulte également d'un environnement varié, induit notamment par la présence de plusieurs cours d'eau. Le Briou, la Sonnoire et la Soloire intègrent en outre deux sites Natura 2000, celui de la vallée de la Charente, entre Angoulême et Cognac, et celui de la Vallée de l'Antenne. Ces sites marquent la présence, sur le territoire communal, d'écosystèmes riches et variés.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire à la fois dans une démarche de préservation et de valorisation. Cela doit pouvoir permettre de préserver et de valoriser les continuités écologiques.

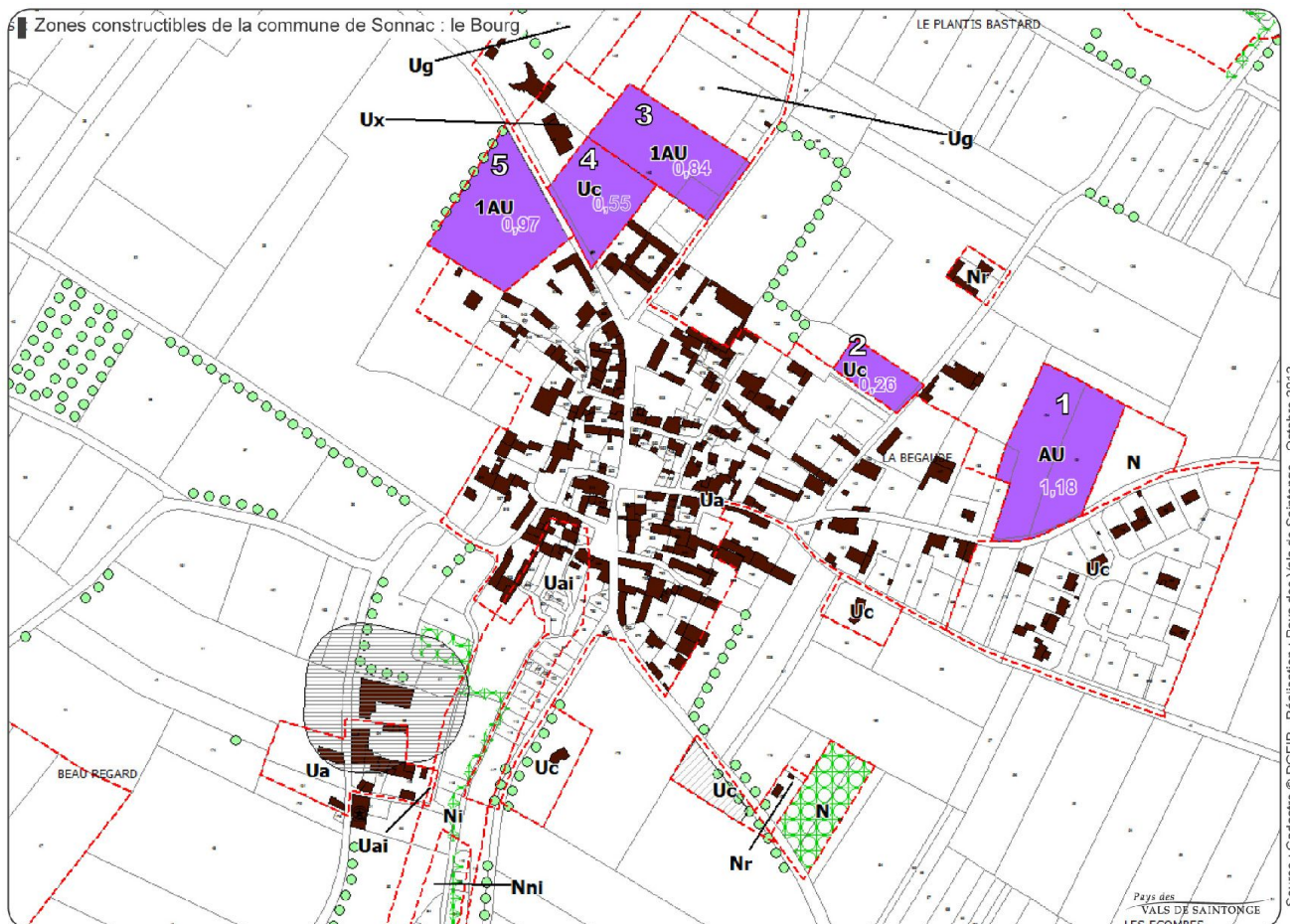
En outre, La diversité de paysages marque une valeur ajoutée incontestable pour la commune. Les élus souhaitent les protéger et favoriser la découverte des espaces naturels remarquables de la commune :

- par l'identification des points de vue remarquables de la commune
- par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles sous forme de haies d'essences locales
- par la création d'une aire de pique-nique et de loisirs au Sud du bourg
- par l'entretien et la valorisation des chemins de randonnée ;

4.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

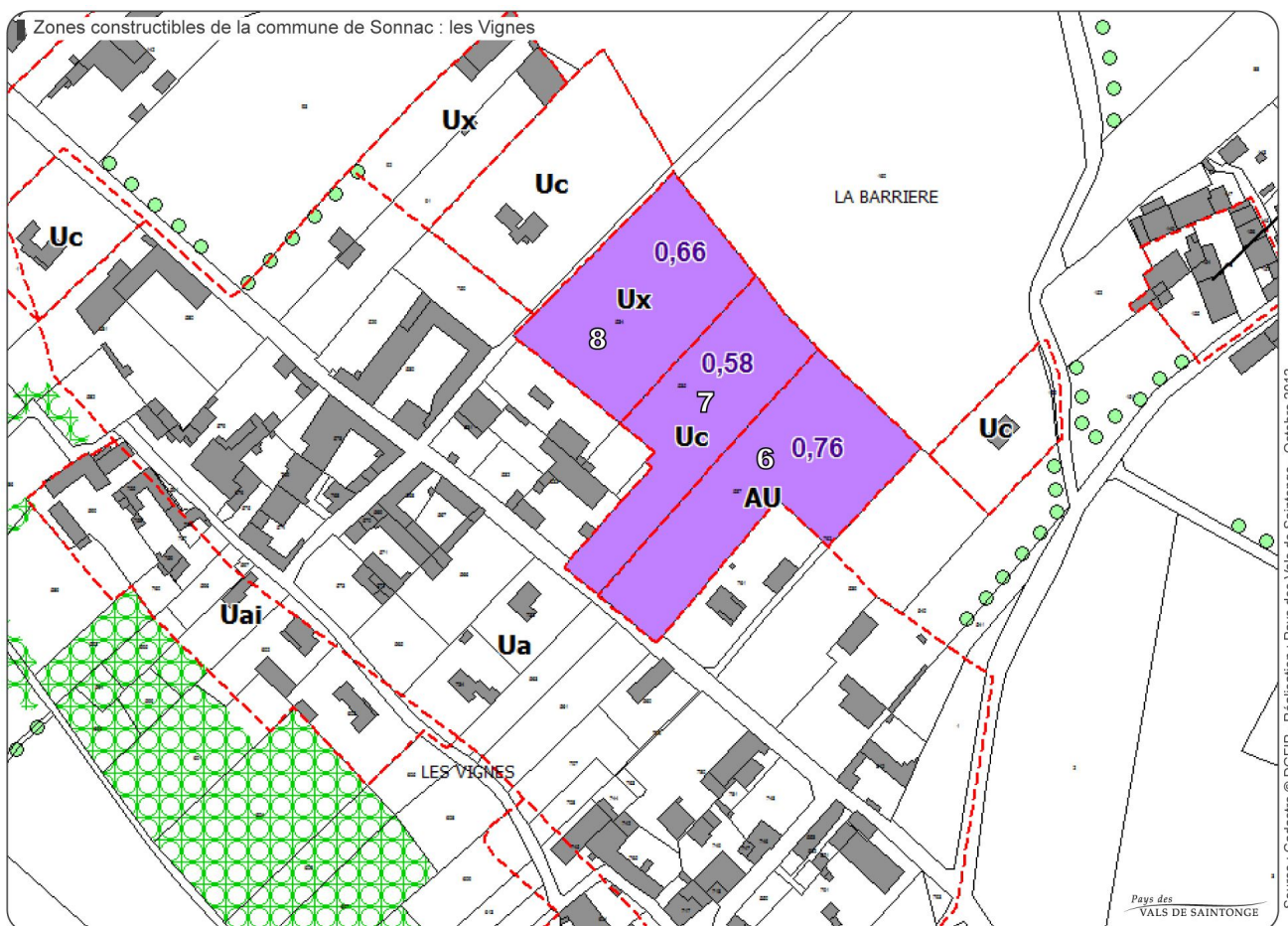
4.2.1 Zones destinées à l'habitat

La commune ambitionne de profiter du regain démographique de son territoire communautaire. La commune ambitionne de porter sa population communale à 260 habitants, soit une croissance démographique calée sur celle observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Matha (+0,4 %/an). Cela représente un apport d'environ 40 nouveaux habitants à horizon 2030.



Pour atteindre cette ambition, l'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Uc) au niveau du secteur 2, pour faciliter la réalisation de construction d'habitation, du secteur 4, pour prendre en compte 3 projets de constructions, et du secteur 7, pour permettre l'implantation d'une maison d'habitation et le développement de l'espace commercial d'un pépiniériste. Le secteur 7 fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) en cours d'instruction. La commune accompagne ce porteur de projet comme elle l'a exprimée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- de zones à urbaniser (AU et 1AU), pour réaliser des aménagements d'ensemble au niveau des secteurs stratégiques. On retrouve 2 zones AU, une au niveau du bourg et une au niveau du village de les Vignes. Deux zones 1AU, qui seront ouvertes après modification du PLU, sont identifiées au Nord et à l'Ouest du bourg.



Cumulées, les zones destinées à accueillir de la population représentent une superficie de moins de 4 hectares.

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 560 habitants en 2030 en intégrant quatre problématiques :

- **la rétention foncière** : elle doit être prise en compte afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé. Certains terrains sont ainsi intégrés à la zone urbaine du zonage du seul fait de leur situation en dent creuse même. Ils ne représentent pas de réelles potentialités en terme de développement urbain. Ces terrains ne sont donc pas comptabilisés. On retrouve ce cas au niveau du village de Les Vignes sur deux parcelles limitées en superficie et au niveau du lotissement, situé à l'Est du bourg.
- **les logements vacants** : on dénombre 12% de logements vacants en 2009. Les marges de manœuvre de la commune sont cependant très limitées :
 - les propriétaires de ces logements n'ont pas nécessairement les ressources financières pour valoriser leur patrimoine ;
 - on assiste au désengagement de l'état sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge tant en matière de promotion du logement social que de l'aide à la réhabilitation ;
 - la densité du bâti ancien induit une part conséquente de logement n'ayant aucun dispositif d'assainissement (contraintes de superficie). La mise en place d'un assainissement collectif conditionne la réhabilitation de ces logements.
- **le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions.** Les tailles de parcelle retenues sont de l'ordre de 800 à 1000 m² en moyenne
- **la prise en compte du processus de décohabitation.** Ainsi, la population

communale a baissé entre 1999 et 2009 alors que dans le même temps 10 constructions ont été réalisées entre 2000 et 2010. Le nombre de personnes par ménage est en outre passé de 2,46 en 1999 à 2,32 en 2009.

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements doivent être évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population. Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation, environ 15 logements seraient nécessaires.
- À atteindre l'ambition démographique de la commune. Sur la base d'environ 2 habitants par ménage avec une population de 522 habitants en 2009 et dans l'ambition d'atteindre 560 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction d'une vingtaine d'habitations.

L'ambition démographique de la commune nécessite la construction d'environ 35 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 3,2 hectares pour une surface de terrain moyenne de 900 m². A cela s'ajoute, un besoin en foncier lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales. Il est estimé à 20 % du besoin initial.

Le besoin en foncier est estimé à un peu plus de 3,8 hectares soit la superficie ouverte à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants.

4.2.1.1 Zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

La Touche ; Cornefou ; Boissecc ; le Bourg ; le Liboreau ; le Chaillot ; le Goulet ; la Brandetterie ; le Breuil ; la Fontaine ; les Vignes ; la Forêt.

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum ni de COS , pas de taille minimale des terrains)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

De nombreux bâtiments agricoles ont été intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis du bourg. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

La zone Ua intègre un secteur Uai, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité. Ce secteur intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

47,1 hectares du territoire communal sont classés en zone Ua (dont 13,8 hectares en secteur Uai), soit 2,8% de la superficie totale de la commune.

4.2.1.2 Zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

le Bourg ; le Goulet ; les Vignes ; le Breuil

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)

- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

A noter que les parcelles non urbanisées du lotissement situé à l'Est du bourg font toutes l'objet de rétention foncière.

La zone Uc intègre un secteur Uci, prenant en compte le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

Environ 9,8 hectares du territoire communal sont classés en zone Uc (dont 0,35 hectares en secteur Uci). 1,35 hectares sont nus de construction. La délimitation de la zone Uc permet donc la réalisation libre de quelques nouvelles constructions. Les zones nues de construction identifiées en zone Uc sont localisés :

- au niveau du bourg : une zone Uc située au Nord-Ouest (0,55 Ha) prend en compte 3 projets de constructions. Une autre localisée au Nord (0,26 Ha), prend en compte un projet de constructions isolés ;

- au niveau du village de Les Vignes : une zone Uc de 0,57 Ha doit permettre l'implantation d'une maison d'habitation et le développement de l'espace commercial d'un pépiniériste. Ce projet fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) en cours d'instruction. La commune accompagne ce porteur de projet comme elle l'a exprimé dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

4.2.1.3 Zones d'urbanisation future (AU et 1AU)

Caractère de la zone

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

Secteurs concernés

le Bourg ; les Vignes

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage) en entrée de ville du bourg

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées par tranches, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone 1AU située au Nord-Ouest du bourg (0,97 Ha), sur la route de Matha, doit pouvoir permettre l'accueil à long terme de nouvelles populations et l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat.

L'association de cette zone avec la zone 1AU, située au Nord du bourg, et la zone AU, située au Nord-Est du bourg (1,18 Ha), doit pouvoir répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population, de préservation du cadre de vie et de maintien des services, équipements et commerces de proximité, majoritairement implantés au niveau du bourg.

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de faire émerger une polarité urbaine cohérente au niveau du bourg, structurée autour de la requalification du pôle école-mairie.

La zone AU (0,76 Ha) située au village de les Vignes doit pouvoir assurer le développement urbain d'un village historiquement important pour la commune de Sonnac.

Exception faite des zones 1AU (1,9 Ha) situées au Nord et à l'Ouest du bourg, les 2 zones AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et Programmation de manière à assurer un aménagement cohérent de ces zones. Elles permettent d'encadrer leur développement urbain, leur insertion paysagère. Elles définissent également des principes d'aménagement généraux.

Environ 3,8 hectares du territoire communal sont classés en zones AU et 1AU, soit 0,2 % de la superficie totale de la commune.

4.2.1.4 Habitat isolé (Nr)

Caractère de la zone

La zone Nr correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Elle a pour vocation la préservation de la qualité du bâti existant et la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

Cornefou ; Boissecc ; Sud et Sud-Est du Bourg ; le Moulin des Simples et le Moulin du Maine, implantés le long de la Sonnoire ; le Liboreau ; Chaillot ; la Chevrerie ; les Sauzelles

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le classement en zone Nr de l'habitat isolé permet d'éviter le phénomène d'urbanisation diffuse et permettre la réhabilitation et l'extension des constructions existantes.

Environ 3,5 hectares du territoire communal est classée zone Nr (dont 1,8 hectares en secteur inondable), soit 0,2 % de la superficie totale de la commune.

4.2.2 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs

4.2.2.1 Zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Au niveau du bourg, la zone Ug est associée :

- au cimetière et à l'emplacement réservé qui lui est associé
- au terrain de foot, à la salle communal, aux bâtiments annexes et au parking qui lui est associé, ensemble d'équipements situé en entrée de bourg
- à un dépôt communal situé au Nord du bourg

Au niveau du village de Les Vignes, une zone Ug est associée à un terrain communal recevant des rassemblements populaires.

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune.

3 hectares du territoire communal sont classés en zone Ug, soit 0,18 % de la superficie totale de la commune.

4.2.3 Zones destinées aux activités économiques

En terme de développement économique, la commune de Sonnac a affiché clairement dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) son ambition :

- de préserver les activités agricoles et viticoles qui occupent une place prépondérante dans l'économie locale. Les dispositions réglementaires du projet de PLU s'attachent donc à favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles et viticoles tant en zone urbaine qu'en zone agricole
- de prendre en compte le tissu d'artisans-commerçants existant par un zonage adapté
- de prendre en compte les projets économiques émergents :
 - une partie de la zone AU « Bourg Nord » est réservée au développement d'activités compatibles avec l'habitat et notamment aux activités commerciales. Environ 4000m² sont dédiés au développement de ce projet

- au niveau du village les Vignes une zone Uc et une zone Ux accolée répondent à la volonté de la commune d'accompagner les porteurs de projet. Il s'agit dans ce cas de l'installation d'un pépiniériste. La maison d'habitation et le développement de l'espace commercial de ce pépiniériste est prévu sur une superficie de 0,58 ha en zone Uc. Les installations et équipements pouvant générer des nuisances sont prévus sur une superficie de 0,66 ha en zone Ux. Cette zone est située à l'Ouest de la zone Uc. Le projet s'étend sur une superficie de 1,24 hectares.

4.2.3.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

A Sonnac, on dénombre 32 exploitations agricoles et/ou viticoles en activité en 2011. Cinq d'entre elles ont également une activité d'élevage dont les installations sont classées au titre du Règlement Sanitaire Départementale.

Les exploitations sont implantées au niveau de la quasi totalité des zones habitées : bourg, villages et hameaux. Les bâtisses agricoles et viticoles sont fréquemment regroupées et imbriquées avec l'habitat.

Outre ces protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait de l'ensemble des exploitations (cf justification PADD). Il est en effet important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles et viticoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

La commune de Sonnac compte trois installations classées non-seveso. On retrouve :

- la distillerie EMERIT-ROBIER (60 rue Gripeaux Liboreau)
- la distillerie RULLIER & FILS (La Fontaine)
- la distillerie PELUCHON (Rue des Marais-Les Vignes)

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Un secteur Ai est défini uniquement dans le cas où des constructions et/ou installations agricoles sont impactées par le risque inondation. C'est le cas au Moulin de Gadeville, à La Vergne, à l'Est du village de Les Vignes, au Chaillot, au Liboreau et à la Bonne Année. Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Le règlement associé au secteur Ai veut tout à la fois assurer le maintien et le développement des exploitations concernées et prendre en compte le risque inondation.

Pour cela, les extensions des constructions existantes, à usage agricole, sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, réalisée en une seule fois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve qu'un plan en coupe du terrain, qu'une notice décrivant le terrain et présentant le projet ainsi qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, justifient de la prise en compte du risque inondation.

Il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

Environ 1148 ha du territoire communal sont classés en zone A (dont 4,5 Hectares en secteur inondable), soit 68,2 % de la superficie totale de la commune.

4.2.3.2 Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles au travers de la zone Ux

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

bourg (garagiste) ; Liboreau (Menuisier) ; Les Vignes

Objectifs du zonage

- Conforter et assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- Permettre la réalisation d'opérations industrielles
- Disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

On retrouve plusieurs zones Ux associées aux activités économiques du territoire, notamment aux activités artisanales et industrielles. C'est le cas au niveau du bourg (garagiste), du Liboreau (Menuisier) et de Les Vignes.

Une zone Ux est identifiée au niveau du village de Les Vignes (0,66 ha) pour permettre à un pépiniériste d'implanter et développer son activité. Un Certificat d'urbanisme opérationnel est actuellement en instruction.

La zone Ux couvre une superficie de 2 hectares, soit 0,12 % du territoire communal.

4.2.4 Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti

4.2.4.1 Zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux secteurs boisés (N)
- aux zones inondables (Ni)
- aux zones Natura 2000 (Nn)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

320,2 ha sont classés en zones Naturelles (soit 19 % de la superficie totale de la commune), dont 91 % en secteurs inondables.

4.2.4.2 Protection des boisements et des linéaires de haies

La commune de Sonnac ne dénombre qu'un ensemble boisé conséquent sur son territoire, le Bois des Glands. Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). A noter que les ripisylves des cours d'eau ayant un fort impact

environnemental ont également été classées en tant qu'espaces boisés classés.

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

Ces éléments de protection permettent d'assurer la préservation des bois et d'un réseau de haies qui constituent le support d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.

4.2.5 Protection des paysages: la zone Ap

La zone A comprend une zone Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager. Différents points de vues ont été identifiés dans le PADD.

Deux zones ont été identifiées sur le territoire communal : une au Sud-Est du bourg, l'autre au Sud-Ouest de manière à préserver les dégagements visuels sur les terres agricoles et viticoles.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

146 hectares du territoire communal sont classés en zone Ap soit 8,7 % du territoire communal. Cette superficie reste donc limitée à l'échelle du territoire communal. L'impact sur l'activité agricole est donc nul d'autant plus qu'aucun bâtiments agricoles ou exploitations agricoles ne se situent à proximité de ces deux zones.

4.2.6 Sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

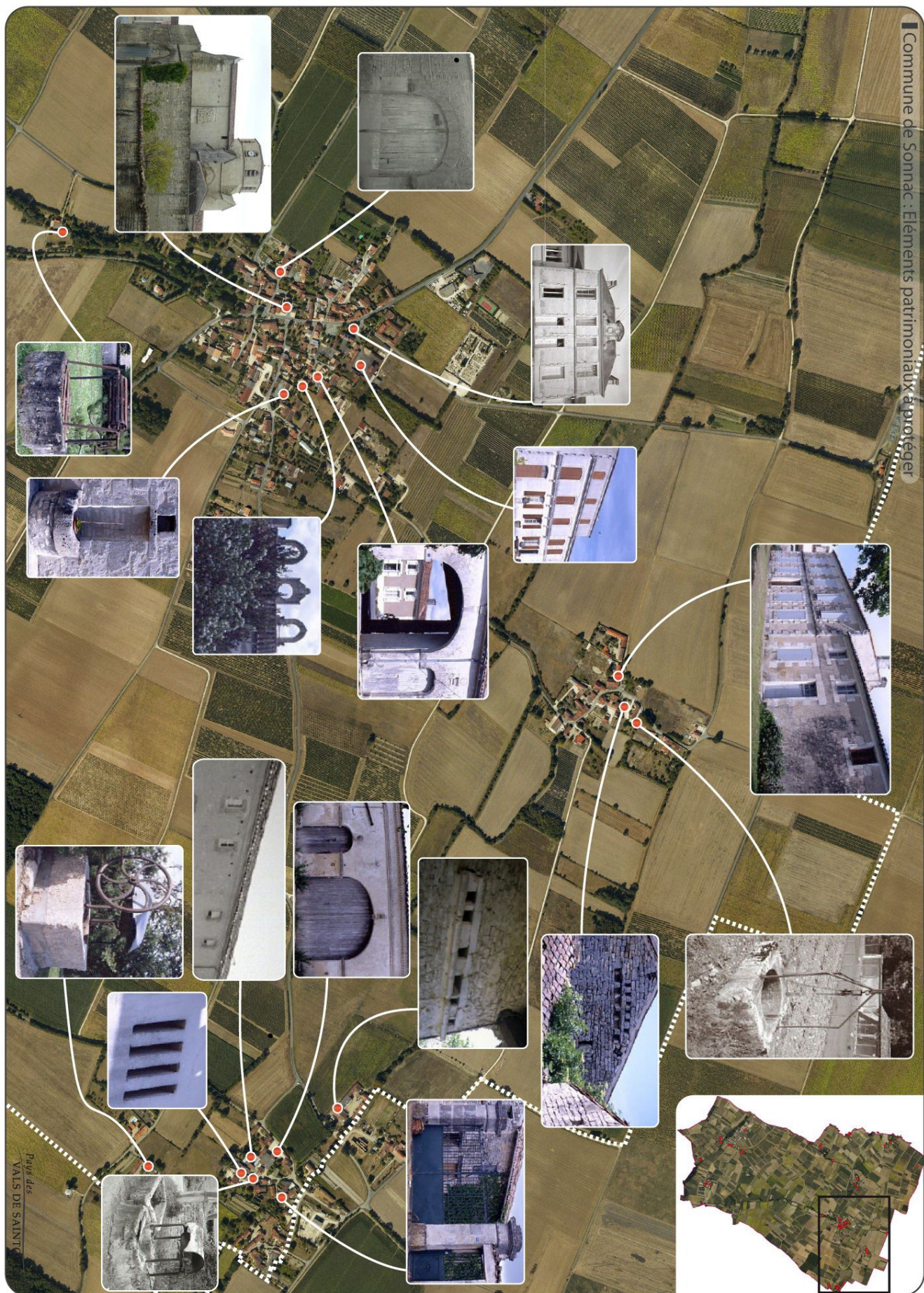
Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole (la Forêt, le Breuil, la Fontaine, les Vignes, Sud Bourg, la Bonne Année, le Liboreau) afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme : « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* »

Par ailleurs, l'ensemble des éléments de patrimoine repérés dans le diagnostic (chap 2.8) sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine Sonnacais est en effet bien préservé, varié et présent en nombre. Ce patrimoine vernaculaire atteste de l'histoire viticole de la commune et contribuent ainsi à préserver l'identité communale.

La mise en place de ces dispositions permettent d'assurer la préservation du caractère rural et de l'identité viticole de la commune. L'ensemble des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sont localisés et photographiés sur les cartes ci-après.





Source : Conseil Général 17 Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge Décembre 2012



Source : Conseil Général 17 Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Décembre 2012

4.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4.3.2 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Sonnac a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au village Les Vignes ainsi qu'au Nord-Est du bourg.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

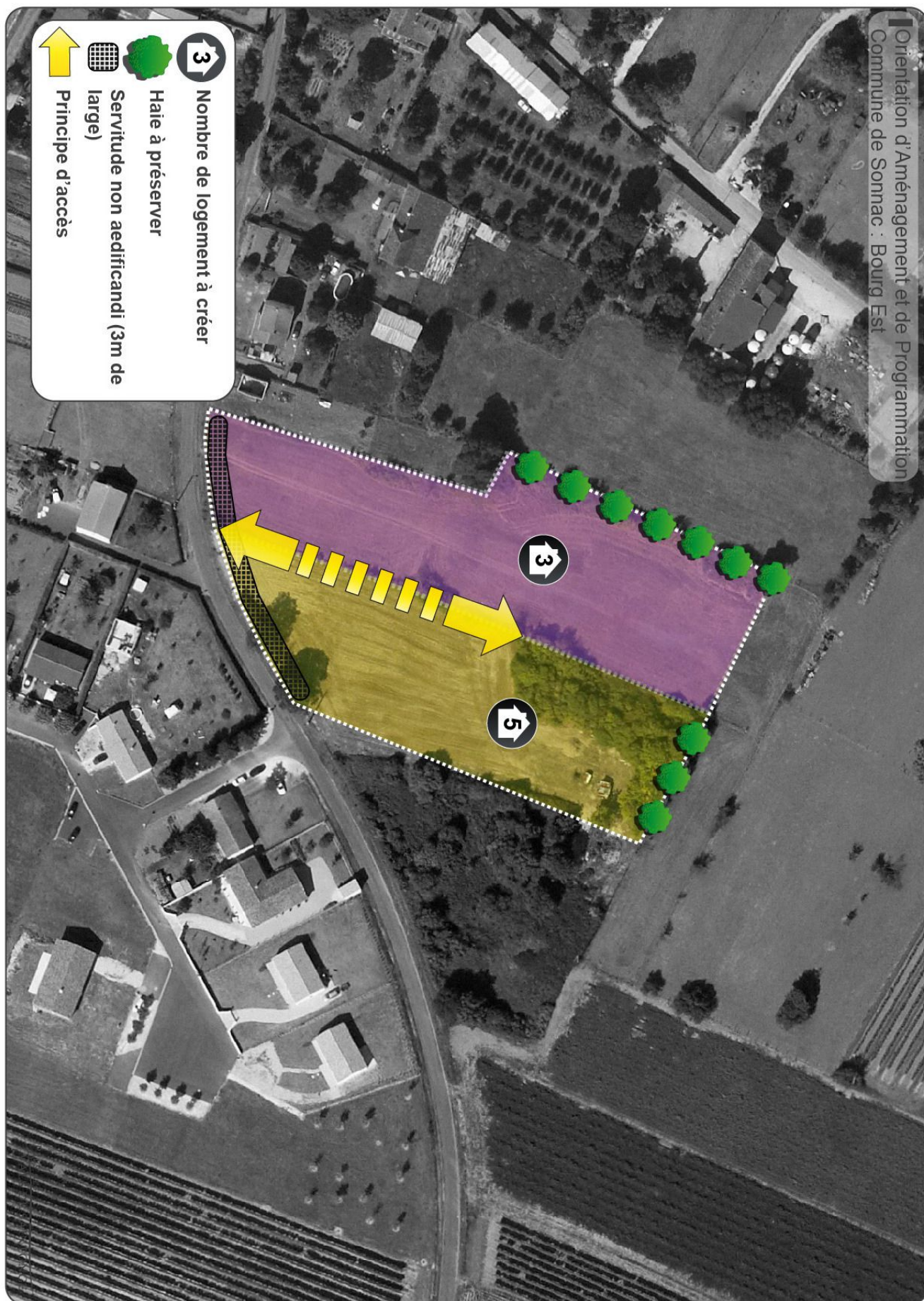
Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

OAP Bourg Est

- la réalisation d'un minimum de 3 logements sur la partie gauche et de 5 logements sur la partie droite
- un principe d'accès groupé
- des linéaires de haies à préserver pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions et préserver une zone tampon entre zone agricole et future zone urbaine
- servitude non aedificandi sur une bande de 3 mètres de large en bordure de route départementale afin de dégager des cônes de visibilité suffisants

OAP Les Vignes

- la réalisation d'un minimum de 5 logements
- un principes d'accès groupé
- un principe de désenclavement permettant d'anticiper le développement de l'urbanisation sur le long terme
- la plantation d'une haie d'essences locales en limite Nord pour constituer une zone tampon entre zone agricole et future zone urbaine



Sources : © Département de la Charente Maritime - Aout 2010 Cadastre 2009 © DGFiP - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Février 2012



Source : Conseil Général 17 Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Octobre 2012

5 Évaluation environnementale du projet de PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

5.1.1 Sites Natura 2000

Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation afin d'analyser ses éventuelles incidences sur les deux sites NATURA 2000 qui impactent le territoire communal :

- le site de la Vallée de l'Antenne
- le site de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permettant de protéger ces deux zones Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau que ce soit au niveau du bourg ou du village de les Vignes.

En outre, le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones favorables à l'assainissement à l'individuel ce qui induit la quasi absence de rejets domestiques dans les exutoires naturels.

5.1.1.1 Site Natura 2000 de la Vallée de l'antenne

Le Briou est un affluent de l'Antenne. Ce cours d'eau intègre le périmètre Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. A l'échelle de la commune de Sonnac, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

Le projet de PLU classe la totalité du Briou et de ses abords en secteur Nni. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineurs du Briou ainsi qu'à une bande de 15 mètres de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

La seule exception à ce classement concerne le hameau du Goulet, implanté en bordure de Briou. Ce hameau est associé à une zone urbaine ancienne (Uai) dont les limites sont définies par les bâtisses existantes. La limite entre le secteur Uai et Nni a été calée par rapport à l'enveloppe urbaine existante.

Le caractère inondable du Goulet restreint fortement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

Les abords directs du Briou sont associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000.

Le classement de l'ensemble de la ripisylve du Briou au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) apportent une protection réglementaire, plus-value du projet de PLU de Sonnac.

Le classement de la totalité de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (exception faite du Goulet) en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni amène à conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La zone urbaine ancienne associée au hameau du Goulet se limite au bâti existant. En outre, le caractère inondable de ce hameau limite fortement les occupations et utilisations du sol autorisées.

Compte tenu des mesures de protections mises en œuvre, l'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne est considéré comme nul.

Sur le plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection du Briou et de ses abords ainsi que, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée de l'Antenne, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

De manière globale l'incidence du projet de PLU est donc positive, à l'image de la protection réglementaire apportée à l'ensemble de la ripisylve, au titre des Espaces Boisés Classés.

5.1.1.2 Site Natura 2000 de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême

Le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents concerne, sur le territoire communal, la Sonnoire et le Soloire.

Suite à l'état initial de l'environnement, il apparaît également nécessaire de prendre en compte la Rouzille, affluent de la Soloire. En effet, la prise en compte du Vison d'Europe et de la Loutre doit se faire sur l'ensemble du réseau hydrographique en connexion avec le site désigné et ne peut se limiter au seul contour de la zone Natura 2000.

- **La sonnoire et la Soloire**

Ce cours d'eau intègre le périmètre Natura 2000 de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême. Le projet de PLU classe la totalité de la Sonnoire et de la Soloire ainsi que leurs abords en secteur Nni. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

Les seules exceptions à ce classement concernent :

- le Moulin des Simples et le Moulin du Maine qui sont associés à un secteur Nri destiné à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole inondable. Le secteur Nri a pour vocation la préservation de la qualité du bâti existant. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés.

Cependant, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême.

- le Moulin de Gadeville associé à un secteur Ai. Le règlement associé au secteur Ai veut tout à la fois assurer le maintien et le développement des exploitations concernées, prendre en compte le risque inondation et la présence de site Natura 2000.

Pour cela, les extensions des constructions existantes, à usage agricole, sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante sous réserve de la prise en compte du risque inondation.

Les abords directs de la Sonnoire et de la Soloire sont associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000.

On retrouve un habitat communautaire situé en bordure de la Sonnoire, au Nord-est du Breuil, au lieu-dit Jardins de la Rivière. Il s'agit d'une formation proche des Frênaies-ormais atlantiques (UE 91E0*-9). Cette ensemble boisé est classé en zone Naturelle (N), et est associé à un Espace Boisé Classé (EBC) de manière à le protéger de tout arrachage.

Le classement de l'ensemble de la ripisylve de la Sonnoire et de la Soloire au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) apportent une protection réglementaire, plus-value du projet de PLU de Sonnac.

- **La Rouzille**

La Rouzille s'écoule du Nord au Sud du territoire communal. Ce cours d'eau borde plusieurs zones urbaines : la Touche ; Boissecc ; la Bonne Année ; le Liboreau ; la Brandetterie ; La Vergne ; les Vignes ; la Fontaine. La Rouzille et ses abords sont associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe.

Les villages et hameaux de la Touche, Boissecc, la Brandetterie et les Vignes sont associés à une zone urbaine ancienne (Ua) dont les limites sont définies par les bâtisses existantes. En outre, la Rouzille génère un risque inondation qui impacte totalement la Touche et Boissecc et partiellement la Brandetterie et les Vignes.

Le développement de l'urbanisation est limité à la fois par la délimitation stricte des zones urbaines ainsi que par les restrictions d'occupations et d'utilisations du sol autorisées en zone inondable (Uai).

Les exploitations agricoles situées à la Bonne Année, au Liboreau et la Touche sont associées à un secteur Ai. Le règlement associé au secteur Ai veut tout à la fois assurer le maintien et le développement des exploitations concernées, prendre en compte le risque inondation et la présence de site Natura 2000. Pour cela, les extensions des constructions existantes, à usage agricole, sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante sous réserve de la prise en compte du risque inondation.

La Rouzille est bordée par des ensembles boisés regroupés au Sud et entre les villages de les Vignes et du Breuil ainsi qu'autour de la Brandetterie. Ces zones boisées sont classées en zone Naturelle inondable (Ni) et protégées au titre des Espaces Boisés (EBC).

Le classement de l'ensemble de la ripisylve de la Rouzille est protégée au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) apportent une protection réglementaire, plus-value du projet de PLU de Sonnac.

Le classement de la totalité de la Rouzille et de ses abords en secteur Ni et de la Sonnoire et de la Soloire en secteur Nni et de leurs abords en secteur Ni amène à conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême.

Un habitat communautaire associé à une Frênaie-orme atlantique est classé en zone Naturelle (N), et est associé à un Espace Boisé Classé (EBC).

L'ensemble des zones urbaines anciennes bordant ces trois cours d'eau se limite au bâti existant. En outre, le caractère inondable de la majeure partie de ces zones urbaines limite fortement les occupations et utilisations du sol autorisées.

Concernant la prise en compte de l'activité agricole, 4 exploitations sont implantées en bordure de la Sonnoire et de la Rouzille. La commune souhaite leur permettre de maintenir et développer leurs activités. Pour cela, des possibilités d'extensions sont autorisées mais dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et sous réserve de la prise en compte du risque inondation.

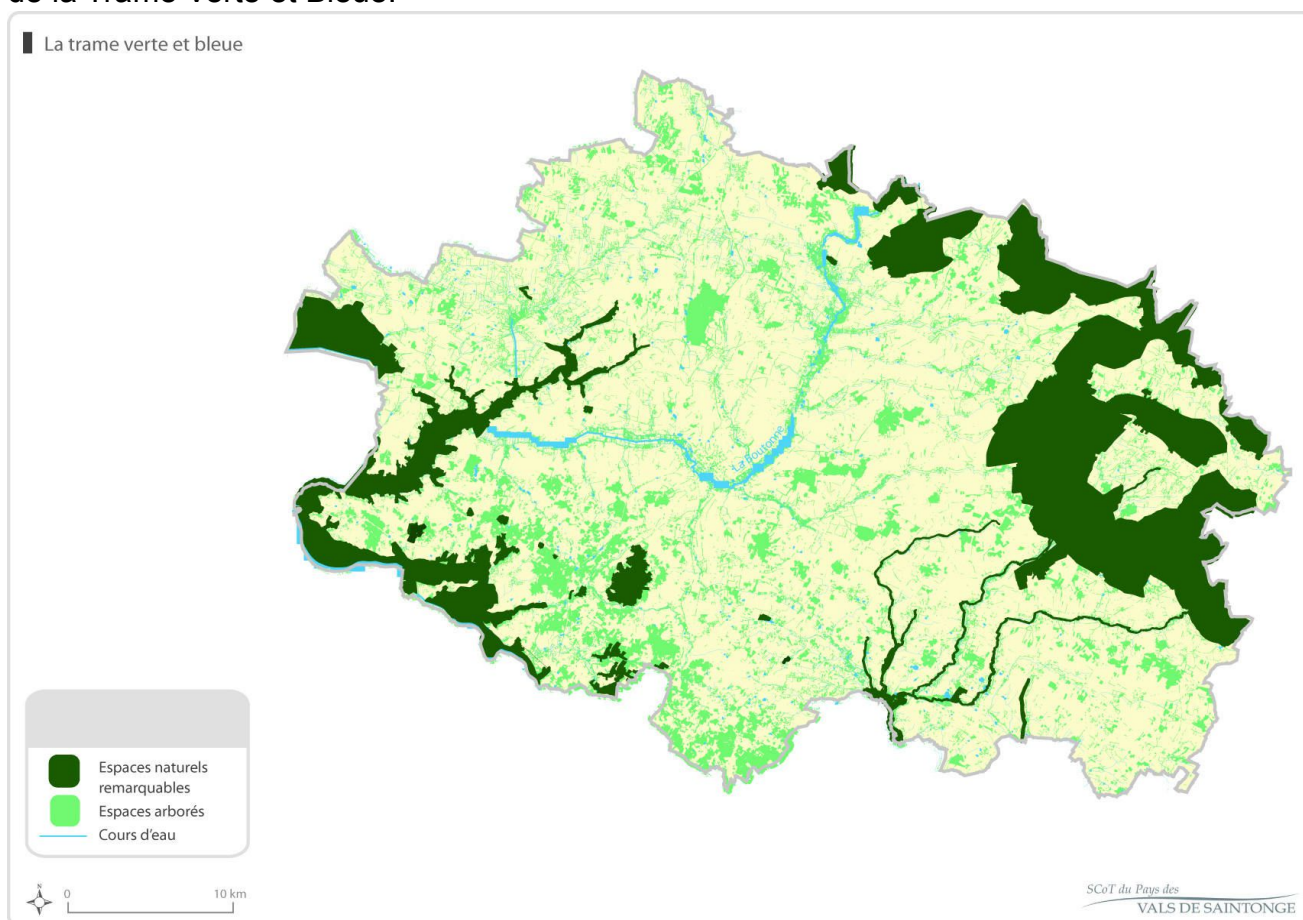
Compte tenu des mesures de protections mises en œuvre, l'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne est considéré comme nul voir faible si l'on considère les possibilités offertes aux exploitants agricoles.

Sur le plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de la Sonnoire, de la Soloire et de la Rouzille et de leurs abords, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

De manière globale l'incidence du projet de PLU est donc positive, à l'image de la protection réglementaire apportée à l'ensemble de la ripisylve, au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

5.1.2 Trame verte et la trame bleue

Les zones Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces deux sites. Le règlement leur étant associé est ainsi marqué par un caractère inconstructible de principe.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

5.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune. Les ripisylves sont également en classées en EBC.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur le territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques sont donc protégées comme cela est stipulé dans le projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

5.2 Consommation d'espace

5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau du bourg, en continuité de l'espace urbanisé. L'ensemble des secteurs de développement (habitat et activités) consommeront, à terme, environ 5,5 hectares d'espaces agricoles et naturels.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité du bourg
- la préservation de l'enveloppe urbaine existante
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensemble constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Sonnac ne disposant pas de réseau public d'assainissement la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

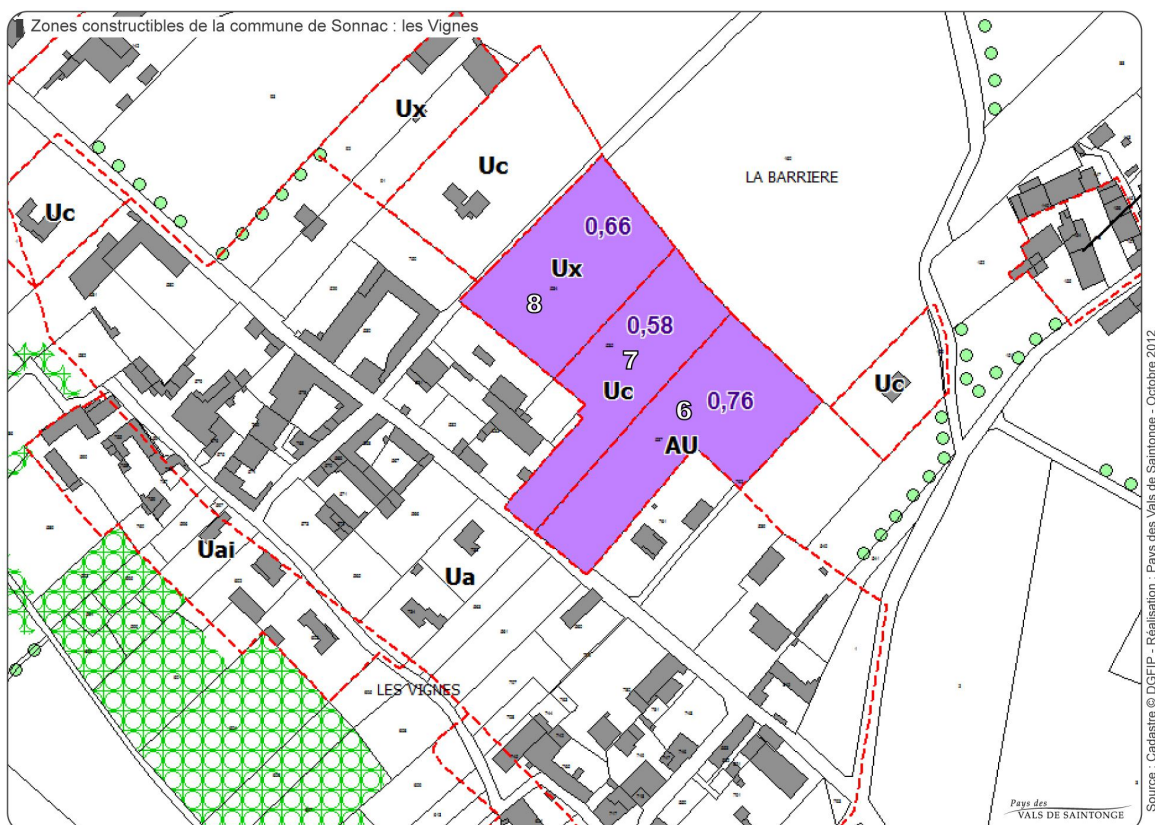
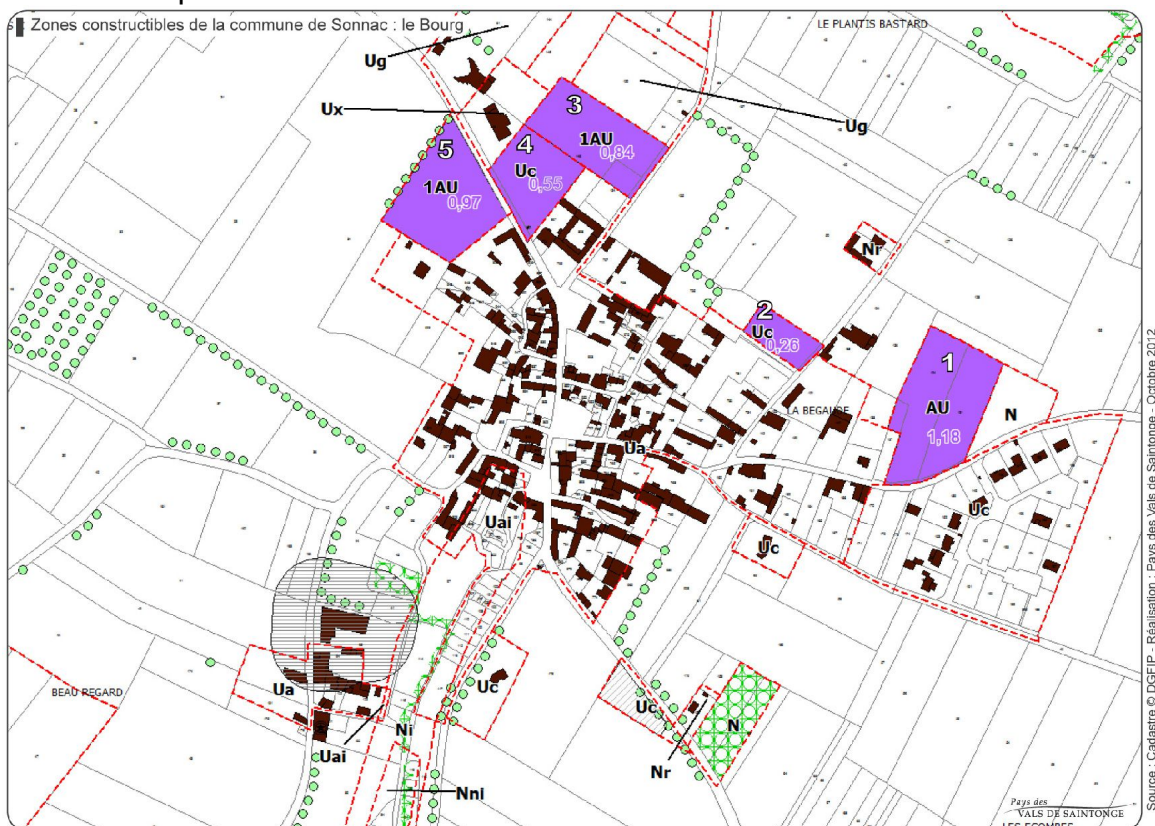
Environ 5,5 hectares sont rendus constructibles dans le PLU. Cette superficie représente une consommation de 0,35% de l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune, espaces qui couvrent 95,8% du territoire communal.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées.

Le Projet de PLU de la commune de Sonnac est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Six zones de développement de l'habitat et deux zones de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en trois niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact nul**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les cinq zones de développement de l'habitat.

N° de secteur	Surface (ha)	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet sur le secteur
1	1,18	Extension urbaine	Terre agricole	Préserver les linéaires de haies gestion de l'eau	faible
2	0,26	Zone urbaine interstitielle	Terre agricole	/	nul
3	0,84	Zone urbaine interstitielle	Terre agricole	/	faible
4	0,55	Zone urbaine interstitielle	Terre agricole	/	nul
5	0,97	Extension urbaine	Terre agricole	Préserver les linéaires de haies gestion de l'eau	faible
6	0,76	Extension urbaine	Terre agricole	Insertion paysagère gestion de l'eau	faible
7	0,58	Extension urbaine	Terre agricole	/	faible
8	0,66	Extension urbaine	Terre agricole	/	faible

L'impact du développement de l'urbanisation est faible ou nul. Les principaux secteurs de développement de l'habitat (1, 5 et 6) font l'objet de mesures limitant les atteintes à l'environnement.

5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

5.3.1 Assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Sonnac ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. La commune dispose d'un schéma d'assainissement. Le zonage d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal en 2008.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

L'urbanisation n'a pu s'inscrire dans le périmètre d'assainissement collectif identifié au niveau du bourg. Des problématiques environnementales et surtout agricoles ont contraint la commune à redéfinir le parti d'aménagement initialement prévu.

L'urbanisation se développe sur des sols favorables à l'assainissement individuel au niveau du bourg ce qui réduit de manière importante les rejets à l'exutoire naturel. Au niveau du village de les Vignes le développement de l'urbanisation se réalise sur des sols plus hétérogènes, très favorables à peu favorables.

La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols favorable à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

5.3.2 Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Sonnac fait partie des 4 communes qui appartiennent au réseau de Sonnac. Ce réseau est alimenté par le captage du chemin de Matha à BRIE-SOUS-Matha.

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable. Certaines parties du territoire communal sont incluses dans le périmètre de protection du captage « Chemin de Matha », périmètre rapproché et éloigné.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

5.3.3 Gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou

insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

5.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Vallée de la Charente, entre Angoulême et Cognac, et les protections réglementaires qui leur sont associées dans le projet de PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni ou Nni, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve aux abords du Briou, de la Rouzille, de la Sonnoire, de la Soloire et du Veyron.

L'incidence du projet de PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif.

5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

5.4.1 Risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont des cartographies ont été réalisées au travers de l'Atlas des zones inondables et des relevés établis après les crues de 1982. Ces cartographies concernent le Briou, la rouzille, la Sonnoire, la Soloire et le Veyron.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni et Nni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

La zone urbaine ancienne (Ua) intègre un secteur inondable (Uai), l'habitat isolé présente également un secteur inondable (Nri) et certains secteurs nouvellement construits intègrent un secteur inondable au niveau des jardins (Uci). Ces secteurs inondables concernent donc des terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels.

Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

5.4.2 Risques technologiques

La commune de Sonnac compte trois installations classées non-seveso. On retrouve :

- la distillerie EMERIT-ROBIER (60 rue Gripeaux Liboreau)
- la distillerie RULLIER & FILS (La Fontaine)
- la distillerie PELUCHON (Rue des Marais-Les Vignes)

Elles intègrent la zone agricole. Il n'y a pas de nouvelles zones urbaines à leurs abords.

S'agissant des autres ICPE du territoire qui concernent des distilleries, chais et stockage en régime déclaratif, les périmètres de protection varient d'une installation à l'autre. Nombreuses sont celles qui se situent dans les zones urbaines.

5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi absence d'activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

La concentration des futurs secteurs de développement de l'habitat au niveau du bourg permettra de limiter les déplacements, au moins pour la fréquentation des commerces, services et équipements publics, permettant ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+40 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

5.7.1 Prise en compte des sites archéologiques

Le règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive).

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Il est également rappelé :

- l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".
- la loi du 9 août 2004 sur l'archéologie préventive a institué une redevance due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter sur un terrain des constructions d'une surface de plancher de plus de 1000 m² dont les travaux affectent le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme.

5.7.2 Préservation du patrimoine bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'une zone Ua en correspondance avec le bâti ancien du bourg. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

5.7.3 Préservation du cadre paysager

Le plan de zonage fait apparaître deux secteurs Ap, associés à une réglementation très stricte quant aux occupations et constructions autorisées. L'ambition de ce secteur est de protéger le cône de vue en direction des terres agricoles et viticoles au Sud-Est et au Sud-Ouest du bourg.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales, zone tampon entre les zones agricoles et les zones urbaines.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonnac manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « des rideaux de végétation d'essences locales ou peu consommatrices d'eau, suffisamment épais, devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code l'urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des ripisylves au titre des espaces boisés classés ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

La mise en œuvre du PLU de la commune de Sonnac va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- préconiser la plantation de haies d'essences peu consommatrices d'eau
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les trois zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU (cf p119). Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	1,18	Terre agricole	faible	- un minimum de 8 logements à réaliser - conforter les haies existantes
6	0,76	Terre agricole	faible	- un minimum de 5 logements à réaliser - conforter les haies existantes / développer les linéaires de haies d'essences locales en transition avec la zone agricole

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale (à 15 reprises)
- des réunions avec les partenaires publics associés et la population (première réunion le 1er mars 2011 ; seconde réunion le 27 juin 2012)
- des réunions intercommunales (ateliers et réunions publiques du SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (21 janvier 2010 avec les représentants de la profession agricole)

A noter qu'aucune demande d'association de structures environnementales n'a été enregistrée au long de la procédure.

6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité, consommation d'espace	Part de logements va-cants (%)	2009	12 %	INSEE / com-mune
	Nombre de réhabilitation	2000-2010	Une dizaine	SIG Pays des Vals de Sain-tonge / Com-mune
	Nombre de constructions		10	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 2,1 ha activités : 0,15 ha	
	surface urbanisée par les opérations / nombres de logements (m²)		2100 m²	
	Vente d'habitation exis-tante	2013	-	
Évolution des espaces natu-rels et agri-coles	linéaire de haies conser-vées	2012	34,7 kms au titre du L. 123-1-5 7°	Orthophotogra-phie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		64 ha en EBC	
	haies plantées (m)	1999-2011	200	Orthophotogra-phie / commune
	Boisements plantés (ha)	2012	0	
	protection des espaces de biodiversité zonage (N, Ni, Nn) (ha)		320,2	Zonage PLU
	Nombre de secteurs fai-sant l'objet de protection		2	DREAL
Ressource en eau	schémas de gestion des eaux pluviales	2012	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2006-2007	Rouzille/Soloire : Moyen	SDAGE / SAGE SIEAG
			Briou : Moyen	
	État physico-chimique de la masse d'eau		Rouzille/Soloire : Bon	
		Briou : Non classé		
Pression masse d'eau (forte)	2004	Briou : Agricoles pesticides		

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Ressource en eau	Pression masse d'eau (forte)	2004	Rouzille/Soloire : Agriculteurs pesticides et Nitrates	SDAGE / SAGE SIEAG
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2009	41	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	Jusqu'en 2011	6	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	32	RGA / Com- mune
	Nombre d'élevage	2010	5	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	site Natura 2000 de la Vallée de la Charente, Entre Cognac et Angoulême		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Résumé non technique

7.1 Résumé du diagnostic de territoire

Sonnac est située à proximité de 2 Routes Départementales importantes, la RD 121 à l'Ouest et la RD 939 au Nord. Elles lui permettent de rejoindre aisément deux pôles urbains, sous-préfecture de leur département respectif : Cognac et Saint-Jean d'Angély.

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence de Sonnac en matière d'organisation administrative et territoriale.

Principale desserte directe de la commune, la RD 124 relie la commune à Matha, chef lieu de canton situé à 5 kms au Nord-Ouest. Avec 2159 habitants en 2009, ce pôle d'attraction offre de nombreux services et constitue un bassin d'emplois non négligeable.

L'organisation urbaine de la commune est dispersée sur le territoire communal, autour d'entités, plus ou moins importantes en termes de taille : un bourg, situé dans la partie Nord du territoire où se situent les commerces, équipements et services, six villages (les Vignes, le Breuil, le Liboreau, le Chaillot, la Touche et Boisse) et six hameaux (le Goulet, la Brandetterie, la Métairie, la Forêt, la Chevie et la Fontaine).

Démographie

Depuis 1982, la population communale s'est installée dans un cycle de relative stabilité. Malgré un léger rebond entre 1990 et 1999, le nombre de d'habitants a légèrement diminué sur la dernière période intercensitaire.

En revanche le territoire communautaire de Sonnac enregistre une progression démographique significative qui s'inscrit dans un processus démographique enclenché dès 1990. La commune doit pouvoir bénéficier du regain d'attractivité dont bénéficie la Communauté de Communes du Pays de Matha.

S'il est difficile de dégager une tendance migratoire pour la commune de Sonnac, son territoire communautaire voit son solde migratoire progressé positivement depuis 1990. C'est dans cette tendance que doit s'inscrire l'ambition de la commune.

Habitat

En 2009, la commune de Sonnac comptait 274 logements, soit une augmentation de 12,2% par rapport à 1999. Sur la même période, le nombre de logements a progressé de 14,7% sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Matha.

Depuis 1990, le nombre de résidences secondaires est stable et s'établit. On en dénombre 18 en 2009. Les logements vacants représentent quant à eux 12% du parc de logements communal en 2009, contre seulement 3,7 % en 1999.

Au cours des 10 dernières années (2000-2011), 2,25 hectares de terres agricoles ou forestières ont été consommées sur la commune de Sonnac. Cette consommation foncière concerne l'installation d'une exploitation agricole identifiée en rouge sur la carte (0,14ha) et 10 constructions situées principalement dans le bourg et au village de les Vignes (2,1ha).

Économie

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Sonnac. On dénombre en 2012, 32 exploitants agricoles sur le territoire communal.

Seulement 2 exploitants pratiquent uniquement la polyculture. L'essentiel pratiquent à la fois la viticulture et la polyculture. 14 d'entre eux ont, ou ont en projet, une distillerie, des chais de stockage d'eau vie ou de vinification.

On dénombre à Sonnac 17 entreprises et artisans-producteurs dans les domaines des services, de la construction et du commerce. La majorité de ces établissements n'a pas d'employés.

Un café-épicerie, une boulangerie et un salon de coiffure sont implantés dans le bourg de Sonnac. Leur présence est un atout indéniable pour la commune.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Sonnac se concentrent majoritairement sur le territoire communal. En 2009, 41 % des actifs Sonnacais travaillaient et résidaient à Sonnac contre seulement 34,8 % à l'échelle de la CdC.

Si le nombre d'actifs concernés est important, il a fortement diminué entre 1999 et 2009, passant de 109 à 86 actifs.

Les autres déplacements pendulaires s'effectuent principalement vers le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Matha et hors département (23,6%). La proximité de Cognac, pôle urbain le plus proche, peut expliquer cette proportion importante.

Équipements

La commune de Sonnac possède une école situé dans le bourg. En 2009, 94 élèves étaient répartis sur 4 classes : CE1 et CE2 à Haimps ; petite, moyenne et grande section, CP, CM1 et CM2 à Sonnac. Les effectifs les plus importants concernent les classes de maternelle. Cela est un signe encourageant dans la pérennité de l'école.

Sonnac possède un terrain de tennis, deux boulodromes et un terrain de football aujourd'hui inutilisé. Le foyer rural sert également de salle de gym ainsi qu'à la pratique du tennis de table. Pour les autres activités sportives, les Sonnacais ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à Matha.

On retiendra la présence de La Poste au niveau du bourg qui vient de renouveler une convention avec la commune pour une durée de 9 ans.

Patrimoine

La richesse du patrimoine bâti de Sonnac est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses et des éléments de patrimoine vernaculaire.

L'activité viticole a largement contribué à façonner les formes urbaines et l'organisation du bourg et des villages. Le paysage de la commune garde encore les traces de ces faits.

L'église de Sonnac est dédiée à Saint-Étienne. Elle possède une nef romane mais le chœur dispose d'un beau fenestrage gothique. L'église primitive abattue au cours de la guerre de Cent ans dépendait d'un monastère de femmes détruit par les protestants au 16ème siècle.

Relief, nature du sols et réseau hydrographique

L'importance des secteurs alluvionnaires sur le territoire communal s'explique par l'instabilité du réseau hydrographique.

Celui-ci s'écoule en effet sur une dépression à faible pente associée à des formations superficielles argileuses qui favorisent le ruissellement. Les parties hautes de la commune, situées au Nord, sont constituées par des calcaires souvent très fracturés.

Cinq cours d'eau sont identifiés sur le territoire communal :

- **Le Veyron** qui s'écoule au Sud du village Les Vignes et qui constitue la limite Sud de Sonnac. Son état écologique est considéré comme moyen. Les pressions polluantes dues aux activités agricoles et domestiques sont faibles.
- **La Sonnoire**, qui prend sa source au Sud du bourg et s'écoule du Nord au Sud de la commune
- **La Rouzille** qui constitue une partie de la limite communale Ouest de Sonnac,

parcourt le territoire communal du Nord au Sud. Ce cours d'eau s'écoule de manière intermittente pour rejoindre la Soloire. **La Soloire** est un cours d'eau permanent qui est également alimenté par la Sonnoire. Les états écologique et biologique de la Rouzille et de la Soloire sont considérés comme moyen. En revanche, l'état physico-chimique est bon. Les pressions polluantes dues aux activités industrielles sont identifiées comme moyenne. A Sonnac, 3 rejets industriels sont identifiés au niveau du village de Les Vignes, du Breuil et du hameau de la Fontaine.

- **le Briou**, cours d'eau permanent qui constitue une partie de la limite communale Ouest. L'état écologique de ce cours d'eau est considéré comme moyen. Les pressions polluantes dues aux activités domestiques sont faibles. En revanche, les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

La gestion de l'eau

La commune de Sonnac appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. A noter que la commune de Sonnac appartient à un secteur géographique identifié comme « vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation ».

La commune de Sonnac se situe dans le bassin versant de l'Antenne. A ce titre, Sonnac appartient au Syndicat Intercommunal de Sonnac qui fait lui même partie du SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA).

Dès 2005, un plan de gestion des ripisylves a permis de dresser l'état des ripisylves sur le territoire communal :

- la ripisylve du Briou était vieillissante au niveau du village Le Chaillot avec des berges au maintien moyen. Au niveau du Goulet elle était équilibrée mais on notait l'absence de maintien des berges
- la ripisylve du Veyron était inexistante avec un maintien de berges moyen
- la ripisylve de la Sonnoire qui rejoint en aval celle de la Soloire, est équilibrée en amont et vieillissante en aval
- la ripisylve de la Rouzille est très contrasté sur le territoire communal. Elle est tour à tour absente puis dense, équilibrée puis vieillissante. Idem pour ses berges qui sont de qualité sur certains tronçons et qui n'assurent aucun maintien sur d'autres.

Pour Sonnac, il s'agit, pour l'ensemble des cours d'eau présents sur son territoire, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

En outre, aux abords des zones d'habitat, la qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre.

Au niveau des villages de La Touche, des Vignes et de Boisseç l'écoulement de l'eau devra être facilité de manière à réduire le risque inondation. En amont du village les Vignes, une attention particulière sera portée à l'érosion des berges.

Enfin, la Sonnoire et la Soloire sont identifiées comme étant des cours d'eau où la vie piscicole doit être protégée et améliorée.

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Sonnac fait partie des 4 communes qui appartiennent au réseau de Sonnac. Ce réseau est alimenté par le captage du chemin de Matha à BRIE-SOUS-Matha.

Assainissement

La commune de Sonnac ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2008.

Seuls les villages de Boisseac et la partie Est du Liboreau sont associés à des sols peu favorables à l'assainissement.

Au niveau du bourg, les sols sont identifiés comme favorables à l'assainissement individuel. Le schéma d'assainissement approuvé intègre un périmètre d'assainissement collectif au niveau du bourg.

Le village de Les Vignes est quant à lui associé à des sols hétérogènes, soit des sols très favorables à peu favorables à l'assainissement individuel.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Les espace naturels

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Sonnac appartient à celle du Groies.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

D'après le Centre Régional de la Propriété Forestière, la commune de Sonnac comprend 50 hectares de forêt privée, soit 3% du de la superficie du territoire communal.

Les boisements sont peu présents sur la commune puisque l'on ne retrouve qu'un seul grand ensemble boisé. Il s'agit du bois des Glands, situé au Nord-Est de la commune.

Dans une moindre mesure, on retrouve de petits boisements éparses sur le territoire communal qui se concentrent principalement le long des cours d'eau ainsi que sur les pourtours du bourg et des villages.

Le réseau de haies a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Après une période d'arrachage très importante entre 1950 et 1990, on assiste, depuis quelques années, à une réelle prise de conscience de l'intérêt des haies et de leur importance dans l'espace rural.

Le réseau de haies de Sonnac le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides.

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épareuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises- vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

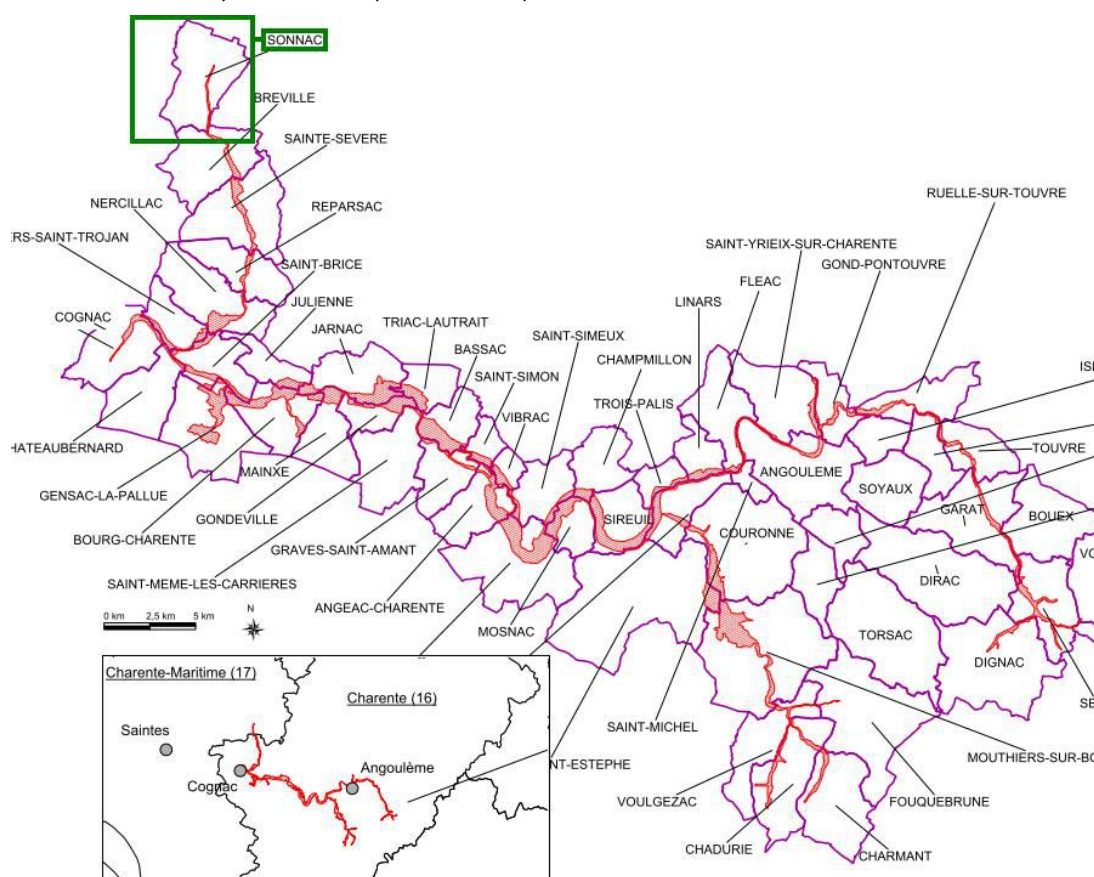
Les espaces naturels remarquables

A Sonnac, deux sites ont été reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : les sites de la vallée de l'Antenne et de la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents.

Les périmètres de ces deux ZNIEFF ont été reconnus d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

- **Site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents**

Le site possède une physionomie de type linéaire. Ses limites longent la vallée de la Charente entre les villes d'Angoulême et de Cognac et englobent 4 cours d'eau affluents de la Charente : la Soloire, la Boème, la Touvre, et l'Echelle.



A l'échelle de la commune de Sonnac, la Sonnoire et la Soloire intègrent le périmètre de ce site Natura 2000. A Sonnac, on retrouve un habitat communautaire soit une formation proche des Frênaies-ormais atlantiques (UE 91E0*-9). Cette ensemble boisé est situé au Nord-Est du village du Breuil, au Sud-Est du territoire communal.

Sur l'ensemble du site, les boisements occupent 1690 ha, soit près de 32% de sa surface totale. Plus de 50% de ces boisements sont composés de « forêts de frênes et d'aulnes », alors que 30% sont occupés par des plantations de peupliers. Les boisements à dominante de chênes représentent environ 12% des boisements du site.

A Sonnac, les abords de la Sonnoire et de la Soloire sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve peu de boisements et pas de prairie.

Sur les 3 premiers kilomètres de cours d'eau, on retrouve deux peupleraies de superficie très limitée. Des peupleraies plus importantes sont implantées sur le territoire communal de Bréville, Commune limitrophe de Sonnac où la Soloire poursuit son écoulement.

Le seul véritable ensemble boisé est situé au Sud du territoire communal, au Nord-Est du village du Breuil. On y retrouve principalement des frênes et des aulnes. Ce secteur est le seul habitat d'intérêt communautaire présent sur le territoire communal. Il s'agit d'une formation proche des Frênaies-ormaies atlantiques (UE 91E0*-9).

A l'échelle de la commune de Sonnac, il est nécessaire de prendre en compte la Rouzille, affluent de la Soloire car il constitue un affluent de la Soloire, de manière à prendre en compte la loutre et le vison d'Europe.

La Rouzille s'écoule du Nord au Sud du territoire communal. Ce cours d'eau borde plusieurs zones urbaines. La Rouzille est bordée de manière aléatoire par des cultures céréalières et oléagineuses ou des vignes.

Elle est bordée par des ensembles boisés principalement regroupés au Sud des villages de les Vignes et du Breuil. Ces zones boisées servent de zone tampon entre la zone urbaine et le cours d'eau.

- **Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"**

Les contours du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont identiques à ceux de la ZNIEFF du même nom.



Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15m de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

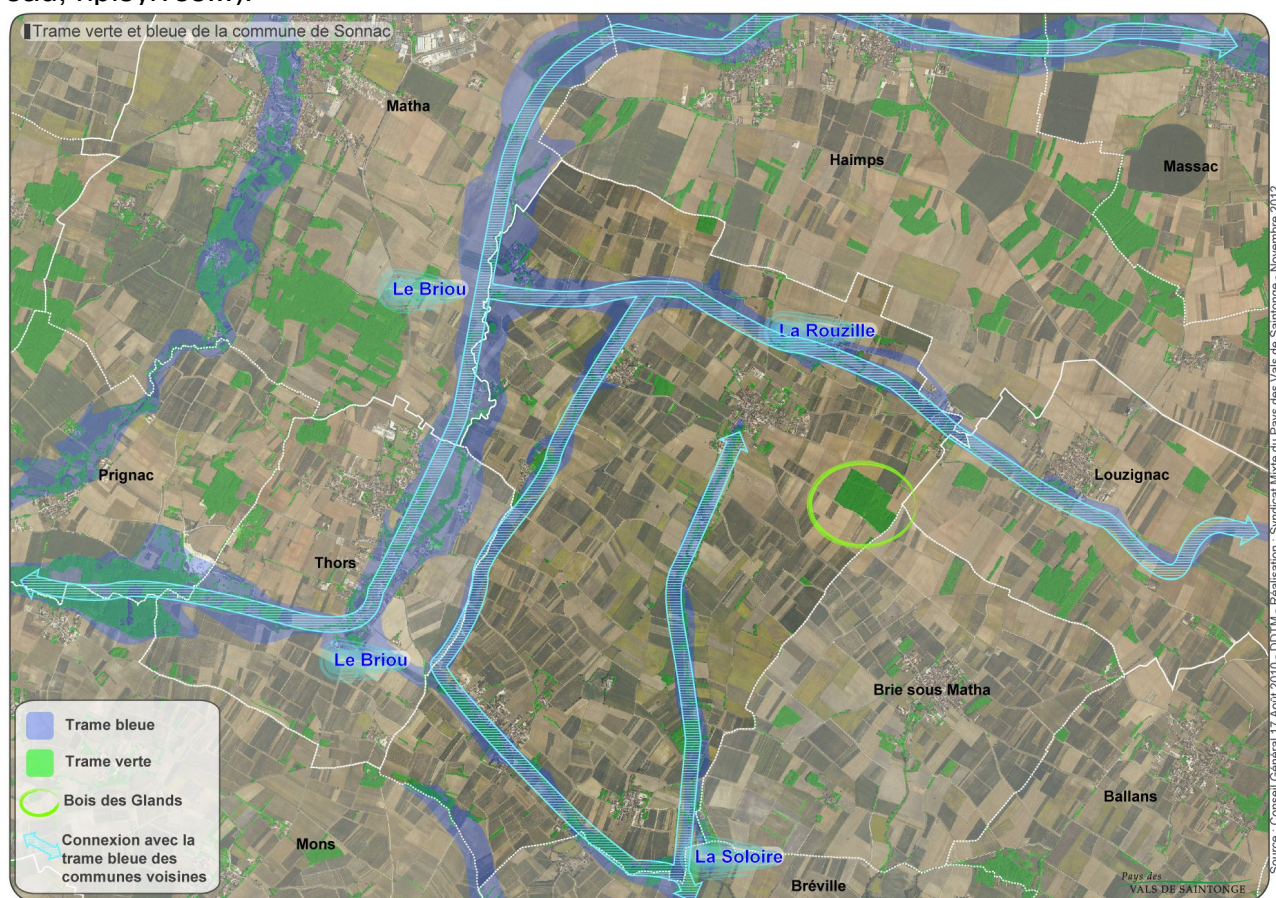
Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité.

Sonnac est associée à la partie amont du site correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15m de part et d'autre de leur lit.

A l'échelle de la commune de Sonnac, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou. 8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé.

Trame verte et trame bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).



Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en

facilitant leur circulation et leurs interactions. A l'échelle de la commune de Sonnac, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : le bois des Glands, principal ensemble boisé de la commune, situé à l'Est de la Commune et la vallée de la Rouzille ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Veyron, de la Sonnoire, de la Soloire, de la Rouzille et du Briou. Le Briou, la Soloire et la Sonnoire sont concernés par des périmètres Natura 2000 évoqués précédemment.

Identité paysagère

Sonnac se situe dans un ensemble paysager intitulé « les terres viticoles du Pays Bas » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes) caractérisé par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.

Le pays bas apparaît comme un longue plaine, modelée par une série d'ondulations douces et amples orientées Nord-Ouest / Sud-Est. Il s'inscrit en contre-bas des hauteurs calcaires des Borderies à l'Est, et de la plaine haute d'Angoumois à l'est. La ponctuation de petits boisements et d'arbres isolés, l'alternance de cultures ouvertes et de vignes, leurs matières, les couleurs, façonnent les paysages ruraux au fil des saisons. L'espace ouvert de la plaine est marqué par le feston boisé de la vallée de l'Antenne qui signale le passage de la rivière et en accentue la présence.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Sonnac est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : inondation, transport de matières dangereuses, tempête, retrait gonflement des argiles et zone de sismicité modérée.

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

La commune de Sonnac compte trois installations classées non-seveso. Ces installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5ème catégorie sans hébergement.

On retrouve :

- la distillerie EMERIT-ROBIER (60 rue Gripeaux Liboreau)
- la distillerie RULLIER & FILS (La Fontaine)
- la distillerie PELUCHON (Rue des Marais-Les Vignes)

Elles intègrent la zone agricole. Il n'y a pas de nouvelles zones urbaines à leurs abords.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires et les inondables établies après les inondation de 1982. Ce risque concerne le Briou, la Rouzille, le Veyron, la Sonnoire et la Soloire.

7.2 Résumé des justification du projet de PLU de Sonnac et de sa traduction réglementaire

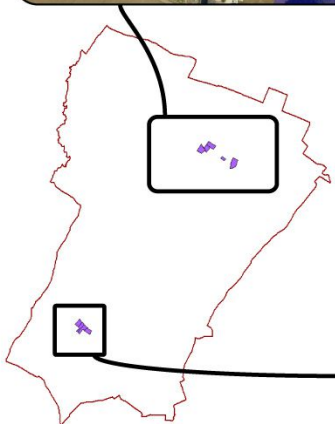
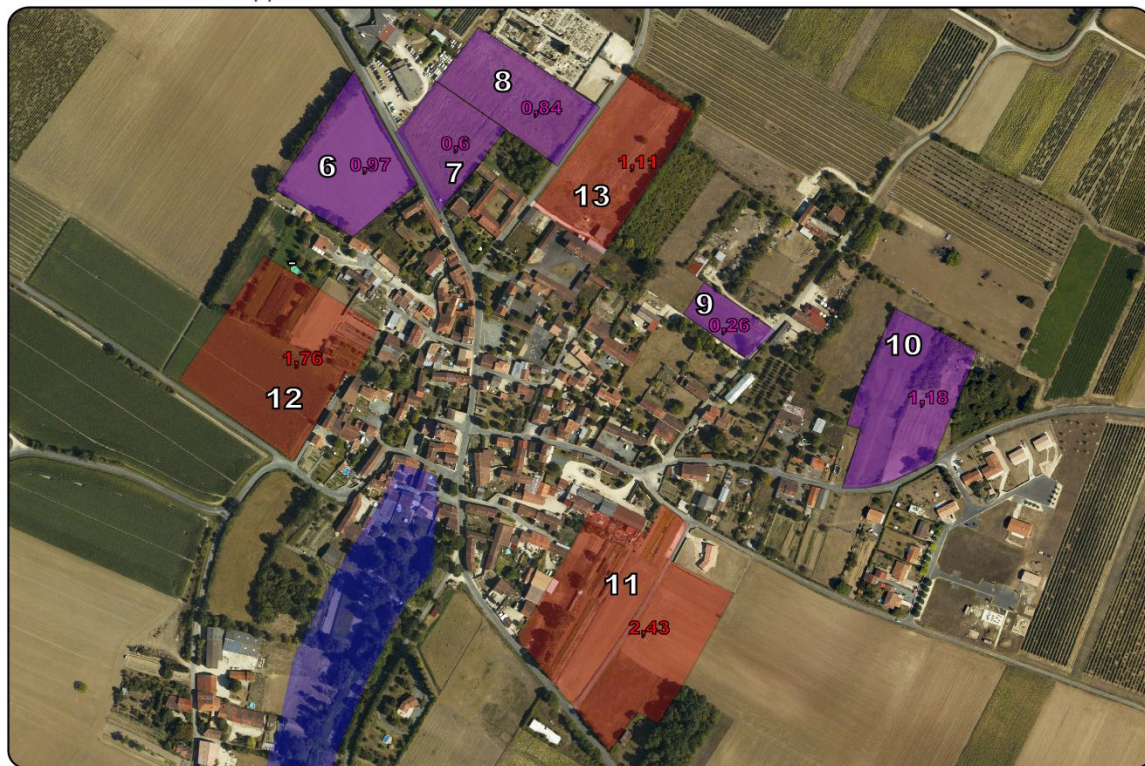
Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sonnac s'intègre dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

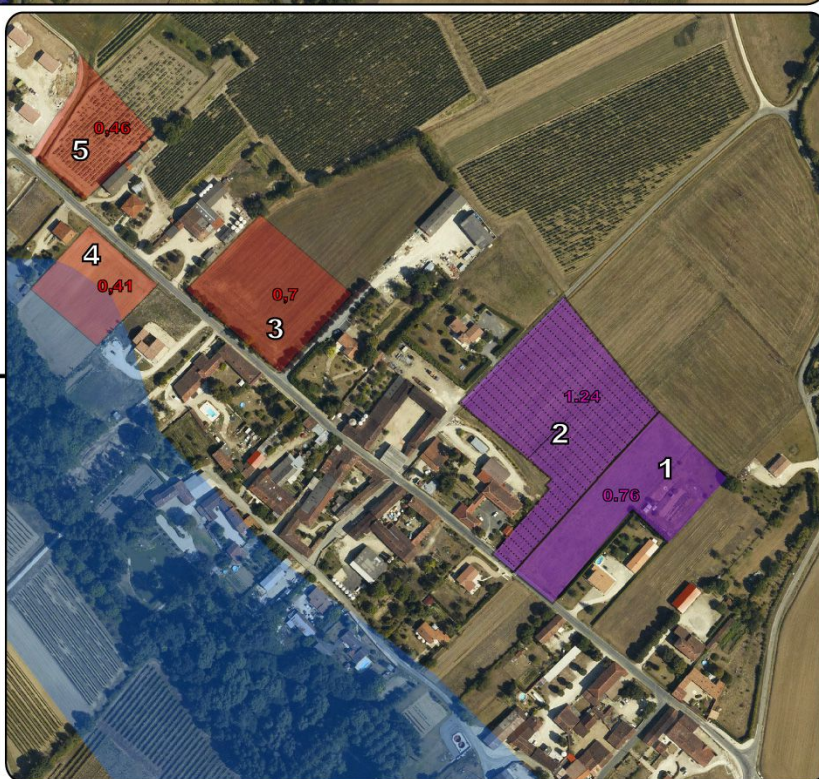
Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune en favorisant l'équilibre social de l'habitat
- Réaménager le centre-bourg et les villages
- Soutenir le maintien et l'accueil d'activités commerciale, artisanale et de services
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et les paysages

■ Le choix d'un développement urbain maîtrisé



- Zone constructible
- Zone non retenue
- CU opérationnel
- Zone inondable

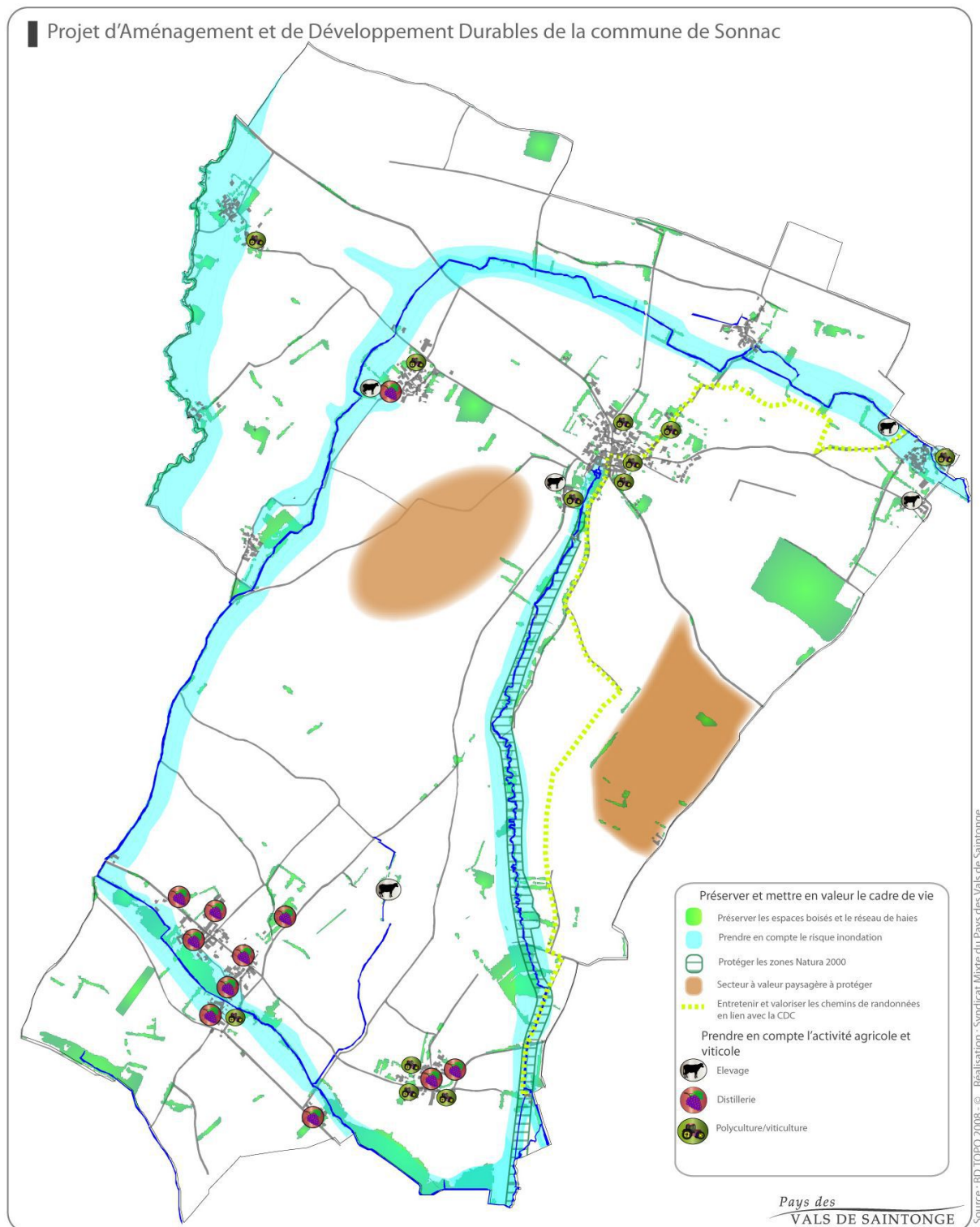


Pays des
VALS DE SAINTONGE

Source : Conseil Général 17 - Août 2010 ; Réalisation : Pays des Vals de Saintonge - Octobre 2012

Le choix d'un développement urbain maîtrisé

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sonnac affiche l'ambition d'accueillir 560 habitants à horizon 2030 en limitant les ouvertures à l'urbanisation à une superficie voisine de 4 hectares pour l'habitat, cela dans le double objectif de préserver le cadre de vie rural et les espaces agricoles.



Ce projet d'aménagement a été retenu car il est le plus à même d'assurer un développement urbain cohérent en développant l'urbanisation principalement au niveau du bourg et du village de Les Vignes.

Il est également l'option la plus cohérente puisqu'il prend en compte le risque inondation, les

activités économiques, en assurant notamment le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que les zone Natura 2000. Ce développement urbain regroupé répond à une triple ambition :

- conforter la présence des commerces services et équipements publics présents
- prendre en compte l'activité agricole
- apporter une réponse aux enjeux environnementaux notamment

Maintenir et développer le tissu économique communal

Les petites et moyennes entreprises sont bien représentées sur le territoire communal.

Le tissu économique de Sonnac est constitué pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises aux activités variées. Signe qui ne trompe pas, la part d'actifs travaillant et résidant sur le territoire communal est supérieure à 40%.

La préservation et le développement de ce tissu économique constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Sonnac. L'ambition est tout à la fois de faciliter le maintien des commerces et artisans présents et d'accompagner l'implantation d'entreprises.

Les élus souhaitent également pérenniser la présence des commerces et services de proximité, vecteur d'attractivité indéniable. Leurs rôles économique et sociale en font des carrefours de la vie locale.

En outre, la préservation de l'activité agricole et viticole constitue un autre point fort du projet communal. Dans cet esprit, une attention toute particulière sera portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles pour pérenniser leurs activités.

Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel

Les élus souhaitent donc :

- identifier et protéger son « petit patrimoine » pour lui apporter une protection réglementaire ;
- valoriser le patrimoine remarquable de la commune

La qualité du cadre de vie de Sonnac résulte également d'un environnement varié, induit notamment par la présence plusieurs cours d'eau. Le Briou, la Sonnoire et la Soloire intègrent en outre deux sites Natura 2000, celui de la vallée de la Charente, entre Angoulême et Cognac, et celui de la Vallée de l'Antenne. Ces sites marquent la présence, sur le territoire communal, d'écosystèmes riches et variés.

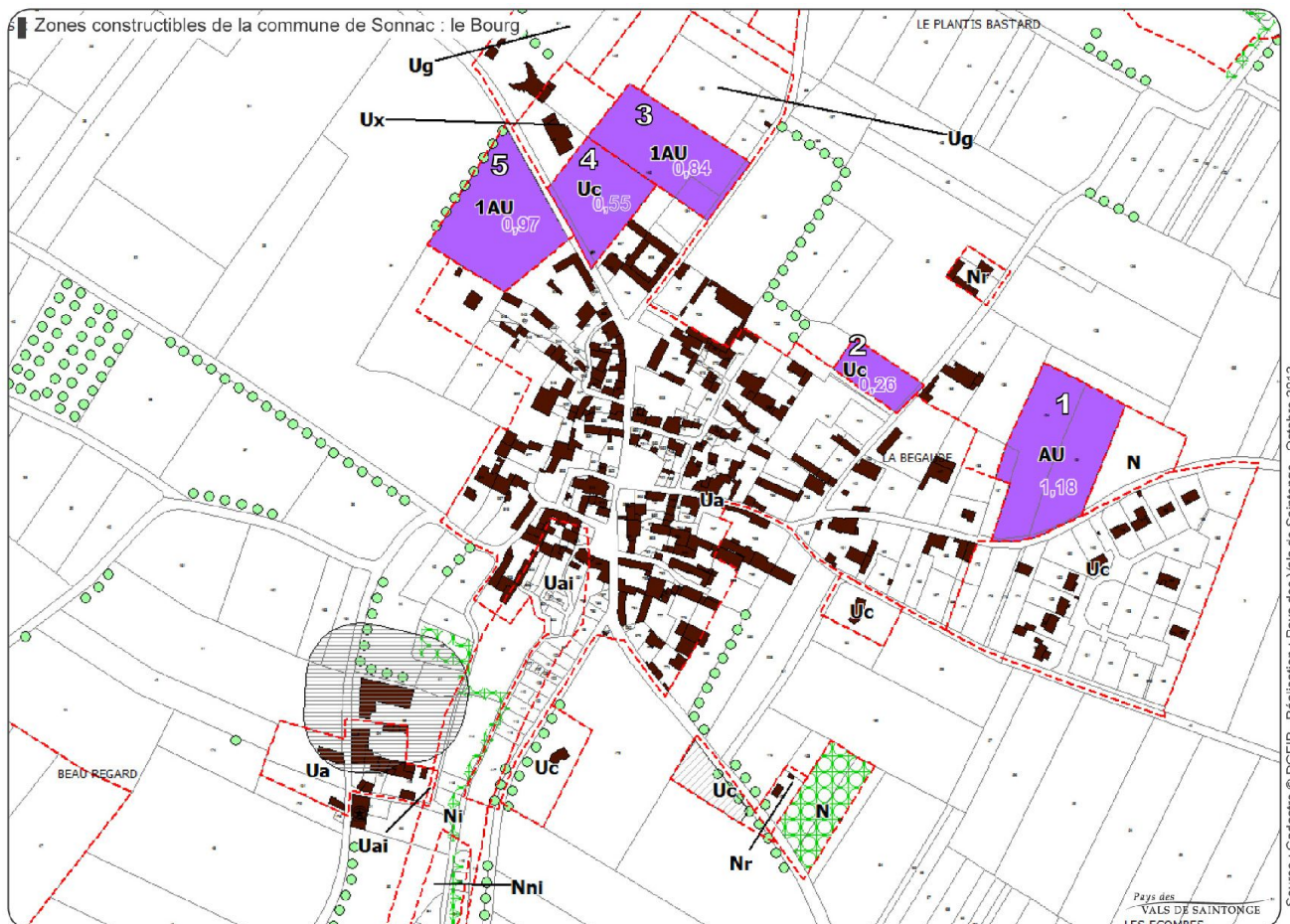
Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaite s'inscrire à la fois dans une démarche de préservation et de valorisation. Cela doit pouvoir permettre de préserver et de valoriser les continuités écologiques.

En outre, La diversité de paysages marque une valeur ajoutée incontestable pour la commune. Les élus souhaitent les protéger et favoriser la découverte des espaces naturels remarquables de la commune :

- par l'identification des points de vue remarquables de la commune
- par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles sous forme de haies d'essences locales
- par la création d'une aire de pique-nique et de loisirs au Sud du bourg
- par l'entretien et la valorisation des chemins de randonnée ;

Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

La commune ambitionne de profiter du regain démographique de son territoire communautaire. La commune ambitionne de porter sa population communale à 260 habitants, soit une croissance démographique calée sur celle observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Matha (+0,4 %/an). Cela représente un apport d'environ 40 nouveaux habitants à horizon 2030.



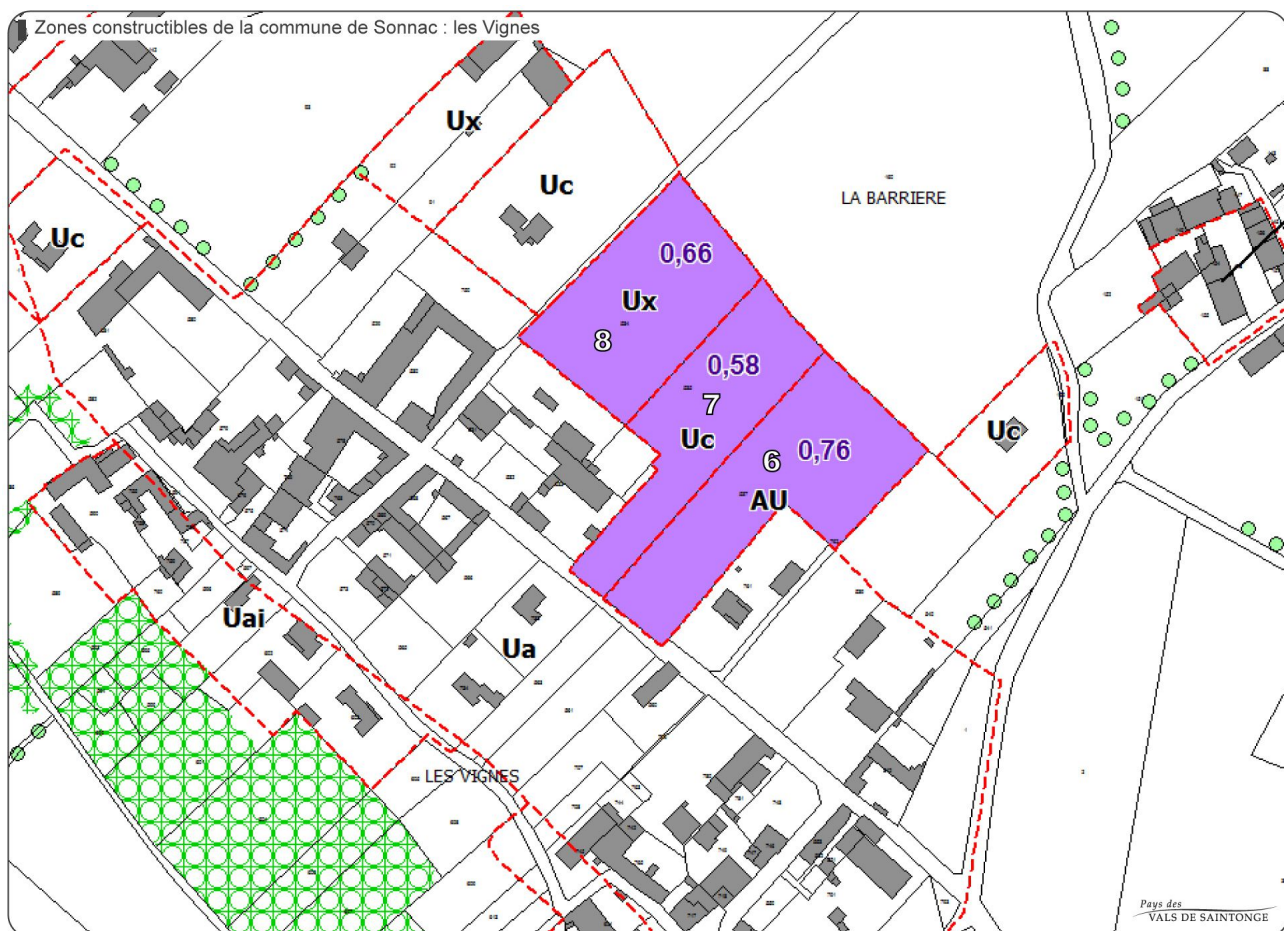
Pour atteindre cette ambition, l'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Uc) au niveau du secteur 2, pour faciliter la réalisation de construction d'habitation, du secteur 4, pour prendre en compte 3 projets de constructions, et du secteur 7, pour permettre l'implantation d'une maison d'habitation et le développement de l'espace commercial d'un pépiniériste
- de zones à urbaniser (AU et 1AU), pour réaliser des aménagements d'ensemble au niveau des secteurs stratégiques. On retrouve 2 zones AU, une au niveau du bourg et une au niveau du village de les Vignes. Deux zones 1AU, qui seront ouvertes après modification du PLU, sont identifiées à l'Ouest et au Nord du bourg

Cumulées, les zones destinées à accueillir de la population représentent une superficie de moins de 4 hectares. Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 560 habitants en 2030 en intégrant quatre problématiques :

- la rétention foncière
- les logements vacants
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions

- la prise en compte du processus de décohabitation



▪ Les zones destinées à l'habitat

La **zone Ua** est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

De nombreux bâtiments agricoles ont été intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis du bourg. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

La zone Ua intègre un secteur Uai, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité. Ce secteur intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

La **zone Uc** est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

A noter que les parcelles non urbanisées du lotissement situé à l'Est du bourg font toutes l'objet de rétention foncière.

La zone Uc intègre un secteur Uci, prenant en compte le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

Environ 9,8 hectares du territoire communal sont classés en zone Uc (dont 0,35 hectares en secteur Uci). 1,35 hectares sont nus de construction réparti. La délimitation de la zone Uc permet donc la réalisation libre de quelques nouvelles constructions.

Les **zones AU et 1AU** sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

La zone 1AU située au Nord-Ouest du bourg (0,97 Ha), sur la route de Matha, doit pouvoir permettre l'accueil à long terme de nouvelles populations et l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat.

L'association de cette zone avec la zone 1AU, située au Nord du bourg, et la zone AU, située au Nord-Est du bourg (1,18 Ha), doit pouvoir répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population, de préservation du cadre de vie et de maintien des services, équipements et commerces de proximité, majoritairement implantés au niveau du bourg.

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de faire émerger une polarité urbaine cohérente au niveau du bourg, structurée autour de la requalification du pôle école-mairie.

La zone AU (0,76 Ha) située au village de les Vignes doit pouvoir assurer le développement urbain d'un village historiquement important pour la commune de Sonnac.

Exception faite des zones 1AU (1,9 Ha) situées au Nord du bourg, les 2 zones AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et Programmation de manière à assurer un aménagement cohérent de ces zones. Elles permettent d'encadrer leur développement urbain, leur insertion paysagère. Elles définissent également des principes d'aménagement généraux.

Environ 3,8 hectares du territoire communal sont classés en zones AU et 1AU, soit 0,2 % de la superficie totale de la commune.

La **zone Nr** correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Elle a pour vocation la préservation de la qualité du bâti existant et la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés.

Le classement en zone Nr de l'habitat isolé permet d'éviter le phénomène d'urbanisation diffuse et permettre la réhabilitation et l'extension des constructions existantes.

▪ **Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs**

La **zone Ug** est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune.

▪ Les zones destinées aux activités économiques

La **zone agricole**, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

A Sonnac, on dénombre 32 exploitations agricoles et/ou viticoles en activité en 2011. Cinq d'entre elles ont également une activité d'élevage dont les installations sont classées au titre du Règlement Sanitaire Départementale.

Les exploitations sont implantées au niveau de la quasi totalité des zones habitées : bourg, villages et hameaux. Les bâtisses agricoles et viticoles sont fréquemment regroupées et imbriquées avec l'habitat.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

La **zone Ux** est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

On retrouve plusieurs zones Ux associées aux activités économiques du territoire, notamment aux activités artisanales et industrielles. C'est le cas au niveau du bourg (garagiste), du Liboreau (Menuisier) et de Les Vignes.

Une zone Ux est identifiée au niveau du village de Les Vignes (0,66 ha) pour permettre à un pépiniériste d'implanter et développer son activité.

▪ Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti

La **zone N**, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

La commune de Sonnac ne dénombre qu'un ensemble boisé conséquent sur son territoire, le Bois des Glands. Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). A noter que les ripisylves des cours d'eau ayant un fort impact environnemental ont également été classées en tant qu'espaces boisés classés.

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet

d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

La commune de Sonnac ne dénombre qu'un ensemble boisé conséquent sur son territoire, le Bois des Glands. Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). A noter que les ripisylves des cours d'eau ayant un fort impact environnemental ont également été classées en tant qu'espaces boisés classés.

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Sonnac a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au village Les Vignes ainsi qu'au Nord-Est du bourg.

7.3 Résumé de l'Évaluation environnementale du projet de PLU

Impact du projet de Plu sur les zones Natura 2000

Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation afin d'analyser ses éventuelles incidences sur les deux sites NATURA 2000 qui impactent le territoire communal :

- le site de la Vallée de l'Antenne

Le classement de la totalité de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (exception faite du Goulet) en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni amène à conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La zone urbaine ancienne associée au hameau du Goulet se limite au bâti existant. En outre, le caractère inondable de ce hameau limite fortement les occupations et utilisations du sol autorisées.

Compte tenu des mesures de protections mises en œuvre, l'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne est considéré comme nul.

Sur le plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection du Briou et de ses abords ainsi que, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée de l'Antenne, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

De manière globale l'incidence du projet de PLU est donc positive, à l'image de la protection réglementaire apportée à l'ensemble de la ripisylve, au titre des Espaces Boisés Classés.

- le site de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

Le classement de la totalité de la Rouzille et de ses abords en secteur Ni et de la Sonnoire et de la Soloire en secteur Nni et de leurs abords en secteur Ni amène à conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême.

Un habitat communautaire associé à une Frênaie-ormaise atlantique est classé en zone Naturelle (N), et est associé à un Espace Boisé Classé (EBC).

L'ensemble des zones urbaines anciennes bordant ces trois cours d'eau se limite au bâti existant. En outre, le caractère inondable de la majeure partie de ces zones urbaines limite fortement les occupations et utilisations du sol autorisées.

Concernant la prise en compte de l'activité agricole, 4 exploitations sont implantées en bordure de la Sonnoire et de la Rouzille. La commune souhaite leur permettre de maintenir et développer leurs activités. Pour cela, des possibilités d'extensions sont autorisées mais dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et sous réserve de la prise en compte du risque inondation.

Compte tenu des mesures de protections mises en œuvre, l'incidence du projet de PLU de Sonnac sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne est considéré comme nul voir faible si l'on considère les possibilités offertes aux exploitants agricoles.

Sur le plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de la Sonnoire, de la Soloire et de la Rouzille et de leurs abords, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

De manière globale l'incidence du projet de PLU est donc positive, à l'image de la protection réglementaire apportée à l'ensemble de la ripisylve, au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

Protection des haies et des boisements

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

5,5 hectares sont rendus constructibles dans le PLU. Cette superficie représente une consommation de 0,35% de l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune, espaces qui couvrent 95,8% du territoire communal.

Le Projet de PLU de la commune de Sonnac est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Six zones de développement de l'habitat et deux zones de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.

Incidence du PLU sur la ressource en eau

- **Assainissement**

L'urbanisation n'a pu s'inscrire dans le périmètre d'assainissement collectif identifié au niveau du bourg. Des problématiques environnementales et surtout agricoles ont contraint la commune à redéfinir le parti d'aménagement initialement prévu.

L'urbanisation se développe sur des sols favorables à l'assainissement individuel au niveau du bourg ce qui réduit de manière importante les rejets à l'exutoire naturel. Au niveau du village de les Vignes le développement de l'urbanisation se réalise sur des sols plus hétérogènes, très favorables à peu favorables.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la

détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

- La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

- Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels
 - assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
 - fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
 - inscrire dans le règlement que « des rideaux de végétation d'essences locales ou peu consommatrices d'eau, suffisamment épais, devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques » ;
 - préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
 - affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
 - protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code l'urbanisme ;
 - protéger de manière réglementaire l'ensemble des ripisylves au titre des espaces boisés classés ;
 - protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Vallée de la Charente, entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

La mise en œuvre du PLU de la commune de Sonnac va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

- Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau
 - lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
 - développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
 - affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
 - affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
 - préconiser la plantation de haies d'essences peu consommatrices d'eau
 - protéger la ripisylve et les linéaires de haies
- Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les trois zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU (cf p119). Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
Zone AU Nord-Est Bourg	1,18	Terre agricole	faible	- un minimum de 8 logements à réaliser - conforter les haies existantes
Zone AU Les Vignes	0,76	Terre agricole	faible	- un minimum de 5 logements à réaliser - conforter les haies existantes / développer les linéaires de haies d'essences locales en transition avec la zone agricole

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale (à 15 reprises)
- des réunions avec les partenaires publics associés et la population (première réunion le 1er mars 2011 ; seconde réunion le 27 juin 2012)
- des réunions intercommunales (ateliers et réunions publiques du SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (21 janvier 2010 avec les représentants de la profession agricole)

A noter qu'aucune demande d'association de structures environnementales n'a été enregistrée au long de la procédure.

Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	site Natura 2000 de la Vallée de la Charente, Entre Cognac et Angoulême		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

8 Prise en compte des remarques des PPA et de l'enquête publique

Avis favorable des Services de l'État

Contenu du dossier de PLU

Servitudes

Le tableau listant les servitudes d'utilité publique comporte quelques inexactitudes :

- Pour les servitudes I4, il convient de corriger la référence aux textes législatifs instituant la servitude ; il faut remplacer « Art. 12 et 12 bis loi du2003 » par : articles L. 323-3 et suivants du Code de l'Energie ;
- Pour la servitude I4 dont le gestionnaire est R.T.E. il convient de modifier l'objet en inscrivant : ligne de transport d'énergie électrique – 225 kV Beaulieu /Fléac/Granzay-Gript ;
- Pour la servitude PT2, il convient de préciser qu'elle a été instituée par décret ;
- La servitude T5 est à retirer de la liste (la commune n'est pas concernée par le plan de dégagement)

Autres documents

- Le document intitulé « Captage Coulonge » est un rapport d'étude, il convient de le retirer ;
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 instituant la servitude relative au captage doit venir en remplacement.

Le document est corrigé en ce sens.

■ Règlement

Pages 11 et 12 : il y a une incohérence entre l'article 1 et l'article 2, on ne peut interdire les I.C.P.E. et les autoriser sous conditions.

Le règlement de la zone Ua1 est modifié comme suit : Sont interdits dans l'ensemble de la zone Ua : « la création d'installations classées au titre du Code de l'Environnement à l'exception de celles autorisées à l'article Ua2 »

Page 29 ; le terme « services » ne correspond à aucune destination énumérée à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

La notion de services sera définie dans les dispositions générales du règlement : « Constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux et à la fonction d'entrepôt. »

■ . Avis de l'autorité environnementale

■ Prise en compte du risque inondation

Il aurait été attendu une analyse de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur le risque inondation dans le village "les vignes" (zone AU), en raison de la proximité de la zone inondable. Il conviendrait notamment de préciser les capacités d'infiltration du sol, et de définir les lignes d'écoulement des eaux, sur lesquelles il conviendrait de ne pas construire pour ne pas entraver l'écoulement naturel (ce principe pouvant faire l'objet d'une orientation d'aménagement, une fois les lignes d'écoulement des eaux repérées). Il convient néanmoins de souligner que le règlement impose déjà un coefficient d'imperméabilisation maximal de 60%, et une gestion des eaux à la parcelle dans la mesure du possible (page 36 du règlement).

Comme stipulé dans l'avis, le règlement impose un coefficient d'imperméabilisation maximal de 60% et une gestion des eaux à la parcelle. Concernant les eaux de ruissellement s'évacue sur la façade Nord de la zone AU et ne traversent donc pas le village de Les Vignes.

En outre, la zone AU située au village de « Les Vignes » est implantée sur des sols très favorables à peu favorables à l'assainissement ce qui doit permettre l'infiltration sur site de la majeure partie des effluents domestiques.

I Analyse du rapport environnemental

Il est intéressant que le rapport de présentation souligne la présence d'un habitat d'intérêt communautaire sur la commune de Sonnac, référencé dans le document d'objectif du site Natura 2000 de la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême. Il s'agit d'une formation proche des Frênaies-Ormaies atlantiques, situé au Nord-Est du village de Breuil au sud-est de la commune. Cet habitat naturel est classé en zone naturelle N et en espace boisé classé, ce qui garantit sa protection effective. D'une manière générale, il conviendrait de décrire toutes les zones ouvertes à l'urbanisation (zonage AU) en termes d'habitats naturels, en utilisant un référentiel connu, pour s'assurer qu'aucune de ces zones ne soit un habitat d'intérêt communautaire.

Le rapport de présentation précise déjà la nature de l'occupation des sols. Les zones de développement de l'urbanisation se situent exclusivement sur des terres agricoles cultivées. Le référentiel international Corine Biotope indique :

Terres agricoles et paysages artificiels : « Surfaces cultivées ou construites sous l'influence prédominante de l'activité humaine ; la couverture de végétation naturelle a été totalement remplacée en raison des pratiques agricoles, de l'urbanisation ou de l'industrialisation. Une flore et une faune naturelle subsistent principalement dans des régions de cultures extensives et traditionnelles. ».

Cela n'est pas le cas pour les terrains ouverts à l'urbanisation à Sonnac. Ils ne sont pas associés à un habitat d'intérêt communautaire.

Le rapport de présentation contient des indicateurs de suivi du PLU (chapitre 6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU). Il conviendrait d'ajouter un indicateur correspondant au nombre de ventes d'habitations existantes. Cela permettrait de rendre compte de la part d'installation de nouveaux ménages s'orientant vers le bâti ancien, par rapport au nombre de constructions.

La commune ne dispose pas de cette donnée. L'indicateur est cependant créé en vue de l'évaluation du document.

I Les zones à vocation d'habitat

Il convient de noter que 3,8 hectares d'espaces agricoles ou naturels sont ouverts à l'urbanisation sous forme de zones AU, afin d'accueillir 40 habitants supplémentaires et d'absorber le phénomène de décohabitation, en prévoyant la construction de 33 logements. Ces chiffres ambitieux semblent incohérents avec la diminution de population de 21 habitants entre 1999 et 2009. De plus, le raisonnement ne prend pas en compte l'hypothèse que de nouveaux habitants peuvent s'installer dans le bâti existant remis sur le marché. En outre, la densification des espaces ouverts à l'urbanisation est plutôt faible : la zone AU du Bourg Nord doit accueillir 6 logements minimum sur une surface de 1 hectare, celle du Bourg Est 8 logements pour 1,2 hectare. Le PLU aurait pu envisager des formes urbaines permettant de concilier une densité économe en consommation d'espaces agricoles, et la qualité de vie recherchée par les acquéreurs de maison individuelle en milieu rural.

Il convient néanmoins de souligner que les franges avec l'espace agricole ont été traitées grâce des orientations d'aménagement imposant l'implantation de haies en limite de parcelles. En outre, les densités différentes au sein du Bourg Est permettront d'envisager des constructions adaptées à la demande de plusieurs types de foyers.

La zone AU, localisée en entrée de bourg Ouest, d'une superficie d'un hectare, est reclassée en zone 1AU, soit une zone ouverte à l'urbanisation sur le long terme. Le projet est compatible avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

I Définition de la Trame Verte et Bleue

Il convient de souligner la pertinence de la définition et de la présentation de la trame verte et bleue (page 110), notamment la prise en compte de la Rouzille, affluent de la Soloire, cours d'eau intégré dans le périmètre du site Natura 2000. Pour assurer l'intégrité du site Natura 2000, il conviendrait de définir une zone tampon dans une bande de part et d'autre du site à proprement parler, où toute construction serait prohibée. Dans les faits, la zone Ni (naturelle inondable) joue ce rôle aux abords de la Rouzille. Il conviendrait de généraliser le principe de zone tampon, non pas seulement pour prévenir du risque inondation, mais pour éviter l'installation de construction d'habitations ou d'exploitations à proximité des cours d'eau en connectivité avec le site Natura 2000, notamment le

Le document reste inchangé par rapport au document d'arrêt.

I. Avis défavorable de la CDCEA

En conclusion, la commune table sur un regain démographique optimiste pour estimer son besoin foncier, qui génère une accélération de la consommation d'espaces agricoles (x2 par rapport à la période 1999-2009), malgré un choix judicieux de conforter le bourg et le village « les vignes ». Ce scénario, qui va entraîner un rythme de construction élevé (seulement 10 constructions entre 1999 et 2009), et une densité relativement faible (6 logements / ha), apparaît contradictoire avec les orientations du SCOT en cours de validation et présenté en CDCEA du 27 mars 2013.

il est rappelé que la CDCEA a donné le 27 mars 2013 un avis favorable au SCOT du Pays des Vals de Saintonge, sous réserve d'une meilleure lisibilité. Cet avis, relatif à un document qui prévoit une ouverture de 210/250 ha pour l'ensemble des communes rurales, affiche une enveloppe de 4ha à court terme pour les communes rurales.

enfin, certains bâtiments agricoles en limite de bourg classés en zone U auraient du être maintenus en zone A.

La zone AU, localisée en entrée de bourg Ouest, d'une superficie d'un hectare, est reclassée en zone 1AU, soit une zone ouverte à l'urbanisation sur le long terme. Le projet est compatible avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Tous les bâtiments agricoles situés sur les franges urbaines sont associés à un classement en zone agricole (A). Les bâtiments agricoles imbriqués à l'habitat dans l'enveloppe urbaine sont associés de fait à une zone urbaine. Le document reste sur ce point inchangé.

. Avis du BNIC

Nous avons pris bonne note qu'un diagnostic précis des exploitations agricoles a été réalisé faisant apparaître les ICPE vitivinicoles liées à la filière Cognac. Un simple recensement des sièges d'exploitation pour mettre en œuvre des périmètres de protection me semble insuffisant. En effet, si la présence de chai de vinification et/ou de distillerie est bien souvent liée à celle d'un siège d'exploitation, il en va différemment en ce qui concerne les chais de stockage d'alcool. Seul un repérage précis des bâtiments abritant ces activités peut permettre d'assurer leur pérennité et leur développement.

Toutefois, nous notons que la commune a fait le choix d'un développement urbanisé maîtrisé, qui prend notamment en compte l'activité agricole, en choisissant de ne pas ouvrir à l'urbanisation des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'exploitations agricoles.

Le document est corrigé en ce sens.

• Avis très réservé de la Chambre d'Agriculture

L'analyse de la consommation d'espace indiquée pages 23 et 24 nous semble erronée :

- tout d'abord, intégrer dans la consommation d'espaces, les surfaces nécessaires à la construction des bâtiments pour le développement des exploitations agricoles ne nous semble pas justifié ;
- en second lieu, le tableau de consommation d'espaces de la page 29 indique une surface de 1ha66 totale pour votre commune sur la période 1999 -2010 alors que le SCOT indique en page 10 du dossier « Etat de l'aménagement » une consommation de 2ha46 pour la même période. La cohérence des références est à trouver pour la même période

Les documents sont mis en cohérence.

Les préconisations liées aux installations classées de votre commune sont identifiées aux pages 120 et 121 du rapport de présentation notamment précisant les périmètres d'inconstructibilité vis-à-vis des tiers. Ce type de préconisation doit également s'effectuer pour l'ensemble des activités agricoles en s'appuyant sur les préconisations indiquées dans le SCOT du Pays des Vals de Saintonge arrêté le 17 décembre 2012. Ce dernier préconise « un périmètre de 100m entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles anormaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagements ou de construction à vocation d'habitat »(page 23 du DOO du SCOT).

Le document reste inchangé par rapport au document d'arrêt. La problématique agricole est prise en compte.

Nous comprenons votre souhait de développement calqué sur celui de la Communauté de Communes du Pays de Matha, soit une évolution de 0,4% de population annuelle correspondant à une quarantaine d'habitants supplémentaires. Cela se traduit par un objectif de foncier à mobiliser que vous avez estimé à 3,8 ha (page 133).

Cependant, le bilan de surfaces en « extension urbaine » est de 4,15 ha (page 156 pour les secteurs 1, 5, 6, 7 et 8) et une surface de 1,7ha en « zone urbaine interstitielle ». Au vu de ce bilan, votre objectif n'est pas cohérent avec celui du SCOT qui fixe pour les communes de l'espace rural (page 6 du DOO), une surface de 4ha pour le logement, les activités ...

La zone AU, localisée en entrée de bourg Ouest, d'une superficie d'un hectare, est reclassée en zone 1AU, soit une zone ouverte à l'urbanisation sur le long terme. Le projet est compatible avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Nous notons avec intérêt que vous identifiez « le périmètre de protection des bâtiments agricoles (RSD ou installation classée) » en légende du plan de zonage. Cependant ce même plan de zonage comporte une seule indication de périmètre pour l'installation au lieu-dit « Coucoussac » dont une partie des bâtiments est classée en zone A et une autre partie en zone Ua, alors que le rapport de présentation identifie d'autres installations agricoles notamment classées.

Il nous semble logique que le plan de zonage reprenne les préconisations du rapport de présentation dans la localisation des périmètres de protection des bâtiments agricoles ainsi que les préconisations du SCOT.

Des bâtiments agricoles sont classés en zone U, en limite de zone agricole. Le zonage de ces bâtiments en zone A est nécessaire pour leur assurer une pérennité et viabilité.

Cette remarque concerne la commune de Siecq.

L'article A2 autorise « les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne constituant pas le logement de fonction de l'exploitant agricole ». Cependant, en application l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, cette possibilité ne peut être autorisée. Ces habitations non agricoles doivent être identifiées spécifiquement pour pouvoir faire l'objet d'extension.

Le document reste inchangé par rapport au document d'arrêt.

Nous appuyons votre volonté de protéger les haies d'intérêt collectif à travers l'article A13 et N13 (application du L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme). Cependant, l'obligation de remplacement « par des plantations équivalentes par leur nombre et leur nature » est problématique pour la mise en œuvre de votre projet de développement de la haie en cohérence avec la politique départementale citée dans le rapport de présentation. En effet, cette politique ne pourra pas s'appuyer sur des mesures compensatoires pour développer un projet partagé de plantation.

Le document reste inchangé par rapport au document d'arrêt.

I . Avis du Conseil Général

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille de ma part un avis favorable assorti des remarques suivantes portant sur la voirie départementale :

- pour des raisons de sécurité routière, la partie de la parcelle cadastrée Section ZD n°197 (classée en zone UC) ne pourra pas être desservie par un accès direct sur la route départementale n°231. En conséquence, cette parcelle pourrait être accessible via une servitude de passage par la voie interne du lotissement riverain, ou bien être exclue de la zone UC ;
- pour des raisons de sécurité routière, la partie de la parcelle cadastrée Section ZM n°164 (classée en zone UC) ne pourra pas être desservie par un accès direct sur la route départementale n°121^{E2}. Un accès par la voie interne du lotissement riverain devra être envisagé ;
- pour des raisons de sécurité routière, les orientations d'aménagement et de programmation du secteur AU « Bourg est » devront prescrire une servitude non aedificandi sur une bande de terrain de 3 mètres de large sur les parcelles cadastrées Section ZC n°131 et 154 le long de la voie départementale afin de dégager des cônes de visibilité suffisants pour les véhicules sortant du quartier. Les plantations risquant de masquer la visibilité devront être interdites sur cette bande de terrain ;

La commune prend acte. L'OAP « Bourg Est » est modifié en ce sens.

- il conviendrait d'autoriser dans les « Dispositions générales » du règlement, ou bien dans le règlement des différentes zones du territoire communal, les travaux d'infrastructure routière et les affouillements et exhaussements qui y sont liés.

Cela est déjà pris en compte dans les dispositions générales du règlement.

Enfin, le rapport de présentation (en page 116) pourrait mentionner que des chemins ruraux ont été inscrits, par délibération communale du 6 février 1997, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (cf. pièce jointe).

Le document sera corrigé en ce sens.

I . Avis Syndicat des eaux

Je vous suggère de présenter dans les annexes sanitaires, la carte de zonage d'assainissement approuvée après enquête publique par votre conseil municipal.

Ce document figure déjà dans le document arrêté.

Les articles 5 relatifs aux zones de votre projet de règlement précisent qu' « *il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en l'absence de réseau public.* »

Il serait utile de préciser que : « *cette surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi, le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrains constructibles disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.* »

Le document sera corrigé en ce sens.

I . Avis favorable du commissaire enquêteur

Visite de M. Cordon Jacques et Moreau Gaétan demeurant 12 rue de la Touche à Sonnac qui viennent consulter le projet pour savoir si les parcelles 165 et 167 à « La Begaude » sont constructibles pour une maison d'habitation et un garage. Le PLU permet ces constructions mais ils souhaitent en plus de pouvoir construire avec un retrait de 10 mètres par rapport à l'alignement (règlement 5 mètres).

Ils consignent cette observation n°1 sur le registre.

Avis du CE : favorable à ce recul de 10 mètres.

Le document reste inchangé par rapport au document d'arrêt.

Permanence du 1 aout 2013

Le CE contrôle les deux nouvelles annonces parues dans les journaux les signe et les numérote 147 et 148.

En l'absence du CE, M. et Mme Garwood observation n°2 déposée le 22/7/2013 ne souhaitent pas diviser leur parcelle en 7 lots comme indiqué par le projet de PLU, mais en 2 ou 3 lots comme accepté par le Certificat d'urbanisme n° 01742812V00006 en date du 18/1/2013.

Avis du CE : favorable à cette demande déjà acceptée par la commune.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Les Vignes » est modifiée pour prendre en compte le Certificat d'Urbanisme opérationnel n° 01742812V00006 en date du 18/01/2013. Ce CUB autorise une opération consistant en la réalisation de 3 maisons d'habitation. L'OAP « Les Vignes » qui imposait dans le document d'arrêt la réalisation d'au moins 7 logements est modifiée pour prendre en compte cet état de fait. Elle impose dans le document d'approbation la réalisation d'au moins 5 logements.

Passage de M. BELLEBEAU Robert et sa fille Delphine ils vérifient le classement de leurs parcelles et ne déposent pas d'observation.

Appréciation sur la procédure et le projet

La concertation a été bien menée avec : des journaux municipaux, des affichages dans les hameaux, des réunions publiques, une enquête officieuse et cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Le projet de PLU de Sonnac permet de conserver des espaces agricoles de qualité tout en étant compatible avec le projet de Scot en fin d'élaboration.

Si le projet d'urbanisation se trouve plutôt dans la fourchette haute de l'estimation il n'est qu'une indication et non un objectif à réaliser.

Comme le dit l'administration dans ce projet la zone tampon voisine de la zone Natura 2000 est classée en N ce qui garantit sa pérennité.